







120 -

1500089943

UAB
Biblioteca de Ciències Socials

REGLES DU DROIT FRANCOIS.

Par M. CLAUDE POCQUET DE
LIVONNIERE, Conseiller au Présidial
d'Angers, & ancien Professeur du Droit
Français en la même Université.

SECONDE EDITION.

UAB

Biblioteca de Ciències Socials



A PARIS.

Chez JEAN-BAPTISTE COIGNARD
Imprimeur ordinaire du Roi, rue
Saint Jacques, à la Bible d'or.

M DCC XXXII.

Avec Privilege de Sa Majesté.

UAB
Biblioteca de Ciències Socials

R. 93916

СТООИАЯ

2400 KIDS MEDICALS

ЗИАЧА



AVERTISSEMENT.

Les Observations de feu M. POCQUET DE LIVONNIERE , sur la Coutume d'Anjou , & son Traité des Fiefs , ont été si bien reçus du Public que l'on doit présumer qu'il attend avec impatience les *Regles du Droit François* , que l'on a promises dans l'Avertissement du Traité des Fiefs , & annoncées dans le Journal des Scavans. C'est un Corps general de notre Droit par Maximes , puisées dans les sources les plus pures. Il a emprunté du Droit Romain tout ce que la sagesse des Scavans Hommes , qui l'ont composé , avoient imaginé , ou pour prévenir , ou pour terminer les discussions. Il s'est servi avec autant de goût que de choix , de tout ce que nos meilleurs Auteurs ont dit sur chaque matière : enfin , il a fortifié ses Maximes de l'autorité respectable des Arrêts de la Cour. Il a indiqué les différentes sources d'où il les a puisées. Il y a lieu de croire que le Public recevra ce dernier ouvrage , qu'il regardoit comme le plus cheri de ses

a ij

iv **A VERTISSEMENT.**

enfans , avec le même plaisir qu'il a reçû les premiers. L'ami à qui l'Auteur l'avoit confié , remplit son engagement ; & sacrifiera toute sa vie & ses veilles à l'ordre de Messieurs les Avocats , & au Public.

Avertissement de l'Auteur.

IL n'y a rien de plus nécessaire en toutes sortes de Sciences , que la connoissance des principes. Ils servent d'introduction à ceux qui commencent , ils rafraichissent & rappellent dans un instant les idées de ceux qui sont consommez.

C'est principalement dans la Jurisprudence que cette connoissance est d'une grande utilité , à cause de l'étendue & de la variété des matieres qu'elle embrasse.

Les Auteurs du Droit Romain & du Droit Canonique en ont été si persuadéz , qu'ils ont fait une Compilation des principes de l'un & de l'autre , sous le titre de *Regles de Droit*.

M. Antoine Loysel a voulu executer le même dessein pour le Droit François , dans son livre des *Institutes Coutumieres* ; mais

AVERTISSEMENT.

quoique cet Ouvrage ait été avec raison fort applaudi , commenté en partie , & enrichi de diverses Notes également sçavantes & curieuses , on ne sçauroit le regarder à présent comme un Recueil suffisant des Regles du Droit Français. La plûpart de celles qu'il contient ont vieilli. Il y a des Titres omis, d'autres défectueux, ce qu'il faut imputer au changement & au progrès de notre Jurisprudence , plutôt qu'à l'Auteur.

Les Maximes de M^e Pierre Delhommeau ont besoin d'être retouchées : les Arrêtez de M. le Premier President de Lamoignon renferment des Regles excellentes ; mais parce que c'est un projet d'Ordonnances , on y hazarde plusieurs nouvelles décisions, dans la supposition qu'elles seroient confirmées par l'autorité Roïale , ce qui n'est pas arrivé : ensorte qu'on ne doit s'en servir qu'avec beaucoup de circonspection.

J'ai pris des uns & des autres ce que j'ai crû conforme à l'usage présent. J'y ai ajouté des Maximes tirées de nos Ordonnances , des Coutumes , de la Jurisprudence des Arrêts , & de nos meilleurs Auteurs sur chaque matière.

vj AVERTISSEMENT.

Du tout j'en ai fait un abregé suivi de notre Jurisprudence Françoise , en marquant les principales sources d'où chaque regle a été puisée , sans trop multiplier les citations , si ce n'est sur certains points plus susceptibles de doute.

Pour réussir dans ce dessein , il auroit falu une capacité fort au-dessus de la mienne ; j'en ai tenté l'ébauche , pour exciter les plus habiles à le perfectionner.

J'aurois pû ajouter sur chaque Titre bien des choses qui se presentoient naturellement , mais j'ai voulu me renfermer dans les bornes d'un abregé.

Après avoir achevé ce petit Ouvrage , un de mes amis , à qui j'en ai fait part , m'a soupçonné d'avoir rebatu un sujet déjà touché , & m'a mis en main la nouvelle Institution Coutumiere de M^e Claude de Ferriere en trois volumes , qui paroît composée dans le même dessein , de faire un Recueil des Regles du Droit Français.

Après avoir parcouru ce Livre , j'ai reconnu que c'étoit un traité complet de toute notre Jurisprudence , & je n'ai pas crû devoir rien changer dans mon Ouvrage , qui n'est qu'un simple abregé. Si en cela j'ai bien ou mal fait , j'en laisse le juge-

AVERTISSEMENT. viij

ment au Lecteur mais quoique nous nous rencontrions quelquefois M. de Ferriere & moi, ce qui ne pouvoit manquer d'arriver, courant la même carrière, traitant les mêmes matières & dans le même point de vûe, je ne crains pas qu'on m'accuse de l'avoir copié, ou d'avoir travaillé d'après lui ; tant il y a de difference dans la manière, le tour, les autoritez & les preuves de l'un & l'autre.

Je dois seulement avertir, que pour me tenir dans les bornes que je me suis prescrites, je me suis renfermé dans les dispositions du Droit commun, avec les différences des Cœutumes de Paris, d'Anjou, du Maine & autres circonvoisines. Le détail des autres Cœutumes m'auroit mené trop loin à cause de leur nombre & de leur diversité. Ce sont des exceptions à la règle générale, qu'on peut aisément suppléer dans les cas particuliers.

viii



TABLE

Des Livres , Titres , Chapitres , & Sections.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.	D Es Personnes ,	1
SECTION I.		1
II.	<i>Des Ducs & Pairs ,</i>	7
III.	<i>Des Ecclesiastiques ,</i>	9
IV.	<i>Des Aubains ,</i>	11
V.	<i>Des Nobles ,</i>	18
VI.	<i>Des Légitimes & Bâtards ,</i>	22
TIT. II.	<i>Des personnes qui sont sous la puissance d'autrui ,</i>	35
SECT I.	<i>De la Puissance paternelle ,</i>	36
II.	<i>De la Puissance martiale ,</i>	40
III.	<i>De la Puissance des Tuteurs & Curateurs ,</i>	45
IV.	<i>De la Puissance des Maîtres ,</i>	54

LIVRE SECOND.

De la Difference des Biens.

O N peut établir cinq differences des Biens pris en general ,	59
TIT. I. Des Biens considerez par rapport aux personnes ,	61
II. Des Biens considerez selon leur nature & leurs qualitez ,	70
III. Des Biens incorporels ,	80
TIT. IV. SECT. I. Des Offices	83
II. Des Servitudes ,	89
V. Des Biens par rapport à leur mauvance.	
CHAP. I. Des Fiefs ,	101
SECT. I. De la Foi & hommage ,	105
II. De l'Aveu ,	110
III. De la Saisie féodale ,	113
IV. Des Lods & Ventes ,	122
V. Du Rachat ou Relief ,	134
VI. Du démembrement de Fiefs ,	147
VII. De la Réunion féodale ,	154
VIII. De la Commise ,	160
CHAP. II. Du Franc-Aleu ,	163
III. Du Cens ,	166
IV. De divers autres Droits seigneuriaux ,	169

x

CHAP. V.	<i>Des Droits honorifiques des Seigneurs ,</i>	177
TIT. VI.	<i>Des Biens selon la quatrième division.</i>	
CHAP.	<i>Des Propres ,</i>	183
SECT.	<i>Des Propres conventionnels ,</i>	183
TIT. VII.	<i>Des Biens selon la cinquième division ,</i>	201
CHAP. I.	<i>De la Garde-Noble ou Bourgeoisie ,</i>	205
II.	<i>Du Douaire ,</i>	216
III.	<i>Du droit d'Habitation ,</i>	233

LIVRE TROISIÈME.

Des divers moyens d'acquerir.

CHAP. I.	D <i>Es Successions ,</i>	235
SECT. I.	<i>De la Succession des Fiefs , & des avantages du droit d'aînesse ,</i>	253
II.	<i>Des Rapports ,</i>	263
III.	<i>Du payement des dettes hereditaires ,</i>	273
CHAP. II.	<i>Des Donations ,</i>	283
SECT.	<i>Des Donations entre Maris & Femmes ,</i>	307
III.	<i>Des Testamens & Codiciles ,</i>	314
IV.	<i>Des Exheredations ,</i>	340

SECT. V. Des Substitutions & Fidei-
Commissaires, 345.

LIVRE QUATRIÈME,

Des Contrats, Obligations
& Actions.

CHAP. I.	D u Contrat de mariage ; & de la communauté de biens ,	360
SECT.	De la continuation de la Com- munauté ,	391
CHAP. II.	Du Contrat de prêt par pro- messe ou obligation ,	401
SECT.	Des cas où les intérêts sont légi- times ,	405
CHAP. III.	Des Rentes ,	410
	IV. Des Hipotheques ,	422
SECT.	Des Privileges & Hipotheques privilegiées ,	439
CHAP. V.	Des Subrogations ,	447
	VI. Des Obligations , & de leur soli- dité ou division ,	456
	VII. Des Cautions ,	469
	VIII. De la Liberation ,	477
SECT. I.	I. De la Compensation ,	485
	II. De la Confusion ,	488
	III. De la Novation ,	492

27.03.2014

xij

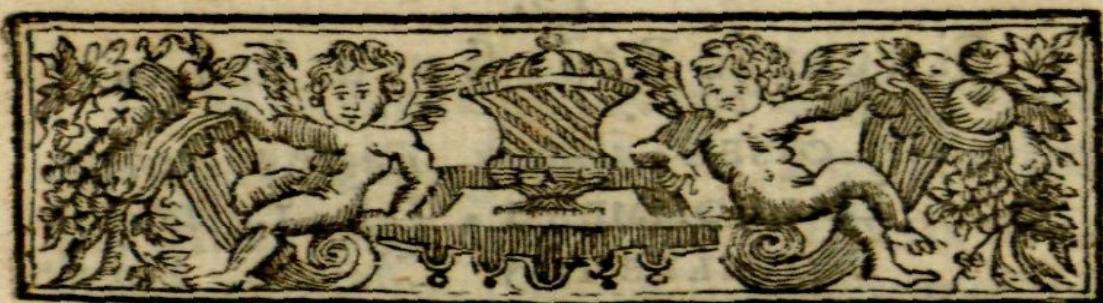
SECT. IV. <i>Des Offres & Consignations,</i>	495
CHAP. IX. <i>De la Rescission ou Restitution en entier,</i>	499
X. <i>De la Prescription,</i>	514
XI. <i>De la Peremption d'instance,</i>	551

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAP. I. D es Cessions & Transports,	558
II. <i>De la Garantie,</i>	564
III. <i>De la Discussion,</i>	574
IV. <i>De l'Exponse ou Déguerpissement, & du Délaissement par hipothéque,</i>	585
V. <i>Des Retraits,</i>	604
VI. <i>Des Cessions de biens Répis, Lettres d'Etat & Banque-route,</i>	640

Fin de la Table des Titres,
Chapitres & Sections.

REGLES



REGLES
DU
DROIT FRANCOIS.
LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

Des Personnes.

SECTION PREMIERE.

I.



Le Roi de France ne
tient son Royaume que
de Dieu & de son épée.

Loisel, Livre I. Tit. I. Regle 2.

A

E
Regles
II.

Si veut le Roi , si veut la Loi.

LOISEL , ibidem , Regle premiere.

DELHOMMEAU , Liv. I. Max. 5.

NOVELLE 105. Chap. 2. à la fin.

*Quæ vult Rex fieri sanctæ sunt consona legi ,
 Ægidius Nucellienensis.*

III.

Toutes les personnes de son Royaume lui sont sujettes , de quelques dignitez qu'elles soient revêtues.

LOISEL , ibid. Regle 4.

IV.

Au Roi seul appartient de faire la Paix & la Guerre , de lever des tributs , de faire battre monnoye , d'accorder graces & remissions.

GROTIUS , de jure belli & pacis.

LE BRET , Traité de la Souverainete.

LOISEL , ibid. Reg. 5.

DELHOMMEAU , ibid. Max. 9.

II. 12. & 13.

du Droit François.

V.

Le Roi est le principe & le terme
de toutes les Justices. Toutes les
Jurisdictions relevent du Roi me-
diatement ou immédiatement, lui
seul les peut conceder.

ARRETS des 3. Juillet 1624.

28 Février 1654.

31. Janvier 1674.

Journal des Audiences, Tome I.

Liv. 1. Chap. 61. Tome 2.

Liv. 6. Chap. 16. Tome 3.

Liv. 8. Chap. 2.

DUPINEAU, sur l'article 62. de
la Coutume d'Anjou.

DELHOMMEAU, Liv. 1. Max. 3.

Liv. 2. Max. 1.

VI.

Les Rois de France sont majeurs
à 14. ans commencez.

ORDONNANCE, de Charles V. du
mois d'Août 1392. & 1403.
exécutée par Charles IX. en 1563.
Louis XIII. Louis XIV. & Louis
XV.

A ij

7

Regles

DELHOMMEAU, *ibid. Max. 4.*

DUPUIS, *de la minorité des Rois*,
page 8. de l'Edition de 1655.

VII.

Le Royaume de France est héritaire, il est deferé aux mâles à l'exclusion des filles.

Loi Salique exécutée en faveur de Clotaire I. Philippe le Long, Charles le Bel, Philippe de Valois, Henri IV.

LOISEL, *tit. des Fiefs, Regles 86. & 87.*

VIII.

Le Royaume appartient au plus proche Prince du Sang de la ligne masculine à l'exclusion des mâles descendans des filles, quoique plus proches.

JUGE par les Etats en faveur de *Philippe de Valois, contre Edouard III. Roi d'Angleterre.*

DELHOMMEAU, *Liv. I. Max. 6.*

LOYSEL, *en ses Opuscules.*

du Droit François.

5

IX.

Le Royaume de France ne tombe point en partage, il appartient tout entier à l'aîné.

CHOPPIN, *du Domaine Liv. 2^e. Tit. 2.*

LOYSEL, *Livre des Fiefs, Regle 87. & en ses Opuscules.*

DELHOMMEAUX, *ibid. Max. 7.*

X.

Les Rois de France ne peuvent exhériter leur fils aîné ni l'exclure de la Couronne.

Exemple en Charles VII.

CHOPPIN, *ibid.*

DUMOULIN, *sur le §. 8. N. 26.*

XI.

Les enfans puînez des Rois n'ont que des apanages réversibles à défaut de la ligne masculine.

CHOPPIN, *ibid. tit. 3. & suiv.*

XII.

Les filles de France n'ont point d'apanages, & n'ont en dot que

A iij

6 *Regles*
de l'argent, des meubles & des bi-
joux.

CHOPPIN, *ibid. Liv. 3. tit. 1.*

2. 3. & 4.

XIII.

Les Princes du Sang sont ma-
jeurs à 15. ans pour avoir entrée,
séance, & voix délibérative dans
les Parlemens.

Edit du mois de Mai 1711. art. I.

XIV.

Les Princes du Sang, sans pos-
seder de Pairies, précédent tous
les Ducs & Pairs, même aux Sa-
cres des Rois.

Ordonnance de Blois, 1579.

Edit du mois de Mai 1711. art. I.

XV.

Les Princes Legitîmez, ayant
des Pairies, ont séance & voix dé-
libérative dans les Cours de Parle-
ment à l'âge de vingt ans, après
avoir prêté le Serment ordinaire
immédiatement après les Princes

du Droit François. 7
du Sang , & avant les Ducs &
Pairs.

Edit du mois de Mai 1711. art. 2.

SECTION II.

Des Ducs & Pairs.

XVI.

Les Ducs & Pairs ont rang & séance entre eux du jour de la première reception au Parlement de Paris après l'enregistrement des Lettres d'érection , & sont reçus au Parlement à l'âge de 25. ans.

Même Edit art. 3.

XVII.

Au défaut de la ligne masculine, l'érection des Duchez-Pairies est éteinte , quoiqu'elle fût faite en faveur des hoirs successeurs & ayans cause , & la Terre retourne à son ancien titre.

Ibid. art. 4.

A iiiij

8

Regles
XVIII.

Les mâles descendus de celui en faveur duquel l'érection des Duchez-Pairies a été faite , peuvent les retirer des filles qui s'en trouveront propriétaires , en leur remboursant le prix sur le pied du dernier 25. du revenu actuel.

Même Edit de 1711. art. 7.

Arrêt de 1725 au profit de M. le Maréchal d'Estrées , contre M. Dampus.

XIX.

Les Duchez-Pairies femelles ne passent aux filles qu'à condition d'épouser une personne agreable au Roi , d'obtenir des Lettres Patentées de confirmation du Duché en faveur de leurs maris , qui n'auront rang & séance que du jour de leur reception au Parlement.

Ibidem art. 5.

Sur tout cela voyez CHOPPIN du Domaine , Liv. 3. m. 7.

du Droit Français. **9**
Journal des Audiences, Tome 5.
Liv. 12. chap. 13.

SECTION III.

Des Ecclesiastiques.

XX.

Tous les habitans de ce Royaume sont Ecclesiastiques , ou Laïcs ; les Ecclesiastiques se subdivisent en Séculiers ou Réguliers.

Passim ubique.

XXI.

L'habit ne fait pas le Moine , mais la Profession solennelle dans un Ordre approuvé.

LOYSEL , *Liv. 2. tit. 5. Reg. 30.*
Journal des Audiences, Tome 2.
Liv. 1 chap. 23.

BRODEAU , *sur M. Louet lett.C.ch.8.*
Ordonnance de Moulins , art. 55.
Ordonnance de 1667. Tom. 20.
art. 15.

XXII.

La Profession Religieuse peut
A y.

10

Regles
être faite à 16. ans accomplis.

Ordonnance de Blois, art. 28.

XXIII.

Les Religieux sont reputez morts
civilement, ils ne succedent point
à leurs parens, ni le Monastere
pour eux.

Art. 337. de la Coutume de Paris.

Anjou art. 249.

LOUET, lett. C. ch. 8. & lett. R.
ch. 42.

LOYSEL, Liv. 2. tit. 5. Reg. 29.

XXIV.

Les parens succedent au Reli-
gieux devenu Evêque ; mais il ne
peut succéder à ses parens.

LOUET, lett. E. chap. 4.

BARDET, Tom. 2. Liv. 7, ch. 22.

LOYSEL, Liv. 2. T. 5. R. 28.
Paris 336.

XXV.

Autrefois il falloit un rescrit de
Cour de Rome pour être restitué
contre des vœux, il suffit à pré-

du Droit François. xi
sent de se pourvoir devant les Ordinaires.

Journal des Audiences, Tom. 5. Liv. 7. chap. 28.

XXVI.

Le silence de cinq ans sans réclamation publique, est une fin de non-recevoir qui couvre les nullitez de la Profession.

*Arrêts des 6. Fevrier 1680. & 11.
Janvier 1706.*

XXVII.

Le Pécule des simples Religieux appartient aux Abbez ou aux Monasteres ; mais celui des Religieux-Curez appartient à la Fabrique & aux pauvres de la Paroisse.

Louet, lett. R. chap. 42.

Arrêt du 4. Fevrier 1710.

SECTION IV.

Des Aubains.

XXVIII.

Une autre division des person-

A vj

12

Regles

nes est en Regnicoles & Aubains ;
en Nobles & en Roturiers , en le-
gitimes & en bâtards.

Ubique.

XXIX.

Les Aubains ne peuvent tenir en
France , ni Offices , ni Benefices ,
Fermes du Roi ni de l'Eglise .

LOYSEL , *liv. I. tit. I. Reg. 55.*
BACQUET , *du Droit d'Aubaine ch.*
15.

CHOPPIN , *du Domaine , liv. I. tit.*
II.

XXX.

Les Aubains ne peuvent recueil-
lir en France ni successions , ni
legs .

LOYSEL , *ibid. Reg. 50.*

IV. Plaidoyer de GILLET.

XXXI.

Les Aubains ne peuvent rien
donner par testament , ni par do-
nation , pour cause de mort ; ils

du Droit François. 23
peuvent donner par donation en-
tre-vifs, & par don mutuel.

LOYSEL, *ibid. Reg. 50. & 51.*
BACQUET, *du Droit d'Aubaine, ch.*
I. & suivans.

XXXII.

Les Aubains ne peuvent avoir
d'autres heritiers du sang dans le
Royaume, que leurs enfans & des-
cendans nez & demeurans dans le
Royaume, au défaut desquels le
Roi leur succede.

LOYSEL, *ibid. Reg. 52.*
BACQUET, *du Droit d'Aubaine, ch.*
30. 31 & suivans.

LOUET, *lett. A. chap. 16. lett. V.*
chap. 13.

XXXIII.

Les enfans de l'Aubain nez &
domiciliez en France, recueillans
la succession de leur pere, sont
obligez de la partager avec les
autres enfans de l'Aubain, quoi-
que nez hors du Royaume, pour

14

Regles
vû qu'ils soient domiciliez en
France.

BACQUET du Droit d'Aubaine,
chap. 27. 28. & 29.

XXXIV.

Les Lettres de naturalité ac-
cordées à l'étranger le font ré-
puter naturel François.

XXXV.

Par les priviléges accordez aux
Marchands, habituez demeurans,
allans, venans, frequentans & tra-
fiquans aux foires de Lyon, en-
semble à leurs facteurs, commis &
commettans, commissionnaires, né-
gociateurs & domestiques, il est
porté que leurs deniers, cedules,
dettes & biens meubles quelcon-
ques, & pareillement leurs ren-
tes constituées en quelque lieu
du Royaume qu'ils soient, ne
peuvent être prétendus par les
Officiers du Roi appartenir à Sa
Majesté par droit d'Aubaine, &

du Droit Français. 13

que leurs heritiers ou autres , en faveur de qui ils en auroient disposé , encore qu'ils ne soient Regnicoles , pourront les recueillir sans que les Lettres de Naturalité que lesdits Privilegiez auroient obtenues , puissent y apporter aucun obstacle.

Ordonnance de Louis I. de 1463.

art. 9.

Edit de Charles IX. de 1569.

Edit de Henri III. du mois de Mars 1583

XXXVI.

Les Ambassadeurs & ceux de leur suite par le privilege de leur caractère , fondé sur le droit des gens , ne sont pas plus sujets au droit d'Aubaine par rapport aux effets mobiliaires qu'ils ont en France , que s'ils étoient restez dans leur pays avec les mêmes effets qui appartiendront à leurs heritiers *ab intestat* , ou à ceux en

16

Regles
faveur de qui ils en auront disposé
même par testament.

BACQUET, du *Droit d'Aubaine* ;
chap. 7. & suiv.

CHOPPIN, du *Domaine*, *Liv. I.*
tit. II. N. 28.

MR LE BRET, de la *Souveraineté*,
Liv. 2. chap. II.

XXXVII.

Les Ecoliers étudiants dans les Universitez sont exemts du Droit d'Aubaine ; pendant le cours & en considération de leurs études.

CHOPPIN, du *Domaine*, *Liv. I.*
tit. II. N. 27.

XXXVIII.

Il y a des Privileges accordez à des Nations ou à des Villes par rapport au droit d'Aubaine , qui dépendent des Traitez & des Titres particuliers sur lesquels ils sont fondez.

LE BRET, de la *Souveraineté*,
Liv. 2. chap. II.

du Droit François.

17

XXXIX.

Les François qui s'établissent pour toujours dans les pays étrangers sans permission du Roi , perdent tout droit de Cité en France .

CHOPPIN, *du Domaine*, liv. 1. tit. II. N. 30.

BACQUET, *du Droit d'Aubaine*, ch. 37. & suivant.

Journal des Audiences, Tom. 2. liv. 3 chap. 6.

Déclaration du mois d'Août 1669.

XL.

Leurs successions & celles qui devroient leur appartenir en France par le droit du sang , ne sont pas confisquées au profit du Roi , mais sont déférées à leurs plus proches parens regnicoles , à moins que le procès n'ait été fait à celui qui s'est absenté , & que la peine de confiscation de corps & des biens n'ait

18

Regles
étée prononcée contre lui suivant
l'Edit de 1669.

BACQUET, *du Droit d'Aubaine*, ch.
40.

Journal des Audiences, Tom. 1. liv.
5. chap. II.

XLI.

Les François qui se retirent hors
du Royaume avec permission du
Roi, ou à la suite des Filles de
France, ne perdent point le droit
de Cité.

CHOPPIN, *du Domaine*, Liv. 1.
tit. II N. 30. & 31.

BACQUET, *ibid. chap. 38 39. &*
40.

Journal des Audiences, Tom. 1. liv.
2. ch. 18. liv. 8. ch. 15.

LE MAÎTRE, *Plaidoyé* 22.

BARDET, *Tome 2. liv. 3. ch. 24.*

SECTION V.

Des Nobles.

XLII.

Il y a deux sortes de Noblesse,

du Droit François. 19

celle de race dont on ne connoît point l'origine , & celle des annoblis.

XLIII.

La Noblesse s'acquiert , 1°. par Lettres d'annoblissement dûement vérifiées ; 2°. par la possession d'un Office annobissant pendant le tems compétent.

LOYSER, *liv. I. tit. Reg. 9.*

BACQUET, *du droit d'annoblissement,*
chap. 18. & 19.

LA ROQUE, *Traité de la Noblesse.*
TIRIQUEAU, *de Nobilitate.*

XLIV.

Le meilleur moyen d'être annobli , est d'être fait Chevalier. Lettres de Chevalerie emportent Noblesse , sans confesser roture.

LOYSER, *ibid. Reg. 13.*

LA ROQUE, *ibid. chap. 22 57.*
& 99.

DU TAILLET, *Ch. des Chevaliers.*

Regles

CHOPPIN, sur l'art. 64. de la Coutume d'Anjou.

LOYSEAU, des Offices, liv. I. chap. 9. N. 18.

D'ARGENTRE, avis sur le partage des No les, quest. 18. & 19.

XLV.

La possession des grands Fiefs n'annoblit plus.

Ordinance de Blois, art. 258.

LOYSEL, ibid. Regle II.

BACQUET, du droit d'annoblissement, chap. 20.

LA ROQUE, ibid. ch. 18. & suiv.

XLVI.

La Noblesse ne s'acquiert point par la prescription, & quand il paraît une source roturiere, il faut rapporter des titres d'annoblissement postérieurs; mais elle se peut prouver par la possession seule, quand on oppose rien de contraire.

LA ROQUE, *Traité de la Noblesse*, ch. 63. & 64.

du Droit Français.

23

BACQUET, du droit d'annoblissement, ch. 23.

Ordonnance d'Orleans, art. 110.

Ordonnance de Blois, art. 257.

XLVII.

Les Nobles sont distinguez des Roturiers par des prerogatives d'honneur, par l'exemption des Tailles & autres Impôts, & en plusieurs Coutumes par la difference des partages.

Ubique passim.

XLVIII.

La Noblesse se perd par le crime ou par la derogeance ; mais elle peut être rétablie par des Lettres de réhabilitation.

LOISEAU, des Ordres, chap. 5.

N. 88.

LE GRAND, sur la Coutume de Troyes, art. 1. Gl. 2. & 3.

LA ROQUE, ch. 136.

Edit des Duels, art. 15.

XLIX.

Les enfans nez avant la déro-

22

Regles

geance du pere n'ont pas besoin de
Lettres de réhabilitation.

Reglement de 1661. art. 8.

LA RoQUE, ch. 139.

SECTION VI.

Des Legitimes & Bâtards.

L.

Les Legitimes sont ceux qui
sont nez d'un mariage contracté
selon les Loix Canoniques & Ci-
viles.

Ubique passim.

LI.

Les Bâtards sont ceux qui sont
nez hors mariage , ou d'un maria-
ge illegitime.

Ubique passim.

LII.

Les mariages faits entre les per-
sonnes ravies , sont par nos Or-
donnances , conformément aux
saints Decrets , non valablement

du Droit Français. 23

contractez , sans que par le tems ,
ni par le consentement des per-
sonnes ravies , des Peres , Meres ,
Tuteurs & Curateurs , ils puissent
être confirmez , tandis que la per-
sonne ravie est dans la possession de
son ravisseur .

Ordonnance de 1639. art. 3.

LIII.

Si la personne ravie donne un
nouveau consentement en pleine
liberté , & majeure , ce mariage
est valable pour le Sacrement ,
mais il est nul pour les effets ci-
vils , & les enfans qui en sont nez
sont déclarez incapables de suc-
cessions .

Ordonnance de 1639. art. 3.

LIV.

Le Rapt de seduction est un
empêchement dirimant au ma-
riage , & les enfans qui en sont
nez sont illegitimes ; la difficulté

24

Regles

consiste à bien définir le rapt desé-
duction , & à démêler les divers
cas où cette regle peut être appli-
quée ou non.

*Ordonnance de Blois & de 1639.
Arrêts en grand nombre.*

LV.

Les impuberes , les infensez , les
impuissans sont incapables de ma-
riages.

*Extra. de Sponsat.... Impube-
rum.*

*Extra. de Sponsalibus , cap.
dilectus.*

*Extra. de frigidis & malefi-
ciatis.*

LVI.

Le mariage des impuberes est
valide par la réïteration dans l'â-
ge de puberté.

*Leg. 4. ff. de ritu Nuptia-
rum.*

du Droit Français. 25
Extra. de desponsat. Impuberum,
cap. 10.

Arrêt du 28. Février 1672.

Journal du Palais tom. I. pag. 49. de
l'Édition in-quarto, & page 171.
du premier tome in fol. de l'Édition
de 1701.

LVII.

La foiblesse d'esprit qui ne va pas jusqu'à rendre incapable de consentir, n'est pas un empêchement au mariage.

Arrêt du 27. Mars 1604.

M. SERVIN, liv. 3. Plaidoyé 101.

M. LE BRET, liv. I. Décision 5.

LVIII.

La preuve de l'impuissance ne se peut faire que par l'interrogatoire & la visite, celle du Congrès a été abolie.

Arrêt du 18. Février 1677.

LIX.

Le consentement nécessaire dans les mariages est détruit par la con-

B

26

Regles

trainte & par l'erreur dans la substance de l'engagement , & dans la personne.

Extra. de Sponsalibus , cap. 14.

& 15.

CABASSUTIUS, *liv. 3. chap. 22. & les autres Canonistes.*

Journal des Audiences , tom. 2. liv. 2. chap. 31. tome 4. liv. 8. chap. 22.

LX.

Les autres empêchemens du mariage sont la consanguinité , & affinité dans les degrés prohibez , l'honnêteté publique , la diversité de Religion , un empêchement précédent.

Ubique passim.

LXI.

Quoique le mariage soit nul à cause d'un engagement précédent d'un des conjoints , la bonne foi de l'autre suffit pour rendre les

du Droit François. 27
enfans qui en sont nez legitimes,
& capables de toutes successions.

*Cap. ex tenore extra. qui filii sint
legitimi.*

Louet & Brodeau, lett. L.
chap. 14.

Le Prettre, Cent. 1. ch. 1.

Journal des Audiences, tom. 1. liv. 7.
chap. 22. liv. 8. chap. 42. tom. 2.
liv. 2. chap. 31.

Traité des Propres, ch. 2. Sect. I. n.
II. & suiv.

LXII.

L'adultere accompagné d'une promesse des parties de s'épouser quand elles seroient devenues libres, ou d'un attentat à la vie du premier mari, ou de la première femme, forme un empêchement diriment.

Cap. 6. extra. de eo qui duxit.

Le Prettre, Cent. 2. chap. 9.

Arrêt du 12. Mars 1676.

B ij

Regles
LXIII.

Ceux qui sont condamnez en des peines qui emportent la mort civile , telle que la peine de mort & celle des galeres perpetuelles , & du bannissement à perpetuité hors du Royaume , soit contradictoirement , soit par contumace , & qui au dernier cas ne se sont pas representez dans les cinq ans , ne peuvent contracter un mariage valable quant aux effets civils , & les enfans qui en sont nez sont incapables de toutes successions.

**Louet & Brodeau, lett. E.
chap. 8.**

**Ordonnance de 1639. art. 6.
FEVRET, tom. 2.**

LXIV.

Il en est de même des mariages qui ont été tenus secrets & cachez pendant la vie de l'un des deux ; & des mariages contractez à l'extré-

du Droit Français. 29

mité de la vie entre personnes qui ont eu ensemble un mauvais commerce , ces mariages sont nuls pour les effets civils , & les enfans qui en sont nez sont incapables de toutes successions.

*Ordonnance de 1639. art. 5. & 6.
Arrêts en grand nombre.*

LXV.

Les mariages contractez sans bénédiction nuptiale par des actes de consentement réciproques de se prendre pour mari & femme , & passez par devant Notaires , sont nuls , & les enfans qui en sont nez incapables de toutes successions.

Déclaration du 15. juin 1697.

LXVI.

Les Bâtards sont incapables de toutes successions , excepté de celles de leurs descendans en legiti-

B iij

30

*Regles
me mariage, & du cas du titre undé
vir & uxor.*

LOYSEL, *liv. I. Reg. 45.*

HERALDUS, *rerum quotidiana-
rum, lib. cap. 2. n°. 13.*

LXVII.

Les Bâtards *ex soluto & soluta*, peuvent recevoir de leurs peres & meres des dons & legs particuliers pourvû qu'ils ne soient pas excessifs.

LXVIII.

Les dons & legs faits par les pere & mere à leurs Bâtards adulterins, ou incestueux, ne sont valables que jusqu'à concurrence de leurs alimens.

LOYSEL, *ibid. Reg. 43.*

LOUET, *lett. D. chap. I.*

*Journal des Audiences, tom. 5. liv. 4.
chap. 3.*

LXIX.

En Anjou les peres & meres ne peuvent donner à leurs Bâtards au-delà de leurs alimens , que par donation entre-vifs avec tradition réelle.

Art. 345. de la Coutume d'Anjou.

LXX.

Tous Bâtards sont capables de recevoir tous dons & legs , même universels , d'autres que de leurs ascendans naturels , excepté le cas de fraude , où les ascendans au-roient donné ou legué sous le nom de Donateurs ou Testateurs étrangers.

LXXI.

Les enfans des Bâtards nez en legitime mariage succedent à leurs peres & meres.

LOYSEL , *ibid. Reg. 46.*

Anjou , art. 344.

Maine , 356.

Touraine , art. 320.

Regles
LXXII.

Au défaut d'enfans legitimes , & hors le cas de la succession dévoluë par le titre *undē vir & uxor* , la succession des Bâtards est déferée au Roi ou au Seigneur dans le concours des trois conditions ; 1°. que les Bâtards soient nez en leurs Seigneuries ; 2°. qu'ils y soient demeurans ; 3°. qu'ils y soient décédez.

LOYSEL, *ibid.* Reg. 47.

Quelques - uns fondez sur les articles 41. & 343 , de la Coutume d'Anjou , & 48. de celle du Maine , tiennent que dans ces Coutumes la concurrence des trois cas n'est pas nécessaire , & que chaque Seigneur succede aux biens du Bâtard qui sont situez dans sa Seigneurie , encore bien que le Bâtard n'y fût né ni décédé.

LXXIII.

Les Bâtards , comme tous ceux

du Droit François.

33

qui n'ont point d'héritiers du sang, peuvent de droit commun donner tous leurs biens par don entre-vifs ou testamentaires.

LOYSEL, *liv. I. tom. I. Reg. 42.*

LOUET, *lett. D. chap. 37.*

BACQUET, *du Droit de Bâtardise, chap. 6.*

Journal du Palais, tom. IO. p. 170.
de l'édition in-quarto, & p. 999.
de l'édition in fol. de 1701. aux
Arrets sans date.

N°. C'est une Sentence du Domaine.

LXXIV.

Cette règle reçoit une exception dans quelques Coutumes où les donations des Bâtards sont réduites en faveur des Seigneurs.

Anjou, art. 343.

Maine, art. 355.

Touraine, art. 245.

LXXV.

Les Bâtards peuvent être légitimés par mariage subséquent, ou par lettres du Roi.

B v

LOYSSEL, *ibid. Reg. 40.*

BACQUET, *du droit de Bâtardise,*
chap. 9.

LE BRUN, *des Successions, liv. I. ch.*
2. Sect. I.

LXXVI.

Les Bâtards adulterins ou incestueux ne peuvent être legitimez par mariage subsequent, à moins que l'inceste ne vienne de consanguinité & affinité dont l'empêchement n'ait pas pu être levé, & l'ait été par des dispenses anterieures au mariage.

Arrêt du 20. Août 1712. pour Marie-Anne Prevôt.

Arrêts célèbres d'Anjou, liv. 4. chap. 17. Colonne 64. de la nouvelle Edition de Dupineau.

LXXVII.

Les Bâtards legitimez par lettres du Prince ne succedent qu'à ceux de leurs parens qui ont don-

du Droit Français. 35
né leur consentement à l'enregistrement des lettres.

LOYSSEL, *ibid. Reg. 45. Opuscules,*
pag. 133.

BACQUET, *du droit de Bâtardise,*
chap. II. & suiv.

LE BRUN, *ibidem distinction 2.*



T I T R E II.

Des Personnes qui sont sous la puissance d'autrui.

I.

NOUS reconnoissons dans notre Jurisprudence quatre sortes de Puissances, la paternelle, la maritale, celle des Tuteurs & Curateurs sur leurs pupilles, & autres confiez à leurs soins, & celle des Maîtres sur leurs serviteurs.

Infrà.

B vj

SECTION PREMIERE.

De la Puissance paternelle.

II.

La puissance paternelle n'est pas inconnue en France; mais elle n'est pas à beaucoup près si étendue que chez les Romains.

LOYSEL, *liv. I. tom. I. Reg. 37.*

D'ARGENTRE, *surl'art. 498. de Bretagne, Gl. I.*

BACQUET, *de Justice, chap. 21. N° 57.*

III.

Plusieurs de nos Coutumes ont des dispositions expresses sur la puissance paternelle; Poitou, art. 310. & suivans; Bretagne, art. 498. Berri, T. I. art. 3. Bourbonnois, art. 167. Châlons, art. 7. & 8. Reims, art. 6. & 7. Chartres, art. 103. Montargis, chap. 17. art. 8. Sedan, art. 5.

du Droit François. 37

Les effets en sont differens suivans les diverses Coutumes.

Voyez les Coutumes ci-dessus.

IV.

Dans les autres Coutumes, la puissance paternelle est réduite à certaine autorité des peres & des meres sur la personne de leurs enfans.

Infrà.

V.

Les peres & les meres ont droit de correction sur leurs enfans ; ils peuvent même, s'ils sont indociles, les faire enfermer dans des Maisons de force en vertu d'une simple Ordonnance du Juge.

Journal des Audiences, tom. 5. liv. 12.

chap. 25.

Stile Civil, pag. 314. 318.

EXPILLI, Part. 2. chap. 43.

VI.

Les enfans mineurs ne peuvent se marier sans le consentement de

leurs peres & meres ; ils ne peuvent pas non plus sans le même consentement entrer en Religion, ni être admis à prendre l'habit , & encore moins à faire Profession , qu'après un âge competent , & que la liberté & verité de leurs vocations auront été suffisamment éprouvées.

Ordonnance de Blois , art 40. & suiv.

Ordonnance de 1639. art. 1. & suiv.

AYRAULT, de la puissance paternelle.

Journal du Palais , tom. 2. pag. 489.

& tom. 10. pag. 1. de l'Edition in-quarto , & p. 260. de l'Edition in-fol. de 1701. tom. 1.

VII.

Les peres & meres peuvent déheriter leurs enfans dans les cas de droit , & encore s'ils contractent mariage sans leur consentement exprès ; scçavoir les filles avant l'âge de 25. ans accomplis , les gar-

du Droit Français. 39

çons avant l'âge de 30. ans passez,
 & après cet âge sans leur avoir fait
 les requisições & sommations re-
 pectueuses.

Novella 115. cap. 3.

LOYSÉL, liv. 1. tit. 2. Reg. 5.

Ordonnance de Février 1556. & de
 1639. art. 1. & 2.

Edit du mois de Mai 1697.

Arrêt de Règlement du 27. Août 1692.

VIII.

Les fils de famille mineurs de
 25. ans pourvus de Benefices , peu-
 vent agir en Justice pour raison du
 possessoire & des fruits de leurs Be-
 nefices , sans l'autorité de leurs pe-
 res ni de leurs Tuteurs.

Ordonnance de 1667. tom. 15. art. 14.

IX.

Un fils de famille mineur de 25.
 ans peut resigner son Benefice sans
 le consentement de son Pere , &
 même malgré lui ; & si la résigna-

40

Regles

tion a été extorquée ou surprise par mauvais artifices, elle peut être déclarée nulle sur la plainte du pere.

LOUET, lett. B. chap. 7.

*Journal des Audiences, tom. I. liv. I.
chap. 104. liv. 2. chap. 22. tom. 3.
liv. 8. chap. 3.*

*Journal du Palais, tom. I. part. 2. p.
344. de l' Edition in-quarto, & pag.
114. du premier tome de l' Edition in-
fol. de 1701.*

DUPINEAU, Quest. 57.

SECTION II.

De la Puissance maritale.

X.

Le mari a puissance & autorité sur la personne & sur les biens de sa femme.

Infrà.

XI.

La femme doit suivre la fortune & le domicile de son mari ; si elle

du Droit François. 41
se retire de la maison , il peut la demander & l'obliger de retourner avec lui.

Leg. 22. §. 7. v°. 2. ff. soluto matrim.

Leg. 2^a. ff. de liberis exhibendis.

XII.

La personne de la femme est tellement sous la puissance de son mari , qu'elle ne peut s'obliger sans être autorisée de lui , ni être contrainte par corps , si ce n'est en deux cas ; 1^o. lorsqu'elle est Marchande publique ; 2^o. pour Stellionnat procedant de son fait.

Ordonnance de 1667. tit. 34. art. 8.

Edit de Juillet 1680.

Journal du Palais , tom. 5. p. 123. de l'Edit. in-quarto , & p. 112. de l'Edit. in fol. de 1701.

Journal des Audiences , tom. 4. liv. 3. chap. 9.

Coutume de Paris , art. 123. & autres Coutumes.

42

Regles
XIII.

Tous les biens de la femme , même ceux qui échoient pendant le mariage , sont réputez dotaux en pays coutumier , & le mari en a la jouissance ; quoiqu'il ait été stipulé par le Contrat de Mariage qu'il n'y auroit point de communauté entre eux , à moins que le Contrat ne porte que la femme jouira séparément de ses biens.

XIV.

Quand il y a communauté , tant qu'elle dure le mari est le maître de toutes les actions mobiliaires & possessoires de sa femme.

Art. 227. & 233. de la Coutume de Paris.

LOYSEL, liv. I. tom. 2. Reg. 16.

XV.

La femme ne peut ester en Jugeement sans l'assistance ou autorisation de son mari , interester sans lui ses actions immobiliaries , pé-

du Droit Français. 43

titoires , ni y défendre , à moins qu'à son refus elle n'ait été autorisée par Justice.

Art. 224. de la Coutume de Paris.

Loysel, ibid. Reg. 17. & 21.

XVI.

La femme ne peut s'oblier , vendre , aliener , ni hipotéquer ses biens sans l'expresse autorisation de son mari.

Art. 223. de Paris.

Anjou, 510.

XVII.

La femme peut sans son mari faire son testament.

Anjou, art. 510.

Paris, 223. & les Commentateurs.

D'ARGENTRE, sur la Cout. de Bretagne, art. 223. Gl. 4.

Nota. Il y a un petit nombre de Coutumes qui établissent le contraire.

Nivernois, chap. 23. art. 1.

Bourgogne, tit. 4. art. 1.

Normandie, art. 417.

Regles
XVIII.

Si elle est Marchande publique,
non seulement elle peut s'obliger
sans son mari pour le fait de son
commerce , mais elle oblige aussi
son mari.

Paris , 236.

Anjou , 510.

*Journal des Audiences , tom. 1. liv. 2.
chap. 7.*

*Art. 8. du tit. 34. de l'Ordonnance de
1667.*

Edit du mois de juillet 1680.

XIX.

La femme séparée de biens , ou
autorisée par son Contrat de ma-
riage , peut faire tous actes de sim-
ple administration , & disposer de
ses meubles & de ses fruits ; mais
elle ne peut aliener ses immeubles
sans être autorisée de son mari
par une autorisation expresse &
spéciale ou à son refus par Justice
ad hoc.

LOUET, lett. F. chap. 30.

LE PRESTRE, Cent. I. chap. 30

Journal des Audiences, tom. 5. liv. 7.
chap. 17.

Arrêts des 27. Mai 1702. & 9. Mars
1713.

SECTION III.

De la puissance des Tuteurs & des Curateurs.

XX.

Les Pupilles sont sous l'autorité de leurs Tuteurs , les mineurs émancipez , les furieux , les insenséz , les interdits sous l'autorité de leurs Curateurs.

Cout. d'Anjou , art. 506.

Bretagne , art. 518. & suiv.

Ubique passim.

XXI.

Toutes les tutelles sont datives en France hors en quelques Cou-

46

Regles

tumes , comme celles d'Anjou &
du Maine , où il y a des tutelles na-
turelles & legitimes en faveur du
pere & de la mere seulement.

*Arrêtez de Lamoignon tit. des Tutel-
les chap. I. & 2.*

Anjou , art. 85. & 88.

Maine , art. 98. & 101.

XXII.

Les Tuteurs ont puissance & au-
torité sur la personne & sur les
biens de leurs pupilles.

Infrà.

XXIII.

Ils doivent veiller à leur con-
duite & à leur éducation , & il leur
est défendu de consentir à leurs
mariages sans l'avis & le conseil
ment des plus proches parens des
mineurs.

*Art. 41. 42. & 43. de l'Ordonnance
de Blois.*

Ordonnance de 1639. art. I.

XXIV.

Le Tuteur peut & doit faire tous actes d'administration par rapport au bien de ses mineurs ; il doit faire vendre leurs meubles périssables pour en employer le prix en rentes ou heritages , ou au payement de leurs dettes.

Ordonnance d'Orleans art. 102.

Arrêtez de Lamoignon , titre des Tuteurs art. 69.

XXV.

Le Tuteur ne peut vendre les immeubles de ses mineurs que pour causes nécessaires avec l'avis des parens , après publication & enchères, discussion de leur mobilier, estimation , décret du Juge.

Journal des Audiences , tom. I. liv. 2.

chap. 71.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 85.

LOUET , lett. A. chap. 5.

Coutume de Bretagne art. 508.

Arrêt du 28. Février 1722.

DU MOULIN.

BOURDIN, sur l'article 74.

FONTANON, de l'Ordon. de 1539.

PAPON, Recueil d'Arrêts, liv. 18.

Tit. 6. des Criées, Arrêt 6.

XXVI.

Le Tuteur peut néanmoins recevoir seul le rachat des rentes constituées de ses mineurs, parce que c'est une aliénation nécessaire & forcée, nonobstant l'Ordonnance de 1441. quine s'observe pas.

Commentateurs de la Coutume de Paris sur l'art. 94.

Traité des Propres, ch. 4. séct. 10.

XXVII.

Le Tuteur doit être élu du nombre des parens appellez pour être nominateurs.

Coutume d'Orléans, art. 184.

Journal des Audiences, tom. 1. liv. 3.
chap. 84.

Arrêtez de Lamoignon, tit. des Tutelles art. 21.

XXVIII.

XXVIII.

Aux excuses de tutelle reçues par le Droit Romain , nous avons ajouté en France , que les enfans qui ont fait Profession Religieuse dans un Ordre approuvé , sont comptez au nombre de ceux qui peuvent excuser.

H E N R Y S , tom. 2. liv. 4. quest. 73.

Arrêtez de Lamoignon , des Tutelles , art. 77.

XXIX.

Les Sentences d'institution de Tuteur s'executent par provision , nonobstant l'appel , & le Tuteur nommé dechargé par Arrêt , doit rendre compte du tems de la ges-
tion intermediaire entre sa nomi-
nation & sa décharge .

Ordonnance de 1498. art. 80.

Arrêtez de Lamoignon , de Tutelles , art. 56. & suiv.

XXX.

Le Tuteur qui a pris cession sur

C

50

Regles

son mineur , ne peut repeter de lui que ce qu'il a réellement & véritablement païé pour le prix de la cession.

M. LOUET , lett. T. chap. 4.

Arrest du mois de Decembre 1690. rapporté par M. Augeard tome 2. chap. 14.

Nota. Dans les Arrêtez de M. le PP. de Lamoignon , il y a un article , suivant lequel le Tuteur , quand même ce feroit le pere , est privé de la répétition de ce qu'il aura véritablement payé pour le prix du transport ; ce qui est conforme à l'authentique *Minoris* , cod. *qui dare Tutores* , qui n'est pas suivie parmi nous.

X X X I.

Le Tuteur ne peut faire dépenser à son mineur , au delà du revenu de son bien ; néanmoins le Tuteur parent collateral , ou étranger , peut en cas de nécessité , exceder le revenu du mineur,

du Droit Français.

51

pourvû qu'il y soit autorisé par un avis de parens homologué en Justice.

C'est un usage certain, nonobstant l'Acte de notorieté du Châtelet du 21. Mars 1699.

XXXII.

Le Tuteur doit faire emploi des deniers pupillaires & de l'excedent des revenus , lorsqu'ils montent à une somme suffisante pour faire un emploi , eu égard à la fortune du mineur & à l'usage des lieux : pour faire cet emploi on donne six mois au Tuteur , & à faute d'emploi , il est tenu des intérêts à compter de l'expiration des six mois , à moins qu'il ne justifie par un avis de parens qu'il lui a été impossible de trouver un emploi.

Acte de Notorieté du Châtelet , du 21.
Mai 1699.

Cij

Règles

*Journal des Audiences tome 3. liv. 3.
chap. 18.*

*Arrêt du 9. Mai 1674. entre Eveillon
& les Baudons de la Ville d'Angers.
Arrêtez de Lamoignon, des Tutelles,
art. 97. & 101.*

XXXIII.

**Le Mineur a hipothéque sur
les biens de son Tuteur pour le re-
liqua de son compte, du jour de
la Sentence de provision de tutel-
le, ou du jour qu'a commencé la
tutelle naturelle ; mais le Tuteur
n'a hipothéque sur les biens de
son Mineur pour ses avances, que
du jour de la clôture de son com-
pte.**

**LOUET & BRODEAU, lett. H.
chap. 23.**

**BACQUET, des Droits de Justice,
chap. 21. n. 413.**

DUPINEAU, quest. 12.

XXXIV.

Les Tuteurs ne peuvent vala-

du Droit Français. 53

blement transiger sur la Tutelle avec leurs pupilles , quoique devenus majeurs , qu'après leur avoir rendu compte , communiqué les pièces & payé le reliqua.

LOUET , lett. T. chap. 3.

LE PRESTRE , Centurie I. chap. 25.

Arrêtez de Lamoignon des Tutelles , art. 127.

Coutume de Bretagne , art. 517.

X X X V .

Les Tuteurs ne doivent iutenter des Procès pour leurs Mineurs , que par avis de conseil par écrit.

Coutume de Bretagne , art. 513.

BACQUET , des Droits de Justice , chap. 21. n. 42.

Arrêtez de Lamoignon , des Tutelles , art. 110.

X X X V I .

L'interêt du reliqua dû par le Tuteur à ses Mineurs , court de plein droit du jour que la tutelle a cessé ; l'interêt des avances du Tuteur , ou du reliqua qui lai

Ciiij

54

Regles
est dû par ses Mineurs , ne court
que du jour de la demande qu'il
en fera après la clôture finale du
compte.

*Arrêtez de Lamoignon , de la Tutelle ,
art. 123. & 124.*

SECTION IV.

De la puissance des Maîtres.

XXXVII.

L'esclavage est aboli en France ,
& tout Esclave qui aborde des Pays
étrangers est affranchi en se faisant
baptiser.

LOYSEL , liv. 1. tit. 1. art. 6.

XXXVIII.

Il faut excepter de cette règle
les Esclaves negres qui viennent
avec leurs Maîtres des Isles de
l'Amerique , & qu'on a dessein d'y
remener.

Déclaration du mois de Mars 1685.

XXXIX.

Il y a quelques Coutumes, comme celles de Vitri, de Châlons, de Bourgogne Duché, de Nivernois, d'Auvergne, où il y a des gens de condition servile ou mortaillables, il seroit fort à propos de retrancher cette tache de servitude, ou d'affranchir ces gens-là, en dédommageant les Seigneurs selon le sentiment de M. le President de Lamoignon en ses Arrêtez.

XL.

A cela près, en France, tous les hommes sont libres ; les Serviteurs doivent à leurs Maîtres le respect, l'obéissance en choses raisonnables ; sont obligez de veiller à la conservation de leur vie, de leur honneur & de leurs biens ; sont sujets à une correction modérée : mais au surplus. ils sont

E iiiij

56

*Regles
libres pour leurs personnes & pour
leurs biens.*

DUMOULIN, *sur la Coutume de Paris,*
art. 3. gl. 3. nomb. 7.

*Journal des Audiences tome 5. liv. 10.
chap. 4.*

XLI.

En cas de contestation entre le Maître & son Serviteur sur les conditions des engagemens ou le payement des gages, lorsqu'il n'en paroît rien par écrit le Maître en est cru à son serment.

BONIFACE, *tome 1. liv. 1. tit. 9.
nomb. 5.*

LXII.

Défenses de suborner les serviteurs des autres, & de les recevoir sans le congé de leur Maître.

*Ordonnance de Charles IX. de 1565. &
1567.*

LXIII.

Les Serviteurs doivent servir l'année entiere de leur engagement,

du Droit François.

57

s'ils n'ont une juste cause de se re-
tirer.

Ibidem.

XLIV.

S'ils se marient pendant le tems
de leur service , sans le gré ou con-
gé de leurs Maîtres , ils perdent
leurs gages , qui seront appliquez
aux pauvres des lieux.

Ibidem.

LXV.

Les Serviteurs doivent , suivi-
vant les Ordonnances , faire de-
mande de leurs gages dans l'an du
jour qu'ils sont sortis de chez leur
Maître ; dans deux ans suivant la
Coutume d'Anjou , & n'en peu-
vent demander que les trois der-
nieres années , s'il n'y a obliga-
tion par écrit , ou interpellation
suffisante.

Ordonnance de 1510.

Coutume d'Anjou , art. 508.

C v

Regles
XLVI.

Les Maîtres ne sont tenus du fait ou de la faute de leurs Serviteur; qu'en deux cas: 1°. S'ils leur ont donné ordre. 2°. Pour les fautes par eux commises dans le genre du négoce où ils ont coutume de les employer.

COQUILLE, quest. 174.

*Journal des Audiences, tom. I. liv.
2. chap. 39. liv. 8. chap. 2 tom.
3. liv. 7. ch. 26. liv. 14. ch. 9.*

**LIVRE SECOND.****De la difference des Biens.**

On peut établir cinq differences des Biens pris en general.

ARTICLE PREMIER.

1°. **P**AR rapport aux personnes qui les possedent: selon cette consideration , ils sont Ecclesiastiques ou prophanes. Ils appartiennent au Roi ou au Public ; aux Corps & Communautez , ou aux Particuliers.

II.

2°. Considerez selon leur nature ou leurs qualitez , ils font meubles ou immeubles , corporels ou incorporels.

Cvj

60

Regles

III.

3°. Selon la diversité de leur mouvance : les uns sont tenus à Foi & Hommage , les autres en Censive , les autres en Franc-Aleu.

IV.

4°. Suivant la maniere dont ils nous aviennent : les uns sont Propres , les autres sont Acquêts.

V

5°. Selon les divers droits que nous y avons : ainsi nous possedons les uns en pleine propriété , les autres par usufruit. Il y en a dont nous n'avons que la simple administration.



TITRE PREMIER.

*Des Biens considereZ par rapport
aux Personnes.*

ARTICLE PREMIER.

Les biens Ecclesiastiques diffèrent des biens purement prophanes , dans la maniere de les acquerir , dans la maniere de les posseder , dans la maniere de les aliener.

Infra.

II.

Les Ecclesiastiques & autres gens de main-morté , sont incapables de posseder des heritages ; & s'ils en ont acquis , ils peuvent être contraints par le Roi & les Seigneurs d'en vider leurs mains dans l'an.

III.

Par le moyen des Lettres d'Amortissement obtenues du Roi , l'incapacité des Gens de main-morte est levée ; & après l'amortissement obtenu du Roi , les Seigneurs particuliers ne peuvent leur demander que le droit d'indemnité , & homme vivant & mourant à l'égard des héritages pour lesquels il est dû des droits à chaque mutation.

LOYSER , liv. I. tit. Regle 57. & suiv.
DELHOMMEAU , liv. I. Max. 20.

{ M. LE MAISTRE , du Droit d'Amortissement.

BACQUET ,

Etablissement de S. Louis , art. 123.

BAUMANOIR , chap. 12. art. 7.

Coutume d'Anjou , art. 39.

Arrêt du 3. Août 1600. rapporté par CHENU & FILEAU , Quest. 81.

Arrêt du 6. Juillet 1685. Journal des Audiences , tom. 4. l. 8. c. 47.

du Droit Français.
SALVAING, part. 2. chap. 59.

63

I V.

Les successeurs aux Benefices par mort, démission , dévolu & autres, qui ne tiennent point leur droit de leurs prédecesseurs , peuvent expulser les Locataires , Fermiers & Colons établis par leurs predecesseurs , en leur laissant achever l'année commencée.

Ordonnance de Charles IX. de 1568.

LOUET , lett. F. chap. II.

LE PRESTRE , Cent. I. chap. 30.

V.

Les Titulaires des Benefices n'en peuvent faire des baux à loyer ou à ferme , par anticipation.

LE PRESTRE , Cent. I. chap. 30.

LOUET , lett. B. chap. 5.

V I.

Les biens Ecclesiastiques ne peuvent être alienez que pour descauses raisonnables , & avec plusieurs précautions & solemnitez.

Canonibus, causa 12. quest. 2.

Extra. De rebus Ecclesiæ alienandis.

Memoires du Clergé.

LE PRESTRE, Cent. I. chap. 2.

HENRYS, tome 2. liv. I. quest. 34.

**Journal des Audiencees, tome I. liv. 4.
chap. 26. & 27.**

VII.

Les choses reputées publiques ,
& la plûpart de celles que l'on appelloit communes par le Droit Romain, sont censées appartenir au Roi , comme les grands chemins, les rivieres navigables.

LOYSEL, liv. 2. tome 2. Regle 5. & suivantes.

CHOPIN, du Domaine , liv. I. tom. 15.

BACQUET, de Justice , chap. 30.

VIII.

Outre l'ancien Domaine , le nouveau se forme ou par une union expresse , lorsqu'il est expressément consacré , uni & incorporé à la Couronne ou par l'union qui

du Droit François. 65

s'y fait de droit du domaine particulier du Prince qui monte sur le Trône , ou par une union tacite de celui qui a été administré par les Receveurs & Officiers du Roi par l'espace de dix ans , & qui est entré en ligne de compte.

Ordonnance du Domaine , du mois de Fevrier 1566. art. 2.

CHOPIN , *du Domaine , l. 1. tit. 2.*

LE BRET , *liv. 5. décision 3.*

MAINARD , *liv. 9. chap. 60.*

GALLAND , *du Franc-Aleu.*

IX.

Quoique dans le Domaine particulier du Prince parvenu à la Couronne , il se rencontre des Arriere-Fiefs qui ne relevent de la Couronne que médiatement , ils ne laissent pas d'y être réunis sauf l'indemnité des Seigneurs dont ils relevoient auparavant.

Journal du Palais , tome 6. de l'édition in-4°. page 315. & page 1.

66

*Regles
du 2. tome de l'édition in-folio de 1701.*

X.

Le Domaine de la Couronne est inaliénable, si ce n'est en deux cas : pour l'appanage des puînez mâles de la Maison de France, & pour les nécessitez de la Guerre.

Ordonnance de Moulins , de Fevrier 1566.

CHOPIN , du Domaine , liv. 2. tome 14. & 23.

DELHOMMEAUX , liv. 1. Max. 8.

X I.

L'aliénation du Domaine pour appanage ne se fait qu'à condition de retour à la Couronne à défaut d'enfans mâles ; & pour les nécessitez de la Guerre , qu'à faculté perpetuelle de rachat.

Ordonnance de 1566.

CHOPIN , ibidem.

DELHOMMEAUX , ibidem.

X II.

Les Corps & Communautez

du Droit Français.

67

sont de trois especes : les uns purement Ecclesiastiques , les autres purement laïques , & enfin les mixtes , qui participent de l'une & de l'autre qualité.

XIII.

On ne peut établir de Communautez capables des effets civils , d'ester en jugement , de contracter , de recevoir des dons & legs , qu'en vertu de Lettres Patentees registrées.

Vide , les *Ordonnances de 1627 & 1666.*

Bibliothèque Canonique , tom. I. page 317.

Journal des Audiences , tome 3. liv. II. chap. 23.

XIV.

Les Communautez Ecclesiastiques & mixtes , ne peuvent acquerir & aliener que sous les mêmes conditions & avec les mêmes solemnitez , que les Ecclesiastiques

68

Regles

peuvent acquérir pour leurs Bénéfices , ou en aliener les biens,

Art. 2. 5. & 6. ci-dessus.

X V.

Les Communautez des Villes & Bourgs fermes ne peuvent vendre , aliener , ni emprunter , qu'en observant ce qui est prescrit par l'Edit du mois d'Avril 1683. Il est défendu par le même Edit aux Communautez , qui ne sont ni Villes , ni Bourgs fermes , de faire aucun emprunt , ventes & aliénations de leurs biens communaux , sous quelque cause & prétexte que ce soit.

Edit du mois d'Avril 1683.

X VI.

Pour ce qui regarde les emprunts , aliénations ou acquisitions des Corps & Communautez des Marchands & Artisans , dans les lieux où il y a Jurande , il faut

suivre les Statuts & reglemens qui leur sont particuliers.

XVII.

Les Communautez & Habitans des Villes, Bourgs & Paroisses ; ne peuvent aliener leurs Usages & Communes pour quelque cause & prétexte que ce soit , & n'en peuvent jouir que conformément aux dispositions de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Edit du mois d'Avril 1667.

Ordonnance des Eaux & Forêts, tit.

25.

XVIII.

Les Seigneurs ne peuvent demander le partage des Communes , & que le tiers leur soit délivré à part & devis , que dans le concours de trois conditions : la première , que les Communes soient de la concessions des Seigneurs. La seconde , que cette concession ait été gratuite , sans

70

Regles

aucune charge ni redevance. La troisième , que les deux tiers restans suffisent pour l'usage de la Paroisse.

Ordonnance des Eaux & Forêts.

*SALVAING , de l'usage des Fiefs chap.
38.*

*Tournal des Audiences , tome 2. liv. 3.
chap. 96.*



T I T R E I I.

*Des Biens considerez selon leur
nature & leurs qualitez.*

ARTICLE PREMIER.

TOUS biens sont meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

*LOYSEL , liv. 2. tit. 1. Reg. 1. art. 88.
de la Coutume de Paris.*

I I.

Les meubles se reglent suivant la Coutume du domicile ; les he-

du Droit Français. 71
ritages suivent la Coutume de leur
situation.

LOYSSEL, *ibid. Reg. 13.*

DELHOMMEAU, *liv. 3. Max. 17. &*
18.

III.

Cette maxime reçoit une exception à l'égard des meubles corporels en cas de bâtardise, desherence & confiscation ; chaque Seigneur prenant ceux qui se trouvent dans l'étendue de sa Justice, pour les meubles incorporels tels que les Billets & obligations ; ils suivent toujours la regle commune, & appartiennent à celui des Seigneurs dans la Justice duquel la personne, des biens de qui il s'agit, avoit son domicile.

Coustume d'Anjou, art. 41. & 263,

IV.

Le prix des immeubles se distri-
bue par ordre d'hipothéque : le

72

Regles

prix des meubles , suivant l'ordre & la priorité des saisies.

Art. 178. de la Coutume de Paris.

V.

Cette regle reçoit des exceptions , comme 1°. En cas de privilege , tel que ceux du gage , ou nantissement du dépôt , du vendeur , ou autres privileges. 2°. En cas de déconfiture dans les Coutumes qui l'admettent. 3°. A l'égard des Coutumes où le prix des meubles se distribue par ordre d'hipothéque , comme Anjou , Maine , Normandie & Bretagne .

*Coutume de Paris , art. 176. 177. 179.
181. 182.*

Anjou , art. 421. 490.

Maine , 436. 494.

Normandie , 482.

Bretagne , 331. 577.

V I.

Meubles n'a point de suite par hipothéque , quand ils sont hors de la possession du débiteur .

Paris ,

*Paris, art. 170.**Anjou, art. 421.**DELHOMMEAU, liv. 3. Max. 14.***VII.**

Les obligations & autres meubles incorporels , ne sont pas réputez sortir des mains du possesseur par un simple transport , s'il n'est signifié.

*Paris, art. 108. & Commentateurs,
ibidem.***VIII.**

Les meubles sont quelquefois , par une espece de fiction de droit , réputez immeubles ; & les immeubles réputez meubles.

*DELHOMMEAU , liv. 3. Max. 19.***IX.**

Les tableaux , les statues , ou autres ornemens , ou ustenciles d'Hôtel , attachez à fer & à clou , ou scellez en maçonnerie qui sont mis pour perpetuelle demeure , & ne peuvent être transportez sans

D.

74

Regles

fraction ou déterioration , sont réputez immeubles par coherence.

Coutume de Paris , art. 90.

Arrester de Lamoignon , de la qualite des biens , art. 6.

X.

Les Canons, Fauconneaux d'une maison de Campagne ; les Ornemens d'une Chapelle domestique , sont réputez immeubles par accession , à l'effet de suivre le fond pour lequel ils sont destinez.

Paris , art. 90. Commentateurs.

Arrester de Lamoignon , ibid. art. 7. & 11.

XI.

Les Poissons qui sont dans un Etang , les Pigeons dans un Colombier , les Lapins dans une Garenne , sont réputez immeubles.

Coutume de Paris , art. 91.

Arrester de Lamoignon , ibid. art. 16. & 17.

LOISEL , liv. I. tom. I. Reg. 7.

XII.

Les Fruits , les Bois , les Grains & Foins étant coupez & séparez du fond , sont meubles ; s'ils sont sur pied , pendans par les racines , quoique après la maturité , ils sont réputez immeubles.

Paris , art. 92.

Arrestez de Lamoignon , ibidem , art. 19.

Nota. Qu'il y a quelques Coûumes , qui reputent meubles les fruits pendans par les racines , après un certain tems de l'année telles sont par exemple les Coûumes de

Normandie , art. 505.

Nivernois , chap. 26. art. 1. 2. 3. & 4.

Blois , art. 184.

Auxerre , art. 195.

Reims , art. 19.

Bourbonnois , art. 284.

XIII.

Les matériaux provenans de la démolition d'une maison restez sur
Dij

76

Règles

le lieu , & destinez à la reconstruction , sont réputez immeubles , & suivent la nature du bâtiment.

Arrêt du 27. Octobre 1579.

CHOPIN, sur Anjou , liv. 3. chap. 3. tit. 2. n. 10.

Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 15.

XIV.

Les Bestiaux , quoique destinez au labourage d'une terre & donnez à chaptel , sont meubles.

Arrêt du 23. Juillet 1667.

Autre du 1. Juin 1681.

Journal des Audiences , tom. 4. liv. 8. chap. 19.

XV.

Les Tableaux , Statues & autres ornemens , mis par l'Usufruitier ou le Locataire pour la décoration d'une maison , quoiqu'attachez à fer ou à clous , ou scellez en maçonnerie , sont réputez meubles , parce qu'ils ne sont pas censez mis

du Droit François. 77

pour perpetuelle demeure, en rétablissant les choses dans l'état qu'elles étoient avant le bail.

Commentateurs sur l'article 90. de Paris.

DUPINEAU, *Observations sur l'art. 504. d'Anjou.*

ARRESTEZ de Lamoignon, *ibid. art. 12.*

Nota. Cette règle peut souffrir quelque exception, sur-tout par rapport aux Beneficiers, suivant les circonstances. *Vide l'Arrêt du 11. Juillet 1629.* rapporté par Neron.

XVI.

Si le Proprietaire a vendu son Bois à couper, ses Etangs à pêcher, ses Fruits à recueillir, le prix de la vente est réputé meuble dans sa succession ; parce que la propriété de sa superficie vendue étant séparée du fond par la vente, a cessé d'être immeuble, en cessant d'appartenir au Proprietaire du fond ;

D iii.

& par la même raison , à l'égard
de l'Acheteur & de ses heritiers ,
lesdites choses , quoiqu'encore sur
pied & attachez au fond , sont aussi
censez meubles .

Arrester de Lamoignon , ibid. art. 18.

*RICARD , & autres Commentateurs
sur l'art. 92. de Paris.*

*Arrêt du 1. Aoüst 1629. rapportez par
Auzanet sur le même article.*

XVII.

Les meubles peuvent devenir
immeubles par la destination du
pere de famille , ainsi les deniers
dotaux stipulez propres aux con-
joints , ou donnez à la charge de
les employer en acquisition d'he-
ritages , sont réputez immeubles ,
quelquefois seulement pour les ex-
clure de la communauté , quel-
quefois à l'effet de la succession ,
& quelquefois à l'effet de la dona-
tion , selon les diverses intentions

du Droit François.

79

des parties, exprimées par différentes clauses.

Paris, art. 93.

LOYSSEL, liv. 2. tom. I. Reg. 4.

RENUSSON, des Propres, chap. 6.

Mercuriales de 1661.

XVIII.

Les meubles peuvent devenir immeubles par la disposition de la Coutume, & par une subrogation légale ; ainsi les deniers procédans du rachapt des rentes constituées dues aux Mineurs, ou de l'aliénation de leurs heritages, sont réputez immeubles.

Paris, art. 94.

Arrester de Lamoignon, de la qualité des biens, art. 4.

XIX.

Les immeubles peuvent devenir meubles par la force de la stipulation dans un Contrat de mariage, à l'effet de les faire entrer dans la communauté.

RENUSSON, des Propres, ch. 6. sect. 8.

D iiii



TITRE III.

Des Biens incorporels.

ARTICLE PREMIER.

Les droits & actions sont meubles ou immeubles , suivant la qualité de leur objet , & la nature de la fin où ils tendent , sans considerer la qualité des biens sur lesquels on les exerce.

Arrester de Lamoignon , de la qualité des biens , art. I.

Passim ubique.

II.

Cédules , obligations , promesses de payer une somme de deniers , de livrer des marchandises ou autres choses mobiliaires , sont meubles ; encore qu'il y ait hypothèque sur les immeubles

Paris , art. 89.

Arrester de Lamoignon , ibid. art. 2.

III.

Les actions de remplacement des femmes pour la reprise de leurs deniers dotaux stipulex propres , ou procedans de l'aliénation de leurs propres , sont m'obiliaires , s'il n'y a stipulation contraire , ou que les femmes dont les biens ont été aliénez , ne soient encore mineures ; parce que ces actions ne tendent qu'à répéter les deniers dotaux ou le prix des propres vendus , ce qui est de soit un pur meuble.

*Journal des Audiences , tom. I. liv. 6.
chap. 20. & 21.*

*RENUSSON , des Propres , chap. 4.
sect. 6.*

*LE BRUN , des Successions , liv. 2.
chap. I. sect. 3. n. 42. liv. 4. chap.
2. sect. 3. n. 20.*

*Remarques sur M. Dupineau , art. 235.
Observ. 4. & sur l'art. 286.*

Le contraire a lieu par une disposition particulière de la Coutume de Bretagne , art. 212. 438. 440.

D v

HEVIN sur FRAIN, pag. 755. & suivantes.

IV.

Les Rentes constituées, les promesses de passer Contrat de constitution devant Notaires, & de payer cependant la rente, sont immeubles : c'est le droit commun du Royaume.

Paris, art. 94.

Arrestez de Lamoignon, ibid art. 3.

DELHOMMEAUX, liv. 3. Max. 16.

V.

Il y a quelques Coutumes particulières, où les Rentes constituées sont réputées meubles.

Reims, art. 78.

Vitri, art. 131.

Les Offices & les Servitudes font aussi des biens incorporels, qui méritent d'être traitez à part.

TITRE IV.

SECTION PREMIERE.

Des Offices.

ARTICLE PREMIER.

Les Offices sont des titres d'honneur & de dignité, avec fonction publique.

LOYSEAU, *des Offices, chap. I.*

III.

Il y a cinq sortes d'Offices : scéavoir, 1^o. Les domaniaux hereditaires. 2^o. Les hereditaires non-domaniaux. 3^o. De Finance. 4^o. De Judicature. 5^o. Les Offices Militaires & de la maison du Roi: mais à cause des changemens survenus depuis cette ancienne division ; il suffit présentement de les distribuer en trois classes différentes ;

D vi

Les Offices domaniaux hereditaires font partie du Domaine du Roi ; ne sont alienez qu'à faculté de rachat perpétuel , sont sujets à vente & revente , & au douaire indistinctement , sont immeubles & propres pour la communauté , la succession , la disposition , & ont suite par hypothèque.

LOYSEAU , des Offices , liv. 2. chap 3. 5 & 7

LOUET & BRODEAU , lett. D. sommaire 63.

I V.

Les Offices non - domaniaux sont à présent réputez immeubles ; & comme tels , susceptibles de la qualité de propres même de succession ; sujets aux hypothèques des Créanciers de l'Officier , qui

se purgent par Decret ou par le Sceau des provisions ; & le prix s'en distribue par ordre d'hipotheques, d'abord entre les Créanciers opposans au Sceau , & ensuite entre les autres Créanciers hipothecaires.

Edit de 1683.

Arrêt du 9. Fevrier 1709. au rapport de M. l'Abbé Pucelle.

LOYSEAU, *ibid. chap. 3-*

LOUET, *lett. O. chap. 5.*

Arrestez de Lamoignon, des Offices, art. 1. & 15.

LE PRESTRE, *Cent. 2. ch. 13-*

BOUGUIER, *lett. O. ch. 6.*

Traité des Propres, chap. 5. sect. 4-

V.

On a douté long-tems si les Offices de Judicature & de Finance , étoient propres de disposition : on a jugé enfin qu'on n'en pouvoit disposer entre-vifs ou par testament , que comme des autres propres.

Regles

*Arrests du 11. Mars 1682. 9. Juillet
1693. 9. Fevrier 1709.*

ArresteZ de Lamoignon ibid. art. 19.

*Traité des Propres, chap. 5. sect. 4.
n. 72.*

V I.

Les Offices de Judicature & de Finance sont susceptibles d'hipotheque ; mais l'hipotheque se purge par le sceau des provisions , & ne le peut conserver que par une opposition au sceau : le prix desdits Offices se distribue par ordre d'hipotheque.

Edit du mois de Fevrier 1683.

DELHOMMEAU, liv. 3. Max. 15.

*Journal des Audiences, tome 4. liv. 1.
chap. 15.*

*ArresteZ de Lamoignon, ibid. art. 23^e
& 26.*

V II.

Parce que l'Office est une dignité attachée à la personne : si le mari a acquis un Office pendant a communauté , il peut le retenir ,

du Droit François. 87

en rendant aux heritiers de sa femme , la moitié de ce qu'il a coûté , quoiqu'il l'ait augmenté de prix ; & s'il trouve plus expédient de le remettre à la masse de la communauté , il le peut faire , en donnant sa procuration à resigner pour le vendre au profit commun.

BOUCUIER , lett. D. chap. 13. lett. O. chap. 5.

BRODEAU sur LOUET , lett. E. chap. 2. lett. O. chap. 5.

Traité des Propres liv. 5. sect. 4.

LOYSEAU , des Offices , liv. 3. chap. 9 n. 51.

Arrestez de Lamoignon , des Offices , art. 4. & 5.

VIII.

Le pere peut donner son Office de Judicature à son fils pour le prix qu'il lui a coûté , quoiqu'il l'ait depuis augmenté de valeur , si le prix n'en est point fixé , l'estimation en sera faite par rapport

88

*Regles
au tems de la résignation.***BRODEAU sur LOUET, lett. E. chap.
2. n. 4.****Traité des Propres, chap. 5. sect. 4.
Arrester de Lamoignon, art. 17.****I X.**

Les Offices de la Maison du Roi étant dans la seule & entiere disposition du Roi , ne sont point susceptibles d'hipotheque , ni sujets à saisie , & n'entrent point en partage dans les familles.

*Edits des mois de Juillet 1653. Janvier
1678.*

*Journal des Audiences, tome 4. liv. 8.
chap. 7.*

X.

Ces sortes d'Offices sont néanmoins propres de communauté ; si le mari qui en étoit pourvû avant son mariage , le revend pendant la communauté , il lui en sera dû remplacement.

Arrêt du 24. Septembre 1679.

Journal du Palais, tome 2. fol. 85-

du Droit Français.

89

SECTION II.

Des Servitudes.

ARTICLE PREMIER

NU L L E Servitude sans titre; la Servitude ne s'acquiert pas par la prescription , quelque longue qu'elle soit.

Art. 186. de Paris.

III.

Destination du pere de famille vaut titre, quand elle est , ou a été par écrit.

Art. 215. & 216. de Paris.

*Journal des Audiences , tome 5. liv. I.
chap. 7.*

En Anjou , les Servitudes rurales s'acquierent par prescription sans titre.

Art. 449.

IV.

Les Servitudes de voie , de sen-

90 *Règles*
tier , de passage sur le domaine
d'autrui , ne se peuvent acquérir
par prescription sans titre , pour
l'exploitation d'un héritage qui a-
boutit à chemin dans la Coutume
d'Anjou.

*Arrests rapportez dans les nouvelles
Remarques sur l'art. 449. d'Anjou ,
Observation 2.*

V.

Hors la Coutume de Paris &
autres semblables la destination de
pere de famille vaut titre , quoi-
qu'elle ne soit point par écrit ,
quand le droit & la possession sont
accompagnez & soutenus par quel-
que ouvrage exterieur destiné pour
l'usage de la servitude.

*Arreztez de Lamoignon , des Servitu-
des , art. 2. 3. 4. & 5.*

LE PRESTRE, Cent. 2. chap. 63.

*Touraine art. 212. Arrest de 1658. rap-
porté par Pallu , sur cet article.*

Normandie , art. 609.

LOYSSEL, *des Servitudes , Reg. 12.*

du Droit Français. 91

DÉLHOMMEAU, *liv. 3. Max. 438.*

COQUILLE, *sur Nivernois, titre des Maisons & Servitudes, art. 2.*

LL. 36. 37. & ult. ff. de *Servitutibus urbanorum præd.*

V I.

Cette dernière maxime doit être observée en Anjou. La Coutume, en l'article 450. ne demande pour l'établissement d'une Servitude urbaine, que le consentement des parties apparoissant par lettres ou autres preuves suffisantes. L'ouvrage exterieur destiné pour la Servitude est une preuve suffisante de la destination du pere de famillè.

Ibidem.

CHOPIN, *sur la Coutume d'Anjou, liv. 3. des Prescriptions, n. 26.*

LOYS, *sur l'art. 463. du Maine.*

V II.

La liberté ou l'exemption de la servitude se peut acquérir par 30. ans entre âgez & non privilegiez.

Art. 186. de Paris.

DELHOMMEAU, *liv. 3. Max. 412.*
Arrester de Lamoignon, des Servitudes, art. 10.

VIII.

Quand la Servitude ne consiste qu'en simple faculté, la prescription de l'exemption ne commence que du jour de la contradiction, c'est-à-dire, du jour que l'on a fait quelque obstacle à l'exercice de la Servitude.

Arrester de Lamoignon, ibidem.

Commentateurs sur l'art. 186. de Paris.

LE PRESTRE, *Cent. 2. chap. 63.*

IX.

L'exemption de la Servitude continue, s'acquiert en Anjou par possession de dix ans; de la Servitude discontinue par possession de trente ans: c'est ainsi qu'il faut entendre l'article 454. de cette Coutume.

X.

Quiconque à le sole ou superficie du fonds de terre , a le dessus pour éllever aussi haut , & creuser aussi bas que bon lui semble , s'il n'y a titre contraire.

Art. 187. de Paris.

LOYSEL , *titre de Seigneurie* , *Reg. 29:*

DELHOMMEAUX , *traitez des Servitudes* , *Max. 416. & 417.*

Arrester de Lamoignon , *des Servitudes* , *art. 13.*

X I.

Les Decrets purgent les Servitudes latentes & occultes , s'il n'y a opposition afin de les conserver ; mais l'opposition n'est point nécessaire pour la conservation des Servitudes apparentes & visibles.

LOUET , *lett. S. chap. 1.*

Arrester de Lamoignon , *ibid. art. 14.*
& 15.

LE PRESTRE , *Cent. 1. chap. 62.*

GOUGET, des Criées, pag. 442:

X I I.

Celui qui a un heritage enclavé entre les heritages de ses voisins sans aboutir chemin , peut contraindre un de ses voisins de lui donner passage pour enlever ses fruits , & exploiter son heritage par l'endroit le moins incommode en le dédommageant.

LOUET, lett. S. chap. I.

DELHOMMEAU, l. 3. Max. 436.

Arrester de Lamoignon, ibid. art. 22.

COQUILLE, quest. 74.

LOYSSEL, des Servitudes, Reg. 16.

X I I I.

Le Propriétaire d'un heritage où il se trouve une fontaine ou source d'eau , peut disposer à son gré de l'eau qui en provient , même à l'exclusion de ceux qui ont des heritages inferieurs qui ne peuvent en cela opposer la pre-

scription, ni le long usage contraire.

Leg. *Præses 6. cod. de Servitutibus & aqua.*

Arrest du 14. Aoust 1644. rapporté par Henrys tom. 2. lieu. 4. quest. 75.

ArresteZ de Lamoignon, ibid art. 6,

X I V.

Le Proprietaire d'un heritage inferieur qui reçoit l'eau venant d'ailleurs , peut s'en servir pour son usage , mais ne peut en arrêter ou détourner le cours au préjudice de ceux qui ont des herita- ges au-dessous & contre la coutume ancienne.

Leg. 7. *Si manifeste, cod. de Servitu- tibus & aqua.*

Arrest du 16. Juillet 1605. rapporté par Mornac. Ad leg. 6. §. Si initium ff. de edendo.

Arrest du 9. Juillet 1619.

*ArresteZ de Lamoignon, part. 1. p. 153,
ibid. des Servitudes, art. 8.*

Sentence du Présidial d'Angers , du 2-
septembre 1671.

X V,

Les voisins se peuvent contraindre respectivement de se clore de murs dans les Villes & Fauxbourgs, & à la Campagne de hayes vives.

Art. 209. & 210. de Paris.

LOYSEL , des Servitudes , Reg. 5.

DELHOMMEAU , l. 3. Max. 434.

X VI.

Le fossé est réputé appartenir à celui du côté duquel est le rejet ou levée ; si le rejet est des deux côtés, le fossé est réputé commun.

LOYSEL , ibid. Reg. 7.

DELHOMMEAU , Max. 435.

COQUILLE , quest. 298.

BERRI , des Servitudes réelles , art.

14.

X VII.

Celui qui a des terres adjacentes à un chemin public , doit le réparer ,

du Droit François: 97
réparer, où prêter passage sur ses terres.

DELHOMMEAU, Max. 438.

Leg. Si locus, cum via ff. quemadmodum servitutes amittuntur.

DUPONT, *sur la Coutume de Blois*, tome 3. art. 7. §. Viis publicis.

XVIII.

Il en est autrement d'un chemin particulier, qui doit être réparé aux dépens de celui à qui il appartient, ou qui y a droit de passage.

LOUET, *lettre C. chap. 2.*

DELHOMMEAU, Max. 437.

XIX.

Celui qui a donné un nouveau chemin sur ses terres, peut prendre l'ancien pour son dédommagement.

sentence du Présidial d'Angers, du 18 Août 1704. au rapport de M. Fourdain.

XX.

Les arbres plantez sur les grands
E

98

Regles

chemins , appartiennent à ceux qui ont les terres adjacentes les plus proches.

Ordonnance de Blois , art. 356.

X X I.

Ceux qui bâtissent dans les Villes , peuvent tenir leurs materiaux devant leurs maisons , en laissant dans la rue un espace suffisant pour y passer les chariots.

Loysel , des servitudes , Reg. 15.

X X II.

Si une maison est divisée de telle sorte , que le bas appartienne à un particulier , & le haut à un autre ; celui qui a le bas doit entretenir les murs , les poutres & le plancher ; & celui à qui est le haut doit carreler le plancher sur lequel il marche , & réparer ce qui est au-dessus avec la couverture , s'il n'y a titre au contraire.

BERRI. , des servitudes réelles , art. 15. & 16.

du Droit François.

99

Bretagne, art. 714.

Auxerre, art. 116.

Orleans, art. 257.

XXIII.

Il est permis à des voisins de se contraindre respectivement à refaire le mur & édifice commun entre eux, qui est corrompu & menace ruine, & d'y contribuer chacun pour sa part & portion.

Paris, art. 205. 211. & 213.

XXIV.

On ne peut faire fenêtres, & avoir vues sur les maisons, places, cours & jardins de son voisin, qu'à certaines conditions marquées par les Coutumes.

Paris, art. 200. & suivants.

Anjou, 455.

XXV.

On peut faire vues droites sur les vignes, champs & heritages ruraux de son voisin, qui ne sont point clos de murs.

Eij

100

*Regles**Arrêt du 20. Août 1668.**Journal des Audiences, tome 3. liv.
2. chap. 23.**Commentateurs sur l'art. 202. de
Paris.***X X V I.**

Le droit d'Egoût ou de Goutieres est une Servitude ; chaque propriétaire est obligé de porter les eaux pluviales de sa maison , ou les faire conduire dans la rue ; il ne lui est même pas permis de les faire tomber dans une allée commune , s'il n'y a titre au contraire.

*Journal des Audiences, t. 5. chap. 3.**Arrêt du 3. Août 1689.**Anjou, art. 450. au mot , Goutieres.***X X V I I.**

Pour l'usage & refection des murs mitoyens , pour la nécessité des contremurs en certains cas il faut suivre la disposition de la Coutume de Paris , article 188. & suivans ; l'article 203. & suivans de

du Droit François. 301
 cette Coutume , tiennent lieu de droit commun , dans les lieux où il n'y a point de Loi municipale contraire.



TITRE V.

Des Biens par rapport à leur mouvance.

CHAPITRE PREMIER.

Des Fiefs.

ARTICLE PREMIER.

HOUS les Coutumes de Franc-Aleu , nulle terre sans Seigneur .

LOYSEL , liv. 2. Reg. I. tit. 2.

II.

Fief & Justice n'ont rien de commun.

E iiij

Regles

DELHOMMEAU, *liv. 2. Max. 3. Blois,*
art. 65. Dupont sur cet art.

DUMOULIN, *sur Paris, art. 1. gl. 5.*
n. 44. art. 33. gl. 1. n. 105.

III.

Il est autrement en Anjou & au Maine, où Fief & Justice ne se trouvent presque jamais séparez.

DUPONT, *ibidem.*

ARGENTRE, *Coutume de Bretagne,*
art. 87. n. 3. art. 116. gl. 1.

DUPINEAU, *sur l'art. 41. d'Anjou,*
aux mots, de la Jurisdiction.

Anjou, art. 4.

Maine, art. 7.

IV.

Les Fiefs ainsi que les Justices Seigneuriales, sont à présent patrimoniaux & hereditaires.

LOYSEL, *tit. des Fiefs, Reg. 1.*

DELHOMMEAU, *liv. 2. Max. 4.*

V.

Il y avoit autrefois des Fiefs de protection ; ils sont à présent

du Droit François. 103

tous présumez de concession , si le contraire n'est justifié.

SALVAING , *de l'usage des Fiefs :*
chap. 72.

COCQUILLE , *Ques. 267.*

V I.

Les Roturiers & les Femmes peuvent à présent posséder les Fiefs.

Blois, art. 46.

Ponthieu, art. 40.

V II.

Les Roturiers ne possèdent les Fiefs , qu'à condition de payer les Francs-Fiets , & l'arriere-Ban.

BACQUET , *du droit des Francs-Fiets.*
VIII.

Les Gens de main-morté possèdent des Fiefs , sont sujets à l'injonction de vider leurs mains ; si mieux n'aime le Roi recevoir le droit d'amortissement , & les Seigneurs le droit d'indemnité.

*Etablissement de S. Louis , liv. I.
chap. 122.*

E iiiij

104

Regles

LE MAÎTRE & BACQUET, du droit
d'amortissement.

Anjou, art. 37. & 38.

Tours, art. 133. & suivants.

Arrêtez de Lamoignon, tit. 18.

I X.

Les Fiefs, de quelque nature
qu'ils soient, n'anoblissent plus.

Ordonnance de Blois, art. 258.

X.

Il y a des Fiefs d'honneur, des
Fiefs de profit, des Fiefs de dan-
ger, selon les diverses Coutumes.

SALVAING, de l'usage des Fiefs,
LOYSEL, tit. des Fiefs, Reg. 95.

X I.

Les Fiefs de dignité doivent re-
lever de la Couronne, & sont indi-
visibles.

LOYSEL, des Fiefs, Reg. 87.

Journal des Audiences, tome 1. liv.
8. chap. I.

LOYSEAU, des Seigneuries, chap. 6.

du Droit François. 105

XII.

Lorsque le Fief dominant & le Fief servant sont situez en différentes Coutumes, il faut suivre la Coutume du Fief dominant pour les factions de Foi & hommage ; & celle du Fief suivant pour les profits féodaux & droits utiles.

LOUET, lett. C. chap. 49. lett. F.
chap. 19.

LOYSSEL, des Fiefs, Reg. 43.

XIII.

Il y a une obligation réciproque entre le Seigneur & le Vassal ; le Seigneur doit protection & amitié à son Vassal ; le Vassal doit à son Seigneur le respect, l'obéissance, & des devoirs utiles en certains cas.

CHANTREAU, de l'origine des Fiefs,
liv. 1. chap. 14.

SALVAING, de l'usage des Fiefs,
chap. 18.

DELHOMMEAU, liv. 2. Max. 10.

E v.

SECTION PREMIERE

De la Foi & Hommage.

ARTICLE PREMIER.

LA Foi & hommage est dûe à toutes mutations de Seigneur & de Vassal.

Paris, art. 3. 65. & autres.

Anjou, art. 125.

Maine, art. 135.

II.

La Foi & hommage doit être faite en personne & non par Procureur, si le Vassal n'a excuse suffisante.

Paris, art. 67.

Anjou, art. 124.

Maine, art. 134.

Loysel, tit. des Fiefs, Reg. 7.

DELHOMMEAU, liv. 2. Max. 7.

III.

Le mari fait la Foi & hommage pour sa femme ; le Tuteur pour ses Mineurs , si mieux n'aime le Seigneur.

du Droit François 107
gneur leur donner souffrance.

Paris, art. 36. 41. & 42.

Anjou, 96. 102. & 107.

Maine, art. 109. 115. & 119.

IV.

La Foi & hommage doit être faite par le Propriétaire, & non par les Usufruitieres, Douairieres, ou autres détenteurs du Fief servant.

Paris, art. 40.

Anjou, 126. & 233.

Maine, art. 135. 136. & 250.

DELHOMMEAUX, liv. 2. Max. 12.

V.

A défaut, par le Propriétaire, de faire Foi & hommage, les Usufruitiers, les Crédanciers & autres parties intéressées le peuvent faire pour couvrir le Fief.

Paris, art. 34.

Anjou, art. 12.

Maine, art. 1366.

VI.

Le mari peut recevoir la Foi &
E v j

Hommage des Vassaux de sa femme ; le Tuteur , le Curateur , des Vassaux de leurs Pupilles & Mineurs.

Anjou , art. 125.

Maine , art. 135.

Tours , art. 343.

VII.

Ordinairement les mâles sont réputez majeurs à vingt ans , les filles à quatorze ou quinze ans , pour faire la Foi & hommage , & pour la recevoir.

Paris , art. 32.

Anjou , art. 86. & 444.

Maine , 99. 455. & 456.

VIII.

Lorsqu'il y a combat de Fief entre deux Seigneurs pour un Fief , dont chacun d'eux prétend la mouvance , le Vassal peut se faire recevoir à la Foi par main souveraine & jouir en paix pendant le Procès , en consignant les profits

féodaux par lui dûs.

Paris, art. 60.

*Arrêtez de Lamoignon, tit. des Fiefs,
art. 10. & suivans.*

IX.

La Foi & hommage doit être faite ou offerte au chef lieu ou principal manoir du Fief dominant.

Paris, art. 63. & 64.

Anjou, art. 109.

Maine, art. 120.

X.

Le Seigneur peut tenir ses Assises pour la réception de ses droits & devoirs féodaux , dans telle maison de ses Vassaux que bon lui semblera d'indiquer , pourvu que ce soit dans l'étendue de son Fief.

Poitou, art. 71.

Touraine, art. 6.

DUMOULIN, art. 63. n. 4. 5. & 6.

*DUPINEAU, sur l'art. 46. Verbo ,
en l'ordinaire des Assises.*

Regles
XI.

Le Vassal doit faire la Foi & hommage à son Seigneur la tête nue, sans épée, sans éperons. A Paris, & en peu d'autres Coutumes, le genou en terre.

Loysel, tit. des Fiefs, Reg. 5.

Arrestez de Lamoignon, tit. des Fiefs,
art. 1.

Paris, art. 63.

Anjou, art. 137. & 138.

Maine, art. 148. 149. & 150.

SECTION II.

De l'Aveu.

ARTICLE PREMIER.

LE Vassal ayant fait la Foi & hommage, doit fournir son Aveu & Dénombrement dans les quarante jours suivants.

Paris, art. 88.

Anjou, art. 6. & 139.

Maine, art. 7. & 152.

du Droit François.

III

II.

L'Aveu doit être en forme probante & authentique en parchemin , passé par devant Notaires , quoique fourni par un Officier , ou autre personne publique.

Paris , art. 8.

Arrester de Lamoignon , tit. du Dénombrement , art. 3.

LE PRETRE , Cent 3. chap. 51.

PITHOU , sur l'art. 30. de Troie.

III.

Le Vassal qui tient plusieurs Fiefs d'un même Seigneur , peut les comprendre sous un seul & même Aveu ; pourvu que ce soit par des chapitres distincts & séparez.

Coutume d'Artois , art. 17.

DUMOULIN , *ibid.*

IV.

L'ancien Vassal qui a une fois fourni son Aveu , n'est point obligé d'en donner un second à son nou-

Regles

veau Seigneur ; mais seulement de lui donner une copie de l'ancien aux frais du Seigneur , s'il le requiert.

Paris , art. 44. & 66.

LOYSEL , des Fiefs , Reg. 48.

DUPINEAU , sur Anjou , art. 7.

**Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 5.
& 6.**

V.

Le Seigneur peut blâmer l'Aveu de son Vassal dans les tems marquez différemment par les Coutumes ; mais faute de faire par le Vassal ses diligences pour mettre le Seigneur en demeure, le Seigneur a trente ans pour fournir de blâmes.

DUMOULIN , sur l'article 10. de Paris , n. 7.

Voyez les autres Commentateurs.

V I.

En la Coutume du Maine l'Aveu est reçû , faute par le

du Droit François.

113

Seigneur de l'avoir blâmé dans l'an & jour : c'est un usage local contraire au droit commun.

Maine, art. 52.

VII.

L'Aveu étant reçû par le Laps de temps, est un titre respectif & obligatoire entre le Seigneur & le Vassal, leurs héritiers & ayans causes.

DELHOMMEAUX, liv. 2. Max. 13.

SECTION III.

De la Saifie féodale.

ARTICLE PREMIER.

LA Saifie féodale a été introduite comme un tempérament équitable, au lieu & place de la Commise qui avoit lieu autrefois, faute par le Vassal de demander l'investiture de son Fief.

Etablissement de S. Louis, art. 65.

JOANN. GALLI, Quest. 162.

I I.

Elle a lieu principalement faute d'hommage , droits & devoirs non faits & non payez , & en ce cas , elle emporte perte des fruits du Fief servant pendant qu'elle dure.

Paris , art. 1.

LOYSSEL , des Fiefs , Reg. 24.

Anjou , art. 8. 103. 436.

DELHOMMEAUX , liv. 2. Max. 8.

I II.

Le Seigneur qui a saisi féodale-
ment , n'est point obligé de don-
ner main-levée au Vassal qui offre
la Foi & hommage , qu'en lui
payant par le Vassal les droits fé-
odaux dûs par sa mutation.

Paris , art. 1. & 2.

Anjou , art. 109.

Commentateurs sur cette Cout. ibid.

I V.

Si les précédens Vassaux n'ont
point fait la Foi & hommage , &

du Droit François. 115

que le Seigneur ait faisi faute d'hommage , & pour les droits dûs tant pour le nouveau Vassal , que pour ceux des mutations précédentes , le Vassal , n'aura main-levée qu'en payant tous les droits anciens & modernes.

DUMOULIN , sur Paris , art. 1. gl. 9.

n. 27. & suiv.

Arrestez de Lamoignon , de la Saisie féodale , art. 21.

V.

La Saisie féodale ne peut être faite que lorsqu'il y a ouverture du Fief servant par la mutation du Vassal , après le terme marqué par la Coutume pour mettre le Vassal en demeure , qui est ordinairement de quarante jours , à compter du jour de la mutation arrivée.

Paris , art. 7.

Anjou , art. 101. & 102.

Regles
V I.

La Saisie féodale faite avant le terme est nulle , & ne prend pas sa force par le laps de temps , & par la négligence du Vassal survenue depuis.

DUMOULIN , sur Paris , art. 7 n. 15.
Arrêt de 1542. rapporté par Delhommeau , sur l'art. 102. d'Anjou.

V II.

Les Usufruitiers peuvent saisir féodalement pour leur intérêt particulier , sous le nom du Seigneur propriétaire ; sommation préalablement faite audit propriétaire de faire saisir.

Paris , art. 2.

Orleans , art. 63.

V III.

La Saisie féodale peut être faite sans commandement précédent.

DUMOULIN , sur Paris , art. 1. gl.
4. n. 2.

DUPINEAU , sur Anjou , art. 436.

I X.

Elle doit être faite en vertu de mandement ou commission du Juge.

LE PRETRE, Cent. 3. chap. 49.
Commentateurs de la Coutume de Paris, art. 1,

X.

Elle doit aussi être faite sur le fond du Fief servant, & non pas sur les fruits seulement.

Avis de M. Falon, rapporté au Journal des Audiences, tome 2. liv. 4. chap. 6.

Arrester de Lamoignon, de la Saisie féodale, art. 3.

X I.

Elle doit être notifiée au Vassal.

Paris, art. 30.

Anjou, art. 70.

Maine, art. 189.

X II.

Si la Saisie féodale est nulle par défaut de cause, le Vassal doit

113

Regles

avoir main-levée avec dommage & intérêts ; si c'est par défaut de formalitez , il n'y a point lieu aux dommages & intérêts.

LOUET , lett. F. chap. 20.

XIII.

De droit commun le Seigneur , en vertu de sa Saisie féodale , applique à son profit tous les fruits bons à recueillir ; en rendant au Vassal les frais de labours & des semences. En Anjou , il ne fait siens que les fruits qu'il a pu consommer pendant la durée de la saisie.

Paris , art. 56.

Anjou , art. 104.

DUPINEAU , sur cet article.

XIV.

Il jouit des arrière-Fiefs ouverts , & en prend les émolumens & profits féodaux.

Paris , art. 54.

Anjou , art. 103.

X V.

Si pendant la Saisie féodale les Bois taillis sont en coupe , & les Etangs en pêche , le Seigneur en prend tout le profit sans proportion de tems , quoiqu'il en soit autrement au cas du rachat .

*Arrest de 1579. rapporté par Chopin ,
sur l'art. 36. de la Coutume d'An-
jou , n. 2.*

X VI.

Le Seigneur présente aux Benefices du Patronage réel de son Vassal , vacans pendant la Saisie réelle .

DUMOULIN , sur Paris , art. 55. gl. 10 :
MORNAC , ad leg. 24. ff. de contra-
benda emptione .

*Arrestez de Lamoignon , de la Saisie
féodale , art. 15.*

X VII.

La Saisie féodale prévaut à la Saisie réelle ; mais le Commissaire aux Saisies réelles ou le Procureur

120

Regles
des Créanciers peuvent couvrir le
Fief , & avoit main-levée.

Paris , art. 34.

LOYSEL , des Fiefs , Reg. 27.

*Arrestez de Lamoignon , ibid. art. II.
& 12.*

*DUMOULIN , sur Paris , art. I. gl. 2.
n. 3.*

COQUILLE , Quest. 21.

XVIII.

La Saisie féodale ne dure que trois ans ; après ce terme il faut la renouveler , pour être en droit de prendre les fruits échus depuis.

Paris , art. 31.

LOUET , lett. S. chap. 14.

LE PRETRE , Cent. 2. chap. 58.

XIX.

Le Seigneur qui a saisi féodalement le Fief servant , doit en jouir en bon pere de famille ; c'est-à-dire , sans déteriorer le fonds , & en payer les charges & rentes inféodees.

Paris ,

du Droit François.

121

Paris, art. I. 28. & 54.

Anjou, art. 103. & 104.

*DUMOULIN, sur Paris, art. I. gl. 8,
n. 52.*

XX.

Tant que le Vassal dort, le Seigneur veille; & tant que le Seigneur dort, le vassal veille.

Paris, art. 61.

LOYSSEL, tit. des Fiefs, Reg. 25.

DELHOMMEAUX, liv. 2. Max. 9.

XXI.

Le Seigneur plaide contre son vassal la main garnie, hormis en deux cas; scçavoir, celui du Desaveu ou du combat de Fief.

LOYSSEL, tit. des Fiefs, Reg. 26.

Paris, art. 45. & 60.

Anjou, art. 181.

Blois, tit. 5. art. 21.

F

SECTION IV.

Des Lods & Ventes.

ARTICLE PREMIER.

IL est dû un droit féodal au Seigneur pour la mutation du vassal, qui arrive par Contrat de vente, ou équivalent à vente.

ubique passim.

LOYSSEL, liv. 4. tom. 2. Reg. 6.

I I.

Ce droit est différemment réglé par les Coutumes : à Paris, c'est le quint ou le cinquième denier du prix de la vente pour les Fiefs, & le douzième denier pour les Cessives.

Paris, art. 23. & 76.

I II.

En Anjou & au Maine de droit commun, les Lods & Ventes sont le douzième denier du prix des héritages vendus, soit qu'ils soient

du Droit Français.

123

hommagez ou censifs.

Anjou, art. 156.

Maine, art. 174.

I V.

Dans ces deux Provinces d'Anjou & du Maine , il y a des endroits où il est dû Ventes & Issues , c'est-à-dire , le sixième denier du prix de la vente. Pour jouir de ce droit local les Seigneurs doivent avoir une possession ancienne & uniforme.

Ibidem , & les Commentateurs.

V.

Le droit de Lods & Ventes est dû pour le Contrat de bail à rente rachetable , sans attendre le rachat.

Paris, art. 23.

LOYSEL, liv. 4. tom. 2. Reg. 7.

V I.

Autrefois ce droit n'étoit point dû en ce cas en Anjou avant le rachat de la rente ; il y a été établi

F ij

124

Regles
par la jurisprudence des Arrêts.

LOUET, lett. L. chap. 18.

BOUGUIER, lett. V. n. 1.

VII.

Les Lods & Ventes sont dûs d'ancienneté en Anjou & au Maine, pour le Contrat d'échange au profit des Seigneurs.

*Anjou, art. 155.**Maine, art. 173.*

VIII.

Ce droit pour échange a été établi à Paris & ailleurs, où il n'avoit pas lieu auparavant au profit du Roi, & de ceux qui sont en ses droits.

Par Edits de 1673. & 1674.

IX.

Il n'est point dû de Lods & Ventes par le Contrat de bail à rente fonciere annuelle & perpetuelle, & non rachetable.

*Anjou, art. 127. & 154.**Maine, art. 137 & 172.*

du Droit François. 125

Arrêtez de Lamoignon, tit. 12. art. 21.

X.

Mais il en est dû pour l'aliénation ou le rachat desdites rentes.

Paris, art. 87.

LOYSEL, liv. 4. tom. 2. Reg. 9.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid.*

X I.

Il est dû Lods & Ventes pour adjudication par décret forcé.

Paris, art. 83.

Commentateurs.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid.* art. 22.

X II.

En décret volontaire, il n'est dû qu'un seul droit de Lods & Ventes pour le Contrat & pour le Décret.

Paris, art. 84.

LOYSEL, liv. 4. tom. 2. Reg. 10.

Arrêtez de Lamoignon, tit. 12. art. 26.

XIII.

Il n'est dû qu'un seul droit de Lods & Ventes pour la déclaration de celui qui a acquis pour lui, ou autre qu'il nommera dans l'an, quoiqu'il y ait double numération de prix, pourvu que la déclaration soit faite dans l'an.

DUMOULIN, sur Paris, art. 33. gl. 2.
n. 24.

ARGENTRE^e de laudimiis, cap. 21.

PONTANUS, sur Blois, art. 81. quest.
20.

XIV.

En vente de droits successifs, ou cession d'autres droits incertains, les Lods & Ventes ne sont dûs que pour le prix des heritages échus au lot de l'Acquereur, ou de ceux que le Cessionnaire obtient en vertu des droits cédez.

Bourbonnois, art. 396.

Auvergne, chap. 16. art. 7.

du Droit Français. 127
DUMOULIN, sur Paris, art. 78. gl.
 3. n. 4.
ARGENTRE', de laudimiis, c. 22.

X V.

Il n'est point dû de Lods & Ventes pour une Transaction sans mutation de possesseur, ce droit est dû, si par la Transaction l'héritage passe d'une main à l'autre, ou s'il y a fraude.

Anjou, art. 360.

DUMOULIN, sur Paris, art. 78. gl. 3.
 n. 15. & suiv.

BRODEAU sur LOUET, lett. T. chap.
 5 n. 2.

Arrêtez de Lamoignon, tome 12. art.
 48.

X VI.

Le Contrat par lequel le Débiteur donne à son Créancier un héritage en payement de son dû, équitable à vente, & est sujet aux droits féodaux.

DUMOULIN, sur Paris, art. 20. gl. 5.
 n. 46.

F iiiij

Regles

D'ARGENTRE^o, des Lods & Ventes,
chap. 50. & art. 66. de Bretagne.

LE PRETRE, Cent. 2. chap. 42. n. 10.

DUPONT, sur Blois, art. 81.

XVII.

Mais il n'en est point dû, si les pere & mere donnent à leurs enfans des heritages en payement de ce qu'ils leur ont promis par leur Contrat de mariage ou autrement.

Paris, art. 26. & Commentateurs.

CHARONDAS, Réponses, liv. 3.
chap. 62. liv. 7. chap. 53.

Arrêtez de Lamoignon, des droits Seigneuriaux, art. 3.

XVIII.

Si un Heritier beneficiaire demande la délivrance des heritages de la succession faisis réellement, ou s'en rend adjudicataire, il ne doit point Lods & Ventes, encore que le prix entier soit distribué à

du Droit François. 129
 des Créanciers étrangers.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid. art. 14.*
Journal du Palais, *tom. 2. fol. 564.*
BRETONNIER sur HENRYS, *tom. 1. liv. 3. chap. 3. Ques^t. 43.*
SOEFVE, *tom. 2. Cent. 4. chap. 39.*

XIX.

Si on donne à une Veuve des conquêts de la communauté en payement de ses reprises & remplois, elle ne doit point de Lods & Ventes ; mais elle en doit, si elle prend en remploi les propres de son mari.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid. art. 15.*
 & 16.

BARDET, *tome 1. liv. 1. chap. 59. des Maisons*, *lett. L. chap. 2.*
TRONÇON, **RICARD**, **LE MAÎTRE**,
 sur l'art. 5. de Paris.

XX.

D'un Contrat de vente nul, ou nnullé pour cause nécessaire &

F v

130

Regles

antécedente , il n'est dû aucun
droits de Lods & Ventes.

DUMOULIN, sur Paris , art. 33. gl. 1.
n. 32. art. 78. gl. 1. n. 13.

SALVAING, de l'usage des Fiefs , chap.
89.

DELHOMMEAUX , liv. 2. Max. 20.
Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 40.

XXI.

L'Acquereur qui a été obligé de
déguerpir de l'héritage par lui ac-
quis à cause des dettes de son Ven-
dor , ne doit point les Lods &
Ventes de son Contrat ; & s'il les
a payez , il en doit être indemnisé.

LOUET , lett. R. chap. 2.

Paris , art. 79.

XXII.

Si par l'évenement d'une li-
tigation l'héritage est adjugé à un
des Coheritiers ou associez , il n'est
point dû de Lods & Ventes ; il en
est dû , si l'adjudication est faite à
un étranger.

Paris, art. 80.

LOUET, lett. L. chap. 9.

LOYSEL, liv. 4. tome 2. Reg. 13.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 5. & suivans.

XXIII.

Il n'est point dû de Lods & Ventes pour partage faits avec soulte ou retour, ou par autre accommodement de famille.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 10.

Journal du Palais tom. 5. pag. 416.

tome 12. page 255.

Journal des Audiences, tom. 1. liv. 5.

chap. 37.

Anjou, art. 282.

XXIV.

Les Commandeurs & chevaliers de l'Ordre du S. Esprit, les Secrétaires du Roi, sont exempts des Lods & Ventes, pour les terres par eux acquises dans la mouvance immédiate du Roi : ce privilège a été étendu à Messieurs du

F vj

132

Regles

Parlement de Paris par Edit du mois de Novembre 1694. & à Messieurs les Officiers de la Chambre des Comptes & Trésoriers de France , par autres Edits postérieurs.

XXV.

Ce privilege a lieu contre les Princes appanagez , contre les Engagistes du Domaine Royal , & pour les terres qui relevent des Archevêchez & Evêchez vacquans en Régale.

*Journal des Audiences , tom. I. liv. 3.
chap. 60. tome 2. liv. 8. chap. II.*

XXVI.

Faute par l'Acquereur de payer les Lods & Ventes dans les tems marquez par les Coutumes , il est sujet à la peine de l'amende.

Paris , art. 77.

Anjou , art. 153.

Maine , art. 171.

XXVII.

Il n'est point dû de Lods & Ventes pour cession, ou vente de fruits pendans par branches & racines.

Anjou, art. 412.

Maine, art. 413.

Touraine, art. 187.

Arrêtez de Lamoignon, tome 12. art. 44.

XXVIII.

Il en est de même pour la vente des Bois de haute futaye à abattre , cessant la fraude.

GALAND, du Franc-Aleu, ch. 10.

*DUMOULIN, sur Paris, art. 78. gl. I.
n. 191.*

D'ARGENTRE, de Laudimiis, cap. 28.

*SALVAING, de l'usage des Fiefs, ch.
83.*

SECTION V.

Du Rachat ou Relief.

ARTICLE PREMIER.

LE Rachat ou Relief est le revenu ou l'estimation du revenu d'une année du Fief servant, que le Seigneur a droit de prendre en certains cas reglez par les Coutumes.

LOYSEL, tit. des Fiefs, Reg. 13.

Paris, art. 47.

Arrêtez de Lamoignon, des Droits Seigneuriaux, art. 50.

Anjou, art. 113.

I I.

Régulierement il n'est point dû de rachat pour les successions qui arrivent en ligne directe.

Paris, art. 3. & 4.

I I I.

En Anjou ou au Maine, le Rachat est dû en ligne directe par les

du Droit François.

135

petits enfans venans à la succession de leur ayeul ou ayeule ; & par les puînez nobles , mâles , heritiers , ou donataires de leurs pere & mere.

*Anjou , art. 84. & 97.**Maine , art. 97. & 110.*

IV.

Régulierement le Rachat est dû pour toutes successions collatérales , sans distinction de degréz.

*Paris , art. 33.**DUMOULIN , sur cet article , & autres Commentateurs.*

V.

Il y a des Coutumes qui exemptent du Rachat les heritiers en collaterale au premier degré , comme du frere au frere , du frere à la sœur , de la sœur au frere .

*Anjou , art. 84.**Maine , art. 97.**Touraine , 109.*

136

Regles
V I.

Le Rachat est dû pour toute donation faite à un étranger.

Paris, art. 33.

Anjou, art. 96.

Maine, art. 109.

V II.

Si la donation est faite avec réserve d'usufruit, le Rachat est dû du jour de la donation; & c'est au Donataire à le payer.

BRODEAU sur M. LOUET, lett. V.

LE GRAND, sur Troyes, art. 75. gl.

3. n. I.

Arrêtez de Lamoignon, des Droits Seigneuriaux, art. 32.

V III.

A l'égard des donations faites à des Heritiers présomptifs, le Rachat est dû toutes les fois que le Donataire y auroit été sujet en qualité d'Heritier; mais il n'en est point dû dans le cas où le Donataire en auroit été exempt, s'il eût pris les mêmes biens par voie de

du Droit François. 337
de succession , & à titre d'heritier.

*Paris , art. 26. & Commentateurs ,
ibidem.*

*Arrêtez de Lamoignon , des Droits Sei-
gneuriaux , art. 68.*

*Anjou , art. 84. & 86. & Commenta-
teurs sur ces articles.*

I X.

Au cas de substitution , dans la Coutume de Paris & autres semblables, il n'est point dû de Rachat toutes les fois que le substitué rencontre en ligne directe , ou l'auteur de la substitution , ou celui qui lui a transmis iminédiatement les biens substituez.

*Arrêt du 1. Septembre 1640. rapporté
par Henrys , tome 1. liv. 3. Quest.
24. & 25.*

*Arrêt du 29. Mars 1680. entre M. le
Prince de Condé , & les Sieurs Se-
guier de S. Brisson.*

X.

Des mêmes principes il résulte ,

138

Regles

que dans les Coutumes d'Anjou & du Maine , le substitué ne doit point de Rachat , lorsqu'il est successeur , sans moyen ou de l'auteur de la substitution , ou de celui des mains duquel il a reçû ces biens substituez.

Ibidem.

X I.

Dans la Coutume de Paris , le Rachat n'est point dû pour le premier mariage des filles , ainsi que pour les suivans ; & c'est le mari qui le doit.

Paris , art. 35. 36. & 37.

X II.

Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine , le Rachat est dû pour le premier mariage des filles , ainsi que pour les suivans ; & c'est le mari qui le doit.

*Anjou , art. 87. 96. & 99.**Maine , art. 100. & 109.*

XIII.

Si par le Contrat de mariage il n'y a point de communauté de biens, & que la femme soit autorisée pour l'administration de ses biens, il n'est point dû de Rachat pour le mariage.

*Journal des Audiences, tom. 2. liv. 7.
chap. 27.*

BRODEAU sur LOUET, lett. R. ch. 45.

BRODEAU, sur Paris, art. 37. n. 23.
& suiv.

PALU, sur l'art. 132. de Tours.

XIV.

Il n'est pas dû de Rachat, pour l'acceptation de la communauté, par la Veuve, ni pour sa renonciation.

Paris, art. 5. }
Anjou, art. 294. } Commentateurs sur
Maine, art. 309. } ces Coutumes.

XV.

Les Ecclesiastiques sont exemts

140

Regles

de payer au Roi le droit de Rachat , pour les biens hommagez qu'ils relevent immédiatement de la Couronne.

Edits des années 1575. & 1577.

CHOPPIN, sur l'art. 37. de la Coutume d'Anjou , n. 6. de la Police Ecclesiastique , liv. 3. tit. I. n. II.
PALU, sur l'art. 142. de Tours.

XVI.

Mais le Rachat est dû aux Seigneurs particuliers , pour les Fiefs qui relevent d'eux par la mutation des Titulaires des Benefices , des Chefs des Corps & Communau- tez Ecclesiastiques , ou de l'homme vivant & mourant donné par les Communautez qui n'ont point de Chef ordinaire.

Anjou , art. 110. III. & 112.

Maine , art. 121. 122. & 123.

Tours , art. 141. & 142.

Loudunois , chap. 19. art. 14.

XVII.

L'année du Rachat commence à Paris & en d'autres Coutumes, au jour des offres : en Anjou & au Maine dès l'heure de la mort, ou de la mutation qui y donne ouverture ; c'est-à-dire, du jour que la mort ou autre mutation ont été connues & notoires dans le Païs, suivant l'interprétation de la Coutume de Poitou.

Paris, art. 49.

Anjou, art. 115.

Poitou, art. 152.

Maine, art. 126.

XVIII.

Si dans une année il se fait deux récoltes d'une même espece de fruit, l'une ayant été retardée ; l'autre avancée par le dérèglement des saisons, le Seigneur n'en doit prendre qu'une pour le Rachat.

Paris, art. 49.

Regles

Poitou, art. 53.

Arrêtez de de Lamoignon, des Droits Seigneuriaux, art. 53.

XIX.

S'il y a des choses tombées en Rachat, des Bois taillis, Saussaye, Frenaye, Coudraye ou Etangs, le Seigneur n'en doit prendre que la valeur d'une année par proportion du temps, soit que les Bois taillis soient en coupe, les Etangs en pêche ou non.

Paris, art 48.

Touraine, art. 135.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. 56.

Arrêts des 20. Octobre 1579. Juillet 1586. & 23. Fevrier 1641.

CHOPIN, sur Anjou, liv. 2. tit. du Rachat, n. 8.

BRODEAU, sur la Coutume du Maine, art. 124.

XX.

Si le Fief servant est affermé de bonne foi, & sans fraude, ou donné à louage, le Seigneur se

du Droit Francois.

143

doit contenter pour son droit de Rachat , de la redevance du Fermier ou du Locataire.

Paris , art. 56. & 57.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. 54.

XXI.

Le Seigneur peut exploiter par ses mains ce qui n'est point affermé , en rendant les labours & semences , sans déloger son Vassal ni sa famille.

Paris , art. 58.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 55.

Anjou , 113. 118. & 119.

Maine , art. 124. 127. & 128.

XXII.

Le Seigneur qui jouit par ses mains pendant l'année du Rachat , prend tous les profits du Fief servant ordinaires & extraordinaires , réglez ou casuels , même les aventures des arriere - Fiefs qui viennent à échoir pendant l'année , à l'effet de quoi le Vassal est tenu

du Droit François. 244
de lui communiquer ses baux & pa-
piers de recette.

Paris, art. 50.

DUMOULIN, ibid. n. 4.

Anjou, art. 113.

Maine, art. 124.

XXIII.

Si tous les biens des Mineurs font hommagez , qu'ils n'ayent pas d'ailleurs de quoi subsister , les Seigneurs qui levent le revenu d'une année pour le Rachat , doivent leur en laisser le tiers pour leur nourriture & entretien.

Anjou, art. 108.

*DUMOULIN, sur Paris, art. 3. gl. 6.
n. 8.*

TRONÇON & BRODEAU, art. 3.

*SALVAING, du Plaid Seigneurial,
Quest. I.*

XXIV.

Le Seigneur qui jouit du Fief servant par droit de Rachat , n'est point obligé d'acquiter les rentes ou charges imposées par le Vassal , si

du Droit François. 145

Si elles ne sont pas inféodées.

Paris, art. 59. & Commentateurs,
ibidem.

Arrester de Lamoignon, ibid. art. 62.
& 63.

XXV.

Mais s'il y a des charges imposées par autorité supérieure ou par sa Loi, il ne peut pas s'en exempter, comme le Ban, l'arriere-Ban, les Tailles & autres impositions réelles, les Dixmes.

Touraine. art. 139.

Commentateurs sur l'article 59. de Paris.

XXVI.

Lorsque dans une même année il arrive deux mutations donnant ouverture au Rachat, il aura les fruits de l'année suivante.

Anjou, art. 123.

Maine, art. 133.

Poitou, art. 184.

Bretagne, art. 70.

G

XXVII.

Si pendant l'année du Rachat l'arriere-Fief tombe aussi en Rachat, le Seigneur ne jouira de l'arriere-Fief tombé en Rachat, que pendant l'année du Rachat du plein Fief, & n'aura aucune part dans les fruits de cet arriere-Fief, qui seroient recueillis après l'écheance de ladite année.

Anjou, art. 123.

Maine, art. 133.

Poitou, art. 164.

Landun, chap. 14. art. 12.

Arrestez de Lamoignon, *ibidem* art. 67.

XXVIII.

Le profit du Rachat appartient pour le tout, à celui qui étoit propriétaire ou Fermier du Fief dominant au tems de la mutation, qui a donné ouverture audit Rachat, quoique la jouissance ou la récolte des fruits se fasse pendant le bail

du Droit Français.

147

d'un autre Fermier , ou du tems
d'un autre Proprietaire.

*Arrêts des 6. Fevrier 1564. 11. Mai
1585. 6. Août 1600. rapportez par
Charondas , sur l'art. 47. de la
Coutume de Paris ; par Chopin , sur
Anjou , liv. 2. tit. des Rachats , n.
3. par M.Louet , lett. R. chap. 43.
LE PRESTRE , Cent. I. chap. 41.*

SECTION VI.

Du démembrement des Fiefs.

ARTICLE PREMIER.

Les Fiefs de dignité , comme
Duchez , Marquisats , Com-
tez , Baronies sont indivisibles ,
sans Lettres Patentés & impara-
geables.

LOYSEL , tit. des Fiefs , Reg. 87.

Etablissement de S. Louis , chap. 24.

Enquête de 1340. rapportée au I. vol.
de l'Inventaire des Chartres.

Anjou , art. 106. & 278.

G ij

200100 Maine , art. 294.

Tours , art. 294.

Journal des Audiences , tom. I. liv. 8.
chap. I.

II.

Un Seigneur de Fief ne peut aliéner ses Vassaux malgré eux , sans aliéner le Fief.

Etablissement de S. Louis , chap. 14.

LOUET & BRODEAU , lett. V.
chap. 10.

III.

Les Fiefs simples se peuvent diviser , suivant les diverses conditions désirées par les Coutumes.

Infrà.

IV.

Dans la Coutume de Paris & autres semblables , les Fiefs peuvent être divisez par partage ; tantôt par moitié , outre le préciput , selon le nombre des enfans , mais à la charge de la mouvance immédiate & solidaire vers le Seigneur.

du Droit François.

149

Paris, art. 15. & 16.

Commentateurs, ibid.

V.

Dans les Coutumes d'Anjou, Maine & Touraine, les Fiefs peuvent être divisez par parage, selon lequel les Parageaux tiennent leur tiers en telle & semblable Justice que le Parageur leur aîné indépendamment de lui, & sont garantis sous son hommage.

Anjou, art. 212. & suivans.

Touraine, art. 126. & suiv.

Maine, art. 127. & suiv.

VI.

Dans les mêmes Coutumes, les Fiefs peuvent être partagez entre Coheritiers des deux parts au tiers, à la charge que celui qui tient le tiers relevera à Foi & hommage ou censivement, de celui à qui demeurent les deux tiers ; ce qui est une sorte de constitution d'arriere-Fief,

G iij

250

Regles

qui se peut renouveler toutefois & quantes en partage.

Anjou, art. 204.

*Maine, art. 219. interprété par l'art.
204. d'Anjou,
Touraine, art. 120.*

VII.

Dans la Coutume de Paris & autres semblables, le Vassal se peut jouer de son Fief ; c'est-à-dire, le démembrer par Contrat de vente, d'échange, de donation, pourvu qu'il réserve le manoir seigneurial, le tiers des droits & domaines de son Fief, & la mouvance sur ce qui est aliené.

Paris, art. 51. & 52.

LOYSEL, tit. des Fiefs, Reg. 90.

*Arrêtez de Lamoignon, tit. 16. art.
4.*

VIII.

Dans la Coutume d'Anjou & autres circonvoisines, le Vassal peut disposer de partie de son Fief par demembrement volontaire, & par

du Droit François. 151

constitution d'arriere-Fief , sans que le Seigneur dominant le puisse contester , à deux conditions. La premiere , que l'aliénation n'excède pas le tiers. La seconde , que le Vassal retienne sur la partie aliénée , la Foi & hommage , ou devoir feigneuriel.

Anjou , art. 201.

Maine , art. 216.

Touraine , art. 119.

IX.

Les alienations , sous - inféodations , ou accensemens qui se font dans la Coutume de Paris & autres semblables par les Vassaux , ne font aucun préjudice au Seigneur dominant , s'il n'y a consenti expressément ou tacitement ; & il prendra ses droits féodaux sur la partie alienée , ainsi que sur celle qui a été retenue.

Paris , art. 52.

G iiiij

X.

En Anjou & au Maine , le Vassal doit garantir sous son hommage ceux qui tiennent de lui la tierce partie alienée pendant trente ans , le Seigneur dominant aura droit de Saisie féodale & de Rachat sur la partie alienée , ainsi que sur les deux tiers retenus ; mais après ce terme de 30. ans , ceux qui tiennent le tiers aliené feront exemts de tous droits féodaux vers le suzerain , suivant l'article 216. du Maine , que nous croyons devoir être executé en ce point en Anjou .

Anjou , art. 201.

Maine , art. 216.

XI.

En Anjou , Touraine & Maine , se Vassal qui aliene plus du tiers de son Fief , commet le depié de

du Droit François. 153

Fief , par lequel sa Seigneurie , sa Justice & tout ce qui en dépend , sont dévolues au Seigneur dominant.

Anjou , art. 203.

Maine , art. 218.

Touraine , art. 119.

XII.

Si le Vassal , en aliénant une partie de son Fief au-dessous du tiers , manque de retenir la Foi & hommage , ou devoir sur la partie aliénée , il n'y a pas proprement de depié de Fief ; mais la partie alienée continuera de relever du Seigneur dominant.

Anjou , art. 202.

Maine , art. 217.

XIII.

Le depié de Fief tombe en action , & se prescrit par 30. ans , à compter du jour du Contrat qu'il a consommé.

Anjou , art. 204. & 205.

Maine , art. 219. & 221.

G v

154

Regles

SECTION VII.

De la Réunion féodale.

'ARTICLE PREMIER.

LA Réunion féodale se fait de plusieurs manieres. 1^o. Par l'accomplissement de la condition apposée dans l'inféodation , comme si la concession du Fief servant n'a été faite qu'à la charge de réversion dans certains cas , où après certains tems , le cas étant avenu ou le terme échû , le Fief servant retourne & se réunit au Fief dominant affranchi de toutes charges , servitudes & hypothèques , & prend les qualitez du Fief dominant.

DUMOULIN , sur Paris , art. 43. n.
171. & suiv.

II.

2^o. Si le parage étant failli , soit parce que le Parageur & le Para-

du Droit Français. 155

geau sont au - delà du quatrième degré de parenté , soit parce que le Parageau a aliené à un étranger les choses qu'il tenoit en parage , en ces cas le parage se convertit en constitution d'arriere-Fief ; le Parageau , ou ceux qui le représentent , doivent relever à foi & hommage du Parageur ; ce qui est une Réunion , non pas du fond , mais de la féodalité .

Anjou , art. 218. & suiv.

Maine , art. 233. & suiv.

Touraine , art. 126. & suiv.

III.

La Réunion se fait de plein droit en quatre cas. 1°. Quand le Seigneur dominant acquiert le Fief fervant. 2°. Quand le Vassal acquiert le Fief dominant. 3°. Quand le Tenancier ou Propriétaire d'un héritage acquiert la Seigneurie , ou le Fief dont il releve. 4°. Quand le Seigneur acquiert la censive ou

Cvj

156

Regles
l'heritage roturier de son Tenan-
cier.

LOUET, lett. F. chap. 5.

LE PRETRE, Cent. 2. chap. 64.

Paris, art. 53.

Anjou, art. 207. & 209.

Maine, art. 122. & 224.

IV.

L'effet de cette Réunion est, que les choses censives & roturieres réunies au Fief, deviennent féodales & hommagées, comme faisant partie du Fief auquel elles font incorporées.

Ibidem.

V.

Le Fief servant consolidé par cette réunion au Fief dominant, ne fait plus qu'un même corps de Fief, pour être rendu sous une seule & même foi & hommage & par un même aveu, sans pouvoir en être séparé que par les voies du dé-

du Droit François.

657

membrement permises par les Coutumes.

Ibidem.

VI.

Les Cens , Services ou Rentes féodales dûes par l'heritage réuni au Fief auquel se fait la réunion , sont éteintes par confusion , & ne peuvent revivre que par une nouvelle constitution.

Arrêt du 10. Decembre 1648.

SOEFVE , tome 1. Cent. 2. chap. 97.

DOLIVE , liv. 2. chap. 19.

VII.

La réintégration des Fiefs dépiecez est un autre effet de la réunion ; & sitôt que le Vassal a réuni les choses qu'il avoit alienées , & qui avoient causé le depié , il rentre dans tous ses droits , & reprend sa justice & féodalité.

Anjou , art. 205.

Maine , art. 220.

Touraine , art. 122.

158.

Regles

VIII.

Quoique la réunion se fasse de plein droit , elle peut être empêchée par une declaration contraire faite à l'instant ; & cette déclaration a la force de conserver les choses dans leur premier état , & selon leur qualité primordiale , sans changement & sans confusion.

Paris , art. 53.

Commentateurs sur cet article.

IX.

La réunion qui se fait par mariage cesse en deux cas : par la dissolution du mariage sans enfans communs du mari & de la femme , ou que la ligne directe provenue des conjoints vient à défaillir.

Anjou , art. 207.

Maine , art. 222.

X.

Lorsque le mari acquiert pendant le mariage & par divers Con-

du Droit Français.

159

trats , le Fief dominant & le Fief servant , la Seigneurie & les censives qui en relevent , il s'en fait une réunion de plein droit , cessant la déclaration contraire , indépendamment de la femme qui ne peut l'empêcher .

*Paris , art. 53. & Commentateurs
sur cet article.*

XI.

Si le mari , qui a le Fief en propre , acquiert pendant la communauté les arriere-Fiefs ou les Censives qui en relevent sans déclaration contraire , il s'en fait réunion du jour du Contrat d'acquêt en deux ces . 1°. Si la femme ou les héritiers renoncent à la communauté . 2°. Si , au cas d'acceptation par l'évenement du partage , les arriere-Fiefs ou les Censives tombent au lot du mari .

Ibidem.

Arrestez de Lamoignon , tit. 15. art. 9.

SECTION VIII.

De la Commise.

ARTICLE PREMIER.

LA Commise est une dévolution ou confiscation du Fief servant au profit du Seigneur dominant, & arrive ordinairement pour deux causes ; pour félonie, ou pour le defaveu du Vassal.

Infrà.

II.

Le Vassal qui attaque son Seigneur dans sa personne , dans son honneur ou dans ses biens , commet félonie & tombe en Commise.

De feudis tit. { *Quæ fuit r. causa beneficij amittendi ,*
Quibus modis feudum amittatur.

Etablissement de S. Louis , chap. 48o . & 147o

du Droit François. 161

Assises de Jérusalem , chap. 202. & suivans.

Anjou , art. 187. & suiv.

Maine , art. 206. & suiv.

Louet & Brodeau , lett. C. chap. 53.

III.

Le Vassal qui a été grièvement offendé par son Seigneur , doit être exempté de sa justice & de sa féodalité , pour ne relever plus que du Seigneur suzerain.

Anjou , art. 195.

Maine , art. 211.

DUMOULIN , sur l'art. 3. Paris , gl. 4. n. 10. & suiv.

IV.

La Réunion pour cause de félonie ne se fait au profit du Seigneur , qu'à la charge des hypothèques antérieures créées de bonne foi par le Vassal.

Dissertation sur l'art. 187. de la Coutume d'Anjou.

Regles
V.

Le Vassal qui de propos délibéré, désavoue son Seigneur, tombe en Commise & perd son Fief, qui est acquis & dévolu au Seigneur.

Paris, art. 43.

*Arreitez de Lamoignon, titre 17.
art. 1.*

VI.

Le Vassal qui , en désavouant son Seigneur , déclare relever du Roi immédiatement , est exempt de la Commise : mais s'il persiste dans son désaveu , après avoir été abandonné par M. le Procureur General ou par ses Substituts , il tombe en Commise.

Commentateurs sur l'article 43. de Paris.

Arreitez de Lamoignon, ibid. art. 2.

C H A P I T R E I I.

Du Franc-Aleu.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Franc-Aleu est un heritage franc & libre de toute sujection , qui ne releve d'aucun Seigneur , & est exempt de tous devoirs féodaux.

Orleans , art. 250.

Meaux , art. 190.

DELHOMMEAU , liv. 2. Max. 28.

II.

Il y a des Coutumes allodiales dans lesquelles tous heritages sont réputez tenus en Franc-Aleu , s'il n'y a titre au contraire.

Coutumes de Troyes.

Chaumont.

Vitri.

Auxerre.

Nivernois.

Dans le reste du pays Coûturnier on y reçoit la maxime : nulle terre sans Seigneur ; & il n'y a point de Franc-Aleu sans titres.

LOYSSEL, *liv. 2. tit. 2. Reg. 1.*

LOUET & BRODEAU, *lett. C. chap. 21.*

IV.

Delà il résulte , que tout Seigneur qui a un Fief circonscriit , un territoire d'enclave , peut soutenir que tous les heritages qui y sont renfermez relevent de lui , si les possesseurs ne justifient le Franc-Aleu par titres.

Poitou , *art. 52.*

BEAUMANOIR , *chap. 24. n. 8.*

GALAND , *chap. 7. page 95.*

LOYSEAU , *des Seigneuries, chap. 12. n. 15. & suiv.*

DUMOULIN , *sur Paris, art. 68. n. 6.*

V.

Il y a deux sortes de Franc-Aleu;

du Droit François. 165

celui où il y a Fief ou Censive annexés est réputé noble, & se partage noblement : celui qui manque de ces prérogatives est censé roturier.

Paris, art. 68.

Orleans, art. 255.

Arrêtez de Lamoignon, tit. 19. art. 6.

VI.

Il n'y a point en France de Justice allodiale ; & le possesseur du Franc-Aleu est sujet à la Jurisdiction du Seigneur , dans le territoire duquel sa terre est située.

Commentateurs sur l'article 68. de Paris.

Arrêtez de Lamoignon, tit. 19. art. 4.

GALAND, page 12.

LOYSSEL, liv. 2. tit. 1. Reg. 19.

VII.

Nous n'avons en Anjou qu'un Franc-Aleu imparfait : il est moins imparfait au Maine.

Anjou, art. 140.

Maine, art. 153.

CHAPITRE III.

Du Cens.

ARTICLE PREMIER.

CENS emporte & dénote Seigneurie directe.

Paris, art. 123.

Anjou, art. 179,

Maine, art. 197.

LOYSSEL, liv. 4. tit. 2. Reg. 16.

LOYSEAU, du Déguerpissement, liv.
1. chap. 5. n. 9. & 10.

DELHOMMEAUX, liv. 2. Max. 21.

II.

Le Cens en soi est imprescriptible entre le Seigneur & le Sujet : mais la quotité & les arrerages du Cens peuvent se prescrire.

Paris, art. 124.

LOUET & BRODEAU, lett. C. cap.
21.

du Droit François. 167

*Journal des Audiences, tom. 3. liv. 1.
chap. 20. & 43.*

LOYSSEL, liv. 4. tit. 2. Reg. 3.

III.

La Rente ou le sur-Cens ajouté au Cens se peuvent prescrire, quoique le Cens soit imprescriptible.

Ibidem.

*DUMOULIN, sur l'art. 73. de Paris,
gl. 1. n. 10. & suiv.*

IV.

Le Cens n'est point purgé par le Decret ; il en est autrement de la Rente ou sur-Cens.

Paris, art. 357.

Edits des Criées de 1551.

LE MAÎTRE, des Criées, chap. 41.

& 42.

*Observat. 2. sur l'art. 486. d'Anjou.
Journal des Audiences, tome 3. liv.
II. chap. 34.*

V.

Le Cens est rendable, & non requérable.

LOYSEL, *liv. 4. tit. 2. Reg. 2.*

Commentat. sur l'*art. 85.* de Paris.

Anjou, *art. 178.*

Maine, *art. 196.*

Poitou, *art. 100.*

VI.

Le Cens doit être payé en espèce quand le Seigneur le requiert, par quelque temps qu'il ait été payé en deniers, ce qui ne passe que pour abonnement, qui ne change pas la forme de la prestation.

Commentatears sur l'*article 124.*
de Paris.

CHOPIN, sur *Anjou*, *liv. 2 titre des choses données à Cens*, n. 4.

VII.

Il est dû amende faute de payement du Cens, au terme qu'il est dû.

Paris, *art. 85.*

Anjou, *art. 178.*

Maine, *art. 196.*

LOUET, *lett. A. chap. 8.*

VIII.

du Droit Français. 169
VIII.

Il y a des Coutumes où le Cens est divisible; de droit commun il est solidaire & indivisible.

LOYSEL, *liv. 4. tit. 2. Reg. 1.*

DELHOMMEAU, *liv. 2. Max. 22.*

Anjou, *art. 180. & 470.*

Maine, *art. 198. & 473.*

CHAPITRE IV.

*De divers autres Droits
seigneuriaux.*

ARTICLE PREMIER.

Les Rivieres navigables appartiennent au Roi; les Isles, les Islots qui y croissent, le droit d'y pêcher, d'y établir des Bacqs, des Moulins, sont du Domaine, s'il n'y a titre ou possession immémoriale au contraire.

LOYSEL, *liv. 2. tit. 2. Reg. 5.*

CHOPIN, *du Domaine, l. 1. tit. 15.*

H

170

*Regles***BACQUET**, *des Droits de Justice*, ch.

30.

LE BRET, *de la Souveraineté*, liv.

4. chap. 15.

II.

Les Rivieres non-navigables, ou navigables par artifice, le droit d'y pêcher, d'y établir Bacqs & Moulins, appartiennent aux Seigneurs, chacun dans l'étendue de son territoire.

LOYSSEL, *ibid. Reg. 6.***CHOPIN, LE BRET, BACQUET**, *ibidem.***SALVAING**, *de l'usage des Fiefs*, chap. 37.**HENRYS**, *tome 2. livre 3. Quest. 5. & 6.*

III.

Les Seigneurs, chacun dans son ressort, sont fondez au droit d'Espaves, Bâtardises & de Desherences.

CHOPIN, *du Domaine*, liv. I. tit. 10. II. & 12.

du Droit François. 171

BACQUET , des droits de Justice ,
chap. 21. 22. 23. & 33.

LOYSEAU , des Seigneuries , chap. 12.

SALVAIN , de l'usage des Fiefs ,
chap. 61.

Anjou , art. 10. 41. 268. 343. &c.

I V.

Les Mines d'or appartiennent au Roi ; les Mines d'argent aux Comtes , Vicomtes & Barons : le Roi s'est réservé le dixième sur les substances métalliques. Les substances terrestres sont exceptées de ce droit.

Etablissement de S. Louis , art. 88.

LOYSEL , liv. 2. tit. 2. Reg. 52.

Anjou , art. 61.

CHOPIN , ibid.

*LE BRET , Traité de la Souveraineté ,
liv. 3. chap. des Mines.*

Ordonnance de Juin 1601.

DELHOMMEAU , liv. 1. Max. 18.

V.

Les Trésors doivent être partagéz par tiers entre l'Inventeur , le H ij

172

Regles

Propriétaire du fonds , & le Seigneur haut-Justicier..

BACQUET , des droits de Justice ,
chap. 32.

Anjou , art. 61. Commentateurs &
Observations sur cet article.

LOYSEL , liv. 2. tit. 2. Reg. 53.

VI.

Tous les Seigneurs de Justice
Sont tenus de se charger des enfans
exposez dans l'étendue de leur Justice.

Arrêt de Règlement de 1664. mal
rapporté au Journal des Audiences ,
tome 2. liv. 6. chap. 34. par Des-
maisons , lett. O. chap. II.

Traité des Fiefs de l'Auteur , titre
des Enfans exposéz.

VII.

Par la Coutume de Paris & au-
tres semblables , les Seigneurs ne
peuvent avoir Moulins ni Fours
banaux sans titres. Dans les Cou-
tumes d'Anjou , du Maine & au-
tres , les Seigneurs sont fondez de

du Droit François. 173
plein droit dans la banalité du Four
& du Moulin.

Paris, art. 71.

Anjou, art. 14. & suiv. 23. & suiv.

Maine, art. 14. & suiv. 24. & suiv.

BACQUET, des droits de Justice,
chap. 29.

VIII.

Dans les Coutumes d'Anjou, Touraine & Maine, les Seigneurs sont conservés dans la possession de mettre le Ban des Vendanges, & les Châtelains au droit de Ban-Vin qui a été modifié, non pas aboli, par l'Ordonnance de 1680. sur le fait des Aides.

Anjou, art. 184. & 185.

Maine, art. 102. & 103.

Touraine, art. 72. & 102.

Ordonnance de 1680. titre du Ban-Vin.

IX.

Les Corvées ne peuvent être exigées par les Seigneurs sur leurs Vassaux, sans titres.

Hij

Paris , art. 71. Commentateurs sur
cet article.

X.

Les Corvées indefinies , ou les obligations à toutes Corvées & mandées sont limitées à 12. par an.

LOYSEL , liv. 6. tit. 6. Reg. 7.

PAPON , liv. 13. tome 6. n. 1.

BRETONNIER , sur HENRYS , tome
1. liv. 3. chap. 3. Quest. 32.

XI.

Corvées ne tombent point en ar-
rérages.

LOYSEL , ibid. Reg. 10.

HENRYS , ibid.

SALVAING , du Plaid Seigneurial ,
chap. 4.

XII.

La Chasse est permise aux Sei-
gneurs haut-Justiciers , dans l'étendue
de leurs hautes-Justices ; & aux
Seigneurs de Fief , dans l'étendue
de leur féodalité.

Ordonnance de 1669. tit. des Chasses,
art. 26. & 28.

du Droit François. 175

LOYSSEL, *liv. 2. tit. 1. Reg. 51.*

BACQUET, *des droits de Justice,*
chap 34.

XIII.

Plusieurs Coutumes mettent au nombre des droits seigneuriaux, d'avoir Garenne défensable, & Colombier à pié.

Paris, *art. 69. & 70.*

Normandie, *art. 160.*

Touraine *art. 37.*

SALVAING, *de l'usage des Fiefs,*
chap. 43. & 62.

XIV.

Le Seigneur de Fief faisant construire un Etang, y peut enclaver les terres de ses sujets, en les récompensant préalablement.

LOYSSEL, *liv. 2. tit. 2. Reg. 27.*

SALVAING, *de l'usage des Fiefs,*
chap. 63.

Anjou, *art. 29.*

Touraine, *art. 37.*

XV.

Les Seigneurs Justiciers peuvent

Hiiij

176

Regles
créer des Offices pour exercer la
Justice dans leur territoire.

DELHOMMEAU, *liv. 2. Max. 34.*
BACQUET, *des droits de Justice.*

XVI.

Les Notaires des Seigneurs ne
peuvent instrumenter qu'entre les
domiciliez de leur territoire , ni
hipothequer des heritages situez
hors de leur Jurisdiction.

LOUET & BRODEAU, *lett. N. chap.
10.*

DELHOMMEAU, *ibid. Max. 35.*
Déclaration du 17. Septembre 1697.

XVII.

Les Seigneurs Justiciers ont droit
de Mesure à Bled & à Vin , & de la
donner à leurs sujets , & de connoî-
tre des contraventions.

BACQUET , *des droits de Justice,*
chap. 27.

DELHOMMEAU, *ibid. Max. 35.*
Anjou, art. 40. & 43.

C H A P I T R E V.

Des Droits honorifiques des Seigneurs.

ARTICLE PREMIER.

Les droits honorifiques dans les Eglises , consistant en Bancs permanens & sépulture dans le Chœur , Ceintures funebres , Prieres nominales , à avoir le premier l'aspersion de l'Eau-Benite , les encensemens , le baiser de la Paix , n'appartiennent régulièrement qu'au Patron de l'Eglise , & après lui au Seigneur haut-Justicier du lieu où elle est bâtie.

MARECHAL, *des Droits honorifiques*
D E R O Y E, *de Juribus honorificis.*

Arrestez de Lamoignon , des Droits

H v.

*Regles
honorifiques, art. 1. & 2.
LOYSEAU, des Seigneuries, chap. II.
II.*

Le Patronage réel attaché à la terre appartient à celui des Héritiers à qui est échû le Château ou principal Manoir , à l'exclusion de tout autre.

Arrester de Lamoignon , ibid.

DE ROYE , ibid. liv. 2. chap. 12.

MARECHAL , ibid.

III.

Le Patronage réel & les droits honorifiques qui en dépendent , ne peuvent être cedez à un Laïque sans un fonds de terre ; mais ils ne peuvent être remis sans aliénation du fond.

MARECHAL , ibid. page 7. & suiv.

Arrester de Lamoignon , ibid. art. 7.

I V.

Les droits honorifiques attachés au fonds , passent de plein droit en la personne de l'Acquéreur du

du Droit Français. 179
fonds ; c'est un accessoire qui suit le principal.

DE ROYE, *ibid. cap. 12. in fine.*
Journal des Audiences, tome 1. liv.
1. chap. 41.

V.

Le Vendeur du fonds auquel le droit de Patronage & les droits honorifiques sont attachez , peut se les réserver par le Contrat de vente , & les posséder sans glebe ; mais alors ils deviennent personnels pour lui & sa posterité , & inalienables.

MARECHAL, *ibid. p. 10. & 236.*
Normandie, art. 142. & Commenta-
teurs.

V I.

Le Patron ni le haut-Justicier ne doivent avoir ni banc ni sépulture dans l'enceinte du balustre du grand Autel.

MARECHAL, *ibid. p. 112. & 436.*
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 12.

H vj

VII.

Il n'appartient qu'au Patron & au Seigneur haut-Justicier, de former complainte pour les droits honorifiques.

LOYSEAU, *des Seigneuries*, ch. II.
BACQUET, *des droits de Justice*, chap. 20.

LE PRESTRE, Cent. 2. chap. 55.
MARECHAL, *ibid. pag. 107. 218.*
504. & 509.

VIII.

Les Officiers ou Domestiques des Seigneurs, Patrons, ou haut-Justiciers, ne doivent en leur absence avoir dans les Eglises de campagne les honneurs, préférablement aux Gentilshommes ou autres personnes qualifiées.

MARECHAL, *ibid. page 82.*

DE ROYE, *liv. 2. chap. 10.*

Journal des Audiences, tome 2. liv. 6. chap. 52.

LOYSEAU, n. 58.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid. art. 24.*

IX.

Après le Patron ou le haut-Justicier, ou à leur défaut les moyens & bas-Justiciers, ont les honneurs de l'Eglise, selon les degrez de leurs Justices, pour l'avantage de la marche aux Processions, Offrandes & autres ceremonies.

MARECHAL, *ibid. page 47.*

DE ROYE, *ibid. chap. 4. 5. & 6.*

Arrêtez de Lamoignon, *ibid. art. 26.*

X.

Un Seigneur de Paroisse qui a son banc dans le Chœur, peut en avoir un autre dans la Nef: mais tout autre, même les Gentilshommes ayant Fief dans les Paroisses, ne peuvent avoir de bancs dans la Nef, que par concession des Habitans, & à la charge de quelque rétribution vers la Fabrique.

*Journal des Audiences, tome 4. liv.
6. chap. 8.*

MARECHAL, *ibid. page 129.*

Arresterz de Lamoignon, *ibid. art. 28.*

X I.

La distribution du Pain-beni ,
l'aspersion de l'Eau benite , les en-
censemens , ne sont dûs par distinc-
tion qu'au Patron , ou au Seigneur
haut-Justicier , c'est par bienséance
& non par devoir , qu'on commu-
nique ces honneurs à d'autres.

HENRYS, *tome 2. liv. 1. Quest 3.*

MARECHAL, *ibid. p. 130. & suiv.*

Arresterz de Lamoignon, *ibid. art. 20.
& 25.*

LOYSEAU, *des Seigneuries, chap. II.
n. 36. & suiv.*

X II.

Les Patrons & les Seigneurs
hauts-Justiciers des Paroisses sont
en droit d'obliger les Curez de les
recommander aux Prieres en nom
collectif , de leur donner à eux &

à leurs femmes l'Eau-benite par présentation du goupillon , suivant l'usage des lieux , ou aspersoir ; à leurs enfans avec l'aspersoir seulement ; de les encenser eux & leurs femmes par des encensemens distincts & séparez ; & leurs enfans une fois pour tous.

*Journal des Audiences , tom. 5. liv. 12.
chap. 18.*



T I T R E V I .

*Des Biens selon la quatrième
division.*

C H A P I T R E .

Des Propres.

A R T I C L E P R E M I E R .

LEs Propres se divisent en Propres de succession , & en Propres de communauté.

ubique passim.

Regles
II.

Les Propres de succession ont entr'autres trois caractères distinctifs. Le premier , d'être affectez à la ligne d'où ils procédent. Le second , qu'il n'est permis d'en disposer qu'avec certaines limitations reglées par les Coutumes. Le troisième qu'ils sont sujets au retrait lignager à l'exclusion des acquêts, en la plûpart des Coutumes.

RENUSSON , *des Propres* , chap. I.
scđt. 2.

III.

Les Propres se divisent en Propres réels & conventionnels.

RENUSSON , *ibid. scđt. 3.*

IV.

Les Propres réels sont les heritages & fonds de terres : les reputez réels sont les rentes foncieres & constituées , les Offices : les conventionnels sont des meubles stipu-

du Droit Français. 183

lez Propres par un Contrat de mariage , par un Testament ou une donation.

RENUSSON , *ibid.*

Arrestez de Lamoignon , titre des Propres , art. 41.

V.

Les immeubles dont on ne connaît pas bien l'origine, sont dans le doute réputez acquêts , plutôt que propres.

LOYSEL , *liv. 2. tit. I. Reg. 14.*

RENUSSON , *ibid. sect. 4. & 13.*

LE BRUN , *des Successions , liv. 2. chap. 1. n. 2.*

DUPINEAU , *sur le tit. de la neuvième partie de la Coutume d'Anjou , aux mots , des acquisitions.*

VI.

Les Propres de succession sont toujours Propres de communauté : les Propres de communauté ne sont pas toujours Propres de succession.

RENUSSON , *ibid. chap. 4. sect. 1.*

VII.

Les immeubles qui nous arrivent par successions directes ou collatérales nous sont Propres.

RENUSSON, *ibid. sect. 5.*

Arrester de Lamoignon, ibid. art. 1.

**Louet & BRODEAU, lettre A.
chap. 2.**

VIII.

La question de sçavoir si l'heritage échû au coheritier par licitation, ou à la charge d'une soulte & retour de partage, lui est Propre pour le tout, ou seulement jusqu'à concurrence de sa portion hereditaire, ne fait plus de doute au Palais : la Jurisprudence ancienne étoit, que ce qui excede la portion hereditaire étoit acquêt ; mais elle a changé par l'Arrêt de Mariva contre M. de Pommereu.

*Journal des Audiences, tome 2. liv.
3. chap. 27.*

du Droit Français. 187

RENUSSON, *des Propres*, chap. I.
sect. 5.

LE BRUN, *des Successions*, liv. 4.
chap. I. n. 36.

Arrestez de Lamoignon, *des Propres*,
art. I. 3. & 28.

Journal des Audiences, tome 5. liv.
7. chap. 53.

IX.

L'immeuble donné en directe à l'Heritier présomptif lui est Propre, soit qu'il accepte la succession, ou qu'il y renonce.

LOYSSEL, *liv. 2. tit. I. Reg. 16. liv. 4*
tit. 4. Reg. 2.

RENUSSON, *des Propres*, chap. I.
sect. 5.

Arrestez de Lamoignon, *des Propres*,
art. II.

X.

Pour le don fait à l'Heritier présomptif en collaterale, les Coutumes varient. En celles de Paris & autres semblables, le don fait à l'Heritier en collaterale, qui re-

188

Regles

nonce à la succession est acquêt, s'il accepte la succession. On distingue, les choses données entrevis à l'Heritier collateral sont acquêts; les choses qui lui sont données par Testament lui sont Propres.

LOUET & BRODEAU, *lettre A.*
chap. 2.

RENUSSON, *des Propres,* *chap. 1.*
sect. 8.

XI.

Dans les Constitumes d'Anjou, du Maine & autres semblables, tout don d'immeuble fait à l'Heritier présomptif, même en collatérale, soit qu'il accepte la succession ou qu'il y renonce, est Propre.

Anjou, art. 333. & 513.

Maine, art. 345. & 507.

XII.

La Jurisprudence a varié pour les biens confisquez sur le pere, & remis par le Roi aux enfans: les an-

du Droit François. 189

ciens Arrêts ont jugé que ces biens à étoient Propres aux enfans : les nouveaux ont décidé qu'ils étoient acquêts.

*RENUSSON, des Propres, chap. 1.
sect. 9.*

*Arrester de Lamoignon, des Propres,
art. 5.*

Journal du Palais, tome 1. fol. 442.

*Journal des Audiences, tome 3. liv.
5. chap. 16. tome 4. liv. 6. chap. 3.
tome 5. liv. 7. chap. 6.*

XIII.

L'heritage retiré par retrait lignager est Propre au Retrayant, sous les modifications de l'article 130. de la Coutume de Paris renfermée dans son cas précis.

Paris, art. 139.

*RENUSSON, des Propres chap. 1. sect.
12. chap. 3. sect. 9.*

*Arrester de Lamoignon, des Propres,
art. 7.*

*Dissertation sur l'article 366. de la
Coutume d'Anjou.*

Regles
XIV.

L'heritage retiré par retrait féodal est Propre de communauté , sauf l'action de mi-denier : mais il n'est point Propre de succession ; & il sera regardé comme acquêt dans la succession du Seigneur qui a fait le retrait , quoiqu'il soit réuni à un Fief dominant Propre , & qu'il y ait de grandes raisons de douter.

*Voyez le Traité des Fiefs de l'Auteur,
tit. des effets du Retrait féodal ,
vers la fin.*

XV.

L'heritage pris en échange sortit la nature de celui qui a été donné en contre échange , & sera Propre , si l'autre étoit Propre.

Paris , art. 143.

Anjou , art. 273.

LOYSEL , liv. 2. tome I. Reg. 17.

*Arrestez de Lamoignon , des Propres ,
art. 23.*

XVI.

L'heritage paternel pris par un Heritier , dans un partage , au lieu & place des biens maternels qui lui appartennoient , est en sa personne réputé Propre maternel par la force de la subrogation.

Ibidem , è converso.

LOUET & BRODEAU , lett. P. chap. 35.

LE PRETRE , Cent. 3. chap. 88.

LE BRUN , *Traité des Successions* , liv. 2. chap. 1. sect. 1. n. 70. & suiv.

XVII.

Si une terre Propre a été donnée à rente fonciere , la rente est réputée Propre.

RENUSSON , *des Propres* , chap. 1. sect. 10. n. 20.

LE BRUN , *des Successions* , liv. 2. chap. 1. sect. 1. n. 10.

XVIII.

Les bâtimens & améliorations

192

Regles faites sur un heritance Propre suivent la nature du fonds.

RENUSSON, *des Propres* chap. 1. sect. II.

LE BRUN, *des Successions*, liv. 2.
chap. 1. sect. 1. n. 80.

Arreste de Lamoignon, *des Propres*,
art. 24.

XIX.

Dans le partage des Propres, on suit la regle *paterna paternis, materna maternis*.

LOUET & BRODEAU. *lettre P.* ch. 12.

Traité des Propres, chap. 2. sect. 9.

LOYSEL, *liv. 2. tit. 5. Reg. 16.*

XX.

Propre ne remonte.

De cette regie & ses exemptions,
voyez la Coutume de Paris, art.
312. & 313.

LOYSEL, *ibid.*

LOUET & BRODEAU, *lettre P.* chap.
47.

Traité des Propres, chap. 2. sect. 9.

SECTION.

du Droit François. 195

SECTION.

Des Propres conventionnels.

ARTICLE PREMIER.

ILy a quatre degrez de stipulation de Propres , ou quatre sortes de Propres conventionnels.

RENUSSON , *des Propres* , chap. 6
sect. 1.

II.

Si la stipulation n'est qu'en faveur de la personne qui contracte , son effet n'est que d'exclure de la communauté les meubles ; par exemple , les deniers dotaux stipulez Propres.

RENUSSON , *des Propres* , ch. 6. sect. 3.
ARRESTEZ de Lamoignon , *des Propres* ,
art. 43.

LE BRUN , *des Successions* , liv. 2.
chap. 1. sect. 1. n. 53.

III.

Si la stipulation est en faveur de

I

la personne des siens , ou de la personne de ses enfans , son effet est non seulement d'exclure de la communauté les choses stipulées Propres , mais encore de les affecter aux enfans qui se succèdent les uns aux autres à l'exclusion des pere & mere : mais après la mort du dernier des enfans , les pere & mere , comme ses heritiers mobiliaires , succèdent aux choses stipulées Propres , de cette sorte à l'exclusion des collatéraux .

RENUSSON , *des Propres* , chap. 6.
sect. 4.

Arrêtez de Lamoignon , *des Propres* ,
art. 53. 54. & 55.

LE BRUN , *des Successions* , liv. 2.
chap. I. sect. I. n. 54.

I V.

Si la stipulation est pour la personne & les siens de son côté & ligne , ou de son estoc & ligne , les choses contenues dans la stipula-

du Droit François.

195

tion sont réputées Propres , jusqu'à ce qu'elles soient parvenues jusqu'aux collateraux , en la personne desquels elles reprennent leur qualité de meubles.

RENUSSON , *chap. 6. sect. 5.*

LE BRUN , *des Successions , liv. 2.
chap. 1. sect. 1. n. 55.*

V.

Les stipulations de Propres dans les termes ci-dessus , n'empêchent pas le mari & la femme de disposer des choses stipulées Propres , comme de purs meubles.

RENUSSON , *chap. 6. sect. 6.*

LE BRUN , *des Successions , liv. 2.
chap. 1. sect. 1. n. 60. & sect. 3.
n. 29.*

VI.

Pour ôter aux conjoints la liberté de disposer des choses stipulées Propres par leur Contrat de mariage , autrement que par les règles

Iij

196

Regles

établies pour la disposition des Propres, il faut aux clausesci-dessus ajouter les cas de la donation ou de la disposition. Par exemple, stipuler les choses propres même pour la donation , ou disposition , ou à tous effets.

RENUSSON , *des Propres* , chap. 6.
sect. 6.

LE BRUN , *des Successions* , liv. 2.
chap. 1. sect. 3. n. 29. & suiv.

VII.

Les stipulations de Propres font des fictions de Droit , qu'il faut renfermer précisément dans leurs termes , sans extension d'une personne à une autre personne , ni d'un cas à un autre , ni d'une chose à une autre.

RENUSSON, *des Propres* , ch. 6. sect. 2.

VIII.

Les personnes sont les contractans , leurs enfans , leurs heritiers collatéraux ; les cas sont la com-

du Droit Français. 197

munaute , la succession , la disposition ; les choses sont les effets mobiliaires , qui sont la matiere de la stipulation .

RENUSSON , *des Propres* , chap. 6.
sect. 2.

IX.

Les stipulations de Propre ne peuvent être faites que par Contrat de mariage , par donation entre-vifs ou testamentaire , ou par autres Actes de liberalitez , par lesquels les Donateurs peuvent imposer à leurs liberalitez telles conditions que bon leur semble .

Arrêtez de Lamoignon , des Propres ,
art. 41.

X.

Non seulement les pere & mere ou autres ascendans , mariant leurs enfans , peuvent stipuler Propres les deniers ou autres meubles qu'ils donnent , mais encore les personnes qui se marient , heritiers & maî-

I iij

193

Regles

tres de leurs biens , peuvent faire des stipulations de Propres , quoiqu'elles tendent à changer l'ordre des successions.

XI.

Les stipulations de Propres sont quelquefois suppléées en faveur des Mineurs , quoiqu'elles ayent été omises dans les Contrats de mariage.

LOUET & BRODEAU , lett. M. chap.
20.

Journal des Audiences , tom. I. liv. 7.
chap. 31.

Commentateurs sur l'art. 237. de la
Coûture de Paris ,

RENUSSON , Traité des Propres , ch.
6. sect. 3. & en son Traité de la
Communauté.

LE BRUN , Traité de la Communauté ,
liv. I. sect. I. distinct. 3.

XII.

Les effets de la stipulation des
Propres cessent en quatre cas.

I. Par le payement de la somme

du Droit François. 199

stipulée Propre , fait à la femme ou
à ses enfans majeurs.

*Journal des Audiences , tome 5. liv. 8.
chap. 12.*

*Arrêtez de Lamoignon , ch. des Pro-
pres , art. 69.*

XIII.

2°. Par la confusion qui arrive
par le concours de deux heredi-
tez dans une même personne ma-
jeure.

*Journal des Audiences , tom. 5. liv.
8. chap. 12. tom. 2. liv. 8. ch. 8.*

Mercuriale de 1691.

*LE BRUN , des Successions , liv. 2.
ch. 1. sect. 2.*

Comment. sur l'art. 93. de Paris.

*Arrêtez de Lamoignon , chap. des Pro-
pres , art. 61.*

XIV.

3°. Par la cession ou transport de
la somme ou de la chose stipulée
Propre , faite au profit d'une tierce
personne ; car la fiction cesse à son
égard.

Regles
XV.

4°. Par l'accomplissement de divers degréz de stipulation de Propres , si elle est faite pour la personne & les siens, elle se terminera dans la personne du dernier des enfans: si elle est faite pour la personne & les fiens de son estoc & ligne , sitôt que la chose stipulée Propre est parvenue aux Collatéraux , elle reprend en leur personne la qualité de meubles ; & la fiction cesse , parce qu'elle se trouve accomplie.

RENUSSON , des Propres , chap. 6.
sect. 5.

Commentateurs sur l'article 93. de Paris.



T I T R E VII.

Des Biens selon la cinquième division.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les biens nous appartiennent à divers titres, qui nous donnent des droits differens. Nous possedons les uns en pleine propriété, nous ne jouissons des autres que par usufruit, & il y en a dont nous n'avons que la simple administration.

Ubique passim.

I I.

La propriété des biens nous donne le droit & la liberté d'en disposer à notre gré, suivant les Loix & les Coutumes, qui reglent & modifient cette liberté.

Ubique.

I V

La propriété des biens n'est pas transferée par la seule convention, mais par la tradition.

Lege 20. cod. de Pactis.

Lege 15. cod. de Rei vindicat.

MORNAC, sur ces Loix.

LOUET & BRODEAU, lett. V.
chap. I.

IV.

L'usufruit nous donne le droit de jouir des choses qui y sont sujettes, en bon pere de famille, sans pouvoir aliéner ou déteriorer le fonds.

Ubique.

V.

L'usufruit peut être établi par la Loi ou par la convention.

VI.

Par convention: par exemple, par Contrat, par Donation, par Testament.

V I - I.

Nous avons plusieurs cas aux-
quels l'usufruit est établi de plein
droit par la Loi.

V I I I.

1°. Par la Garde-Noble ou Bour-
geoise.

Infrà.

I X.

2°. Par le Douaire des Veuves.

X.

3°. Il y a des Coutumes où le sur-
vivant a droit de jouir par usufruit,
de la moitié des conquêts apparte-
nans au précédent.

Anjou, art. 283.

Maine, art. 299.

Touraine, art. 319.

X I.

4°. En plusieurs Coutumes, les
pere & mere succèdent par usufruit
aux immeubles de leurs enfans de-
cedez sans posterité, en tout ou
partie.

I vj

204

Regles

Anjou, art. 270.

Maine, art. 288.

Paris, art. 230.

X I I.

5°. Dans les Coutumes du Maine & d'Anjou , les puînez Nobles n'ont qu'en usufruit leurs portions hereditaires dans les successions directes.

Anjou , art. 222. & 228.

Maine, art. 239. & 244.

X I I I.

On ne peut donner plus en usufruit , qu'en propriété.

*LOUET & BRODEAU , lett. V.
chap. 8.*

Anjou , art. 324.

Maine, art. 338.

X I V.

Il y a des biens dont nous n'avons que la simple administration: les Tuteurs & Curateurs n'ont que la simple administration des biens de leurs pupilles , des absens , des interdits , & autres confiez à leurs

du Droit François. 205

soins : les Directeurs des Hôpitaux ou Maisons Hospitalieres n'ont qu'un pareil droit.

Ubique passim.

CHAPITRE PREMIER.

De la Garde - Noble ou Bourgeoise.

ARTICLE PREMIER.

LA Garde est une faculté accordée aux pere & mere , de jouir de la totalité où d'une partie des biens de leurs enfans , & de profiter des fruits , sans rendre compte , pendant le tems & aux charges prescrites par les Coutumes.

Paris , art. 265. & suiv.

Commentateurs sur ces articles.

Renusson , de la Garde Noble.

La Garde - Noble est un droit

coûtumier : mais il y a sur ce sujet une grande variété entre les diverses Coutumes ; on se renferme dans celles de Paris , Anjou & Maine.

III.

Autrefois en Anjou & au Maine, la Garde-Noble étoit déferée aux ayeuls & aux collatéraux freres , sœurs , oncles & tantes : le Gardien avoit la libre disposition des biens des mineurs ; ces dispositions ont été changées par la réformation de ces Coutumes : il n'y a plus que les peres & meres qui puissent être Gardiens de leurs enfans : ils ne prennent plus les meubles , mais feulement les fruits des immeubles.

Anjou , art. 85.

Maine , art. 98.

Procès verbaux de reformation des Coutumes.

Enquête de 1246. rapporté par

du Droit Français. 207
*Renuffon , à la fin du Traité de la
Garde-Noble.*

I V.

A Paris , l'ayeul ou ayeule peuvent être Gardiens - Nobles de leurs petits enfans , mais ce n'est qu'à défaut des peres & meres ; ensorte que si la Garde - Noble a été une fois déferée au pere ou à la mere , elle ne passe plus aux ayeuls ou ayeules , parce que les Mineurs nè doivent pas tomber deux fois en Garde.

*Paris , art. 265. & Commentateurs
sur cet article:*

*Journal des Audeince , tome 1. liv.
2. chap. 8.*

V.

Autrefois en Anjou & au Maine , les Roturiers & non Nobles avoient la Garde de leurs enfans , & profitoient des fruirs de leurs heritages hommagez , cela a été change par la réformation ; il n'y

208

Regles

a plus en ces Coutumes de Garde-Bourgeoise : mais cependant en Anjou & au Maine , la femme coutumiere survivant son mari Noble, peut accepter la Garde-Noble de ses enfans ; au Maine , le mari Roturier peut avoir la Garde des enfans de sa femme Noble.

Anjou , art. 94.

Maine , art. 107.

Procès verbaux de ces Coutumes.

VI.

Dans la Coutume de Paris , les peres & meres non Nobles peuvent avoir la Garde - Bourgeoise , en donnant caution.

Paris , art. 266. & 269.

VII.

A Paris la Garde - Noble ou Bourgeoise doit être acceptée en Jugement ; & en Anjou & au Maine , les peres & meres sont Gardiens-Nobles naturellement & de

du Droit François. 209

droit ; & quand ils veulent prendre cette qualité , il n'est pas nécessaire qu'ils l'acceptent en Jugement , il leur suffit de faire déclaration de leur volonté dans un Acte solemnel , comme au pied de l'Inventaire ou ailleurs.

Paris , art. 269.

Maine , 102. & 106.

Anjou , art. 89. & 93.

*Acte de notorieté du Presidial d'Angers
du 5. Fevrier 1697.*

VIII.

A Paris , les Gardiens peuvent être instituez Tuteurs , mais ils ne le sont pas de droit en Anjou : les peres & meres Gardiens- Nobles de leurs enfans , sont en même-tems leurs Tuteurs naturels , sans institution judiciaire.

Paris , art. 270. & 271.

*Acte de notorieté du Présidial d'An-
gers , du 5. Fevrier 1697.*

*LOUET & BRODEAU , lettre C.
chap. 6.*

Regles
IX.

Les Gardiens doivent faire inventaire des meubles de leurs mineurs , pour les leur garder & conserver , sans en profiter.

Paris , art. 269.

Anjou , art. 85. & 93.

Maine , art. 98. & 106.

X.

Les Gardiens appliquent à leur profit les fruits des heritages échûs à leurs mineurs , par le décès de celui qui a donné ouverture à la Garde.

Paris , art. 267.

Anjou , art. 85.

Maine , art. 98.

XI.

A Paris , le Gardien jouit aussi du revenu des rentes constituées appartenantes à ses Mineurs , la Coutume y est expresse. Il faut tenir la même opinion en Anjou , quoiqu'on en ait autrefois douté.

du Droit Français.

211

Paris, art. 267.

*Observations sur Dupineau, art. 85.
d' Anjou.*

*Acte de notorieté du Présidial d'An-
gers, du 27. Fevrier 1702.*

XII.

A Paris , suivant l'opinion com-
mune , il n'y a que les biens échûs
au Mineur , de la succession du pere
ou de la mere prédecedez , dont le
Gardien fasse les fruits siens ; les
fruits échûs d'ailleurs ne tombent
point sous le profit de la Garde.
En Anjou , les Gardiens ont les
fruits des immeubles donnez à
leurs Mineurs , ce qu'on a étendu
aux successions collaterales à for-
tiori.

*Commentateurs sur l'art. 267. de
Paris.*

Anjou , art. 92.

XIII.

La question de sçavoir s'il y a lieu
à la Garde ou non , se regle par la
Coûtume du domicile ; mais l'effet

212

Regles

de la Garde & du profit des Gardiens se détermine par les dispositions des Coutumes où les heritages sont situez.

*Journal des Audiences, tome I. liv. 4.
chap. 36.*

RENUSSON, *de la Garde Noble.*

XIV.

Les Gardiens doivent nourrir, éllever, & entretenir leurs Mineurs, suivant leur état & qualité, payer les charges annuelles des heritages dont ils jouissent, y faire toutes réparations viageres, & acquitter les dettes mobiliaires de leurs mineurs.

Paris, art. 267.

Anjou, art. 85.

Maine, art. 98.

LOYSEL, liv. I. tit. 4. Reg. II.

XV.

Dans les Coutumes de Paris, Anjou, Maine & autres semblables, qui réduisent l'avantage de la Garde à la jouissance des im-

meubles , sans donner les meubles en propriété aux Gardiens , ceux-ci ne sont tenus d'acquiter leurs Mineurs que des menues dettes mobiliaires , comme gages de Domestiques , arrérages de rentes , emprunts par simples obligations , sommes dûes aux Marchands , Artisans , frais funéraires , &c. Mais ils ne sont point tenus de payer ou de confondre en eux les grosses dettes , quoique mobiliaires , comme la restitution des deniers dotaux stipulez Propres , le remplacement des propres alienez , un reliqua de compte de tutelle , &c.

Journal des Audiences , tome 2. liv.

1. chap. 6. tome 4. liv. 8. ch. 14.

RENUSSON , des Propres , chap. 4.

sect. 7.

Traité de la Garde-Noble , chap. 7.

*Remarques , de l'Auteur sur l'art. 85.
d'Anjou.*

XVI.

Les Gardiens sont tenus de faire

214

Regles

Procès verbal de visite des herita-
ges dont ils jouissent , pour les ren-
dre en bon état ; c'est-à-dire , pour
les rendre au même état qu'ils les
ont trouvez par rapport aux
grosses réparations , après avoir
fait les menues.

LOYSSEL, *liv. I. tit. 4. Reg. 10. Paris,*
art. 267.

Commentateurs sur cet article.

RENUSSON, *Traité de la Garde-
Noble.*

XVII.

La Garde finit , 1°. Par l'âge
des Mineurs : à Paris , pour la Gar-
de-Noble , lorsque les enfans mâ-
les ont atteint l'âge de vingt ans ,
les filles à quinze ans accomplis :
pour la Garde-Bourgeoise , lorsque
les mâles sont parvenus à quatorze
ans , les filles à l'âge de douze ans
accomplis : en Anjou & au Maine ,
la Garde-Noble finit à vingt ans
accomplis pour les mâles , & à

du Droit François. 215

quatorze ans accomplis pour les filles.

Paris, art. 268.

Anjou, art. 86.

Maine, art. 99.

XVIII.

2°. La Garde finit à Paris, en Anjou & au Maine, par le second mariage des peres & mères, & autres Gardiens.

Paris, art. 268.

Anjou, art. 89.

Maine, 98.

XIX.

3°. La Garde finit par le mauvais usage du Gardien, lorsqu'il laisse tomber en ruine, ou qu'il endomme les heritages de son Mineur dont il jouit.

LOYSEL, liv. I. tit. 4. Reg. 22.

Anjou, art. 311.

Maine, 324.

Commentateurs, sur les art. 267. & 268. de Paris.

Remarques de l'Auteur sur l'art. 85.
d'Anjou.

CHAPITRE II.

Du Douaire.

ARTICLE PREMIER.

LE Douaire est d'institution du Droit François, differemment reglé par les Coutumes : c'est une pension alimentaire pour la Veuve ; & en quelques Coutumes, une espece de legitime pour les enfans.

Infrà.

II.

Autrefois le Douaire n'étoit point dû , s'il n'étoit stipulé. Philippe-Auguste l'a rendu légal & coutumier : à present il est dû de plein droit , sans être stipulé.

LOYSEL , *du Douaire* , Reg. I.

BEAUMANOIR , *chap. du Douaire*.

Paris,

*Paris , art. 247.**Commentateurs sur cet article.**Anjou , art. 299.*

III.

Henri II. Roi d'Angleterre , qui possedoit une grande partie de la France , établit la même chose dans les Pays de son obéissance : ce qui fut confirmé par les Etablissemens de S. Louis.

*Etablissement de S. Louis , art. 14.
& 131.*

IV.

Philippe - Auguste régla le Douaire coutumier à la moitié : Henri II. au tiers. De-là est venue la difference pour la quotité du Douaire , entre les Provinces en deça & au delà de la Loire.

Infrà.

V.

A Paris & autres Coutumes circonvoisines , le Douaire de la Veuve est de la moitié des heritages

K

218

Regles

que le mari possedoit au tems de son mariage , ou qui lui sont échûs en ligne directe pendant le mariage.

Paris, art. 248.

VI.

En Anjou & autres Coutumes circonvoisines , le Douaire de la Veuve est réduit au tiers , par usufruit des biens immeubles de son défunt mari.

Anjou, art. 299.

Maine, art. 313.

Tours, art. 326.

VII.

A Paris , il n'y a que les immeubles échûs au mari par succession directe , qui soient sujets au Douaire. En Anjou & au Maine le Douaire se prend sur les successions collaterales , ainsi que sur les directes.

Paris, art. 248.

Anjou, art. 305.

du Droit François.

219

Maine, art. 318.

VIII.

A Paris , le Douaire est propre aux enfans. En Anjou & au Maine , il n'est que viager pour la Veuve.

Paris, art. 249.

Anjou, art. 299.

Maine, art. 313.

IX.

La question de sçavoir si le Douaire sera propre ou non , se regle par la Coutume où le Contrat de mariage a été passé ; mais la quotité du Douaire se regle par la Coutume des lieux où les heritages sont situez.

*Louet & Brodeau, lettre R.
chap. 31.*

*Journal des Audiences, tome 1. liv. 2.
chap. 46. tome 3. liv. II. chap. 21.
tome 5. liv. 1. chap. 2.*

X.

Le Douaire coutumier , ou le conventionnel fait de plein droit ,

K ij

520

Regles

sans demande , ni sommation du jour du decès du mari , & les fruits en sont dûs de ce jour-là.

Paris , art. 256.

Aujon , art. 312.

LOYSSEL , tit. du Douaire , Reg. 10.

LOUET & BRODEAU , lett. F. chap. 7. & lettre I. chap. 10.

Secus , au Maine , art. 325.

X I.

A Paris , la Veuve ne prend son Douaire que sur les successions directes qui arrivent au mari pendant le mariage : en Anjou & au Maine , elle le prend sur les successions des pere & mere , ayeul ou ayeule qui ont consenti au mariage , quoi qu'elles ne viennent à échoir qu'après la mort du mari.

Paris , art. 248.

Anjou , art. 303.

Maine , art. 317.

LOYSSEL , tit. du Douaire , Reg. 3.

XII.

En Anjou , au Maine , & autres Goûtumes circonvoisines , le Douaire conventionnel ne peut exceder le coutumier ; il en est autrement à Paris.

Anjou , art. 300. & 302.

Maine , art. 314. & 316.

Poitou , art. 299.

Normandie , art. 371.

XIII.

A Paris , la Veuve peut avoir don & Douaire : en Anjou & au Maine, le don d'immeubles exclut le Douaire ; mais la Veuve peut y avoir don de meubles & Douaire.

Paris , art. 557.

Anjou , art. 310.

Maine , art. 313.

XIV.

Autrefois la Veuve ne gagnoit son Douaire qu'après avoir couché avec son mari : dans la plupart

K iii

222

Regles des Coutumes, elle le gagne par la seule Benediction nuptiale.

LOYSEL, du Douaire, Reg. 5.

Commentateurs sur les art. 247. & 248. de Paris.

MORNAC, ad Legem 6. & 7. ff. de Ritu nuptiarum.

RENUSSON, Traité du Douaire, chap. 2.

Remarques de l'Auteur sur l'art. 299. d'Anjou, observation 2.

X V.

Si le mariage est nul par le défaut d'âge des conjoints, par impuissance dont on ait fait plainte pendant le mariage, par défaut de consentement ou des solemnitez essentielles, le Douaire n'aura point lieu.

RENUSSON, Traité du Douaire.

Commentateurs sur l'article 247. de Paris.

Arrêtez de Lamoignon, tit. du Douaire, art. 22. & suiv.

du Droit François. 223

XVI.

Les biens substituez sont sujets au Douaire ; à défaut de biens libres, même en collaterale, quand les enfans de l'institué sont substituez.

LOUET & BRODEAU, *lettre D. chap. 21.*

RENUSSON, *du Douaire, chap. 30.*
Journal du Palais, tome 6. pag. 107.
& page 621. de l'édition in fol. de 1701.

XVII.

Les Offices ne sont sujets au Douaire qu'à défaut d'autres biens ; ou en vertu d'une stipulation.

LOUET & BRODEAU, *lettre D. chap. 63.*

Journal des Audiences, tome 1. liv. 1.
chap. 103. tome 3. liv. 3. chap. 5.
RENUSSON, *du Douaire, chap. 30.*

XVIII.

Les propres conventionnels, ou
K iiiij

224

Regles

les deniers stipulez propres , même à tous effets ; ne sont sujets au Douaire , s'il n'y en a une stipulation expresse.

*Journal des Audiences , tome I. liv. 7.
chap. 14.*

**RENUSSON , Traité du Douaire.
PALU , sur l'art. 326. de Tours.**

XIX.

L'hipotheque du Douaire est du jour du Contrat de mariage , s'il y est stipulé ; sinon du jour de la Benediction nuptiale.

LOYSER , tit. du Douaire , Reg. 20.

BOUGUIER , lettre D. chap. 15.

Commentateurs sur l'article 247. de Paris.

RENUSSON , Traité du Douaire.

XX.

Le Douaire doit être delivré à part & devis.

LOYSER , ibid. Reg. 21.

Anjou , art. 307.

Maine , art. 320.

Poitou , art. 261.

XXI.

L'aliénation faite par le mari de ses propres pendant le mariage, ne diminue point le Douaire; il se prend tout entier par récompense sur les autres biens existans.

Anjou, art. 306.

Maine, art. 319.

Commentateurs sur ces articles.

RENUSSON, Traité du Douaire.

Arrêtez de Lamoignon, du Douaire,
art. 31.

XXII.

Les rentes constituées dues par le mari, même à présent; les autres dettes hipothéquaires antérieures au mariage diminuent le Douaire.

MONTHOLON, Arrêt 67.

RENUSSON, Traité du Douaire, chapo 8.

*Remarques de l'Auteur sur l'art. 299
d'Anjou, observation 1.*

K v

XXIII.

Si les dettes ont été acquittées pendant le mariage, elles ne diminuent plus le Douaire de la Veuve qui a renoncé à la communauté.

PALU, sur l'article 326. de Tours,
n. 8.

Remarques de l'Auteur sur l'article
299. d'Anjou, observation I. sur
la fin.

XXIV.

Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, les biens d'une même succession ou d'une même ligne, peuvent être sujets à différents Douaires, & les derniers accroissent à mesure que les premiers finissent : mais à Paris le droit d'accroissement n'a pas lieu en Douaire.

Anjou, art. 308.

Maine, art. 321.

LOYSEL, du Douaire, Reg. 34.

Paris, art. 254.

XXV.

La Douairiere doit entretenir les baux à ferme & à louage faits par son mari ; mais les baux par elle faits demeurent résolus du jour de l'extinction du Douaire, en laissantachever l'année commencée , à moins que les propriétaires ne se trouvent heritiers de la Douairiere, auquel cas ils sont tenus de ses faits , & d'entretenir les baux par elle faits.

Arrêtez de Lamoignon , du Douaire ;
art. 39.

RENUSSON , du Douaire , chap. 14.
COQUILLE , Quest. 156.

XXVI.

La Douairiere est tenue d'acquitter les cens , rentes , & autres charges foncieres dûes sur les heritages de son Douaire pendant le tems de sa jouissance.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 32.
K vj

*Regles***RENUSSON**, du Douaire.**LOYSSEL**, tit. du Douaire, Reg. 18.**XXVII.**

La Douairiere doit entretenir de moyennes & menues réparations les fonds qui lui ont été délivrez pour son Douaire.

Paris art. 262.**Arrêtez de Lamoignon**, du Douaire, art. 40.**Anjou**, art. 311.**Maine**, art. 314.**LOYSSEL**, du Douaire, Reg. 18.**XXVIII.**

La Veuve doit être privée de son Douaire, si elle en abuse & commet des dégradations & malversations.

Anjou, art. 311.**Maine**, art. 324.**Remarques de l'Anteur sur l'article 311. d'Anjou.**

XXIX.

La femme qui a quitté & abandonné son mari , & n'étoit pas avec lui lors de son decès sans causes raisonnables , est déchue de son Douaire.

Anjou , art. 314.

Maine , art. 327.

Bretagne , art. 430.

Normandie , art. 376. & 377.

*Arrêtez de Lamoignon , du Douaire ,
art. 42.*

XXX.

La femme convaincue d'adultere doit être privée de son Douaire ; & l'accusation commencée & non abandonnée par son mari, peut être à même fin continuée par ses heritiers après sa mort.

LOYSEL , du Douaire , Reg. 39.

Tours , art. 336.

COQUILLE , Quest. 147.

*Arrêtez de Lamoignon , du Douaire ,
art. 43.*

230

Regles
XXXI.

Si le mari ne s'est plaint en Justice pendant sa vie de la conduite de sa femme , ses heritiers après sa mort ne sont pas recevables à proposer , même par forme d'exception , le fait d'adultere , pour la faire déchoir de son Douaire.

LOYSEL , du Douaire , Reg. 39.

Touraine , art. 339.

COQUILLE , Quest. 147.

Arrestez de Lamoignon , art 44.

LOUET & BRODEAU , lett. D. chap. 43. lett. I. chap. 4.

XXXII.

La Veuve qui a vécu impudiquement pendant l'année de son deuil , doit être privée de son Douaire.

LOUET & BRODEAU , lett. D. chap.

43.

ROBERT , Rerum , Iudic. lib. I. cap. 13.

du Droit François.

231

*Journal des Audiences, tome I. liv.
2. ch. 100.*

*Arrêtez de Lamoignon, du Douaire,
art. 45.*

XXXIII.

Loysel, *du Douaire*, Règle 6. pose pour maxime, que jamais mari ne paya Douaire, pour dire que Douaire n'est dû qu'après la mort naturelle du mari ; ce qui est expliqué aux Arrêts de M. de Lamoignon, article 51. mais dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, la femme peut avoir son Douaire sur les biens de son mari vivant, quand il est dissipateur, & que ses biens sont vendus pour le payement de ses dettes.

Anjou, art. 319.

Maine, art. 331.

*LOUET & BRODEAU, lett. D. chap.
chap. 36.*

XXXIV.

Le Douaire n'est pas éteint par la Profession Religieuse de la Veuve , jusqu'à concurrence des sommes prescrites ; mais le Couvent en jouira pour la pension de la Veuve , jusqu'à concurrence des sommes prescrites par les Ordonnances , ou les heritiers en payant cette pension.

ROBERT , *liv. 4. chap. 16.*

*Journal des Audiences , tome 1. liv. 2.
chap. 31. liv. 3. chap. 28. tom. 5. l.
ii. chap. 16.*

LE PRESTRE , *Cent. 2. ch. 81.*

MONTHOLON , *Arrêt 135.*

*Arrêtez de Lamoignon , du Douaire ,
art. 41.*

C H A P I T R E III.

Du droit d'Habitation.

ARTICLE PREMIER.

DE droit commun , le droit d'habitation dans une des maisons du mari n'est dû à la Veuve , que lorsqu'il a été accordé expressément par le Contrat de mariage.

Arrêtez de Lamoignon , du droit d'habitation , art. I.

II.

Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine , la Veuve du Noble est fondée de droit sans stipulation , à avoir son habitation dans une des maisons de son défunt mari.

Anjou , art. 309.

Maine , art. 322.

Etablissement de S. Louis , chap. 16.

Cette maison ne doit pas être la principale de la succession du mari , qui doit être réservée pour le préciput de l'aîné ; ce préciput levé , le choix des autres maisons doit être déferé à la Veuve pour son habitation.

**CHOPIN, sur la Coutume d'Anjou , liv.
3. du Douaire , n. 1.**

Poitou , art. 263.

Quid. S'il n'y a point d'enfans.

IV.

La Maison donnée à la Veuve pour son habitation , fait partie de son Douaire dans les Coutumes d'Anjou & du Maine , & autres circonvoisines.

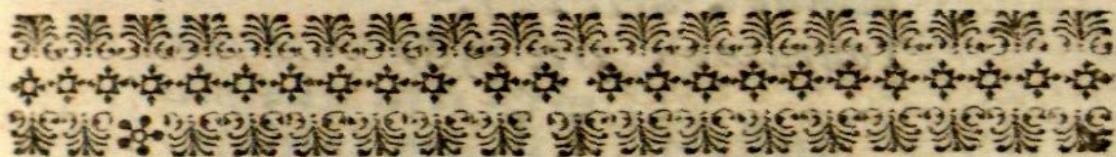
Poitou , art. 262.

Tours , art. 329.

Anjou , art. 309.

Maine , art. 322.

Commentateurs.



LIVRE TROISIÈME.¹

Des divers moyens d'acquerir.



CHAPITRE PREMIER.

Des Successions.

ARTICLE PREMIER

EN Pays coutumier , institution d'heritier n'a lieu , c'est-à-dire , les Successions y sont déferées par la Loi municipale selon l'ordre du sang & de la parenté ; il n'y est pas permis de se choisir un heritier , au préjudice de ceux qui sont appellez par la Coutume.

Paris , art. 299.

Anjou , art. 271.

236

*Regles**Maine , art. 237.**Touraine , art. 258.*

I I.

Cette maxime , qu' l'institution d'héritier n'a lieu , n'empêche pas qu'on ne puisse disposer de son bien au profit de personnes capables selon la forme , & jusqu'à la quotité prescrite par les Coutumes ; & elle n'exclut point les substitutions & les exhéredations aux termes du Droit & des Ordonnances.

*Ibidem.**Commentateurs sur ces Coutumes.*

I II.

Le mort saisi le vif , son plus proche héritier habile à lui succéder ; c'est-à-dire , sans adition ni appréhension. De fait , l'héritier est saisi de plein droit des biens de la Succession , dès le moment du décès du défunt , & peut former plainte , s'il y est trouble.

du Droit François. 237

LOYSEL, *liv. 2. tit. 5. Reg. 1.*

Paris, *art. 318.*

Anjou, *art. 272.*

Maine, *art. 237. & 289.*

Arrestez de Lamoignon, des Succes-
sions, *art. 1. & 2.*

DELHOMMEAU, *liv. 3. Max. 20.*

I V.

Les Religieux Profès, les Bâ-
tards, les condamnez à mort natu-
relle ou civile ; quoique heritiers
présomptifs, ne sont habiles à suc-
ceder.

Paris, *art. 337.*

LOYSEL, *ibid. & Reg. 29. & 31.*

DELHOMMEAU, *liv. 3. Max. 28.*

LOUET & BRODEAU, *lettre C. chap.*
8. & 25. & lettre E. chap. 8. lettre
R. chap. 42.

Arrezez de Lamoignon, des Incapa-
citez de succeder.

V.

Les Religieux devenus Evêques,
demeurent incapables de Succes-
sions ; mais leurs parens leur suc-

238

*Regles
cedent , à l'exclusion de leurs Mo-
nasteres & de leurs Chapitres.*

*LOUET & BRODEAU , lett. E. chap. 4
Journal des Audiences , tome 1. liv. 3.
chap. 51.*

*Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 3
& 17.*

V I.

*L'enfant qui n'est ni né , ni conçu
au tems du decès du défunt , & de
l'ouverture de la Succession , n'est
habile à succéder.*

*LOUET & BRODEAU , lett. R.
chap. 38.*

*Arrêtez de Lamoignon , tit. des Suc-
cessions.*

*Commentateurs sur l'article 318. de
Paris.*

VII.

*L'enfant qui n'a pas eu une vie
viable , c'est-à-dire , qui est né
avant le temps de cent quatre-
vingt-deux jours , à compter du*

du Droit Français. 239

jour de sa conception , n'est pas capable de recueillir, ni de transmettre une Succession.

LOUET & BRODEAU , lett. E. ch. 5.

LE PRESTRE , Cent. 3. chap. 35.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 4.

LE BRUN , des Successions , liv. I.
chap. 4. sect. I.

VIII. -

Les parricides , ceux qui sont les auteurs ou complices de la mort d'un parent , ou qui ont refusé sans cause raisonnable , de poursuivre la vengeance de la mort d'un parent assassiné , sont indignes de leurs Successions.

LOUET & BRODEAU , lettre C. chap.
25. lettre H. chap. 5. lettre S.
chap. 20.

ROBERT , *Rerum Judic.* liv. 3. ch. 7.
Journal des Audiences , tom. I. liv.
2. chap. 81. tome 2. liv. 2. ch. 27.
liv. 7. ch. 20.

LE BRUN , des Successions , liv. 3.
chap. 9.

N'est heritier qui ne veut : c'est-à-dire , il n'y a point d'heritier nécessaire ; celui qui est habile à succéder , quoique saisi de droit de la Succession , peut dans le fait s'en décharger , en y renonçant ou en s'abstenant.

*Paris , art. 316. & Commentateurs sur
cet article.*

LOYSSEL , *ibid. Reg. 2.*

X.

L'Heritier pur & simple differe de l'Heritier sous benefice d'inventaire : en ce que le premier est tenu des dettes du défunt indéfiniment ; que l'autre n'en est tenu que jusqu'à concurrence des forces de la Succession ; & que le benefice d'inventaire empêche la confusion des actions & des créances qui se fait dans la personne de l'Heritier pur & simple.

Ubique passim.

XI.

XI.

L'Heritier présomptif a trois mois après l'ouverture de la Succession pour faire inventaire , & quarante jours depuis la clôture de l'inventaire , pour délibérer s'il acceptera ou s'il renoncera.

Ordonnance de 1667. tit. 7.

XII.

Il y a deux manieres de renoncer à une Succession : l'une expresse , par une renonciation formelle au Greffe au pied de l'inventaire , ou par un autre Acte solemnellement insinué : l'autre tacite , en s'abstenant & ne s'immiscant point dans le effets de la Succession.

LE BRUN ; *Traité des Successions* ;
liv. 3. chap. 1. n. 36.

XIII.

Si celui qui étant habile à succéder , prend les effets de la Succession & en dispose , sans avoir autre

L

242

Regles

titre pour le faire que celui d'Héritier, quand même il seroit Créditeur du défunt , fait Acte d'Héritier , & s'oblige au payement des dettes.

LOYSEL, *ibid. Reg. 3.*

Paris, *art. 317.*

Arrêtez de Lamoignon, *ibid. art. 8.*

XIV.

Ce n'est pas faire Acte d'Héritier , que de recevoir la réparation civile adjugée pour l'homicide du défunt.

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. II.*

Commentateurs sur les art. 316. & 317. de Paris.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid. art. 7.*

XV.

L'Héritier sous bénéfice d'inventaire qui s'est immiscé en cette qualité dans les effets de la Succession, peut à présent y renoncer toutefois & quantes , en rendant compte du bénéfice d'inventaire.

du Droit Français. 243

MORNAC, ad Leg. II. §. ult. ff. de
Interrog. in jure fac.

LE BRUN, *Traité des Successions*, liv.
3 chap. 4.

Journal des Audiences, tom. 4. liv. 5.
chap. 11.

Journal du Palais, tom. 8. page 121.
de l'édition in 4°. & page 302. du
2. tom. de l'édit. in fol. de 1701.

Arrestez de Lamoignon, *ibid.* art. 19.

XVI.

En ligne directe, l'Heritier par
benefice d'inventaire n'est pas ex-
clus par l'Heritier pur & simple.

Paris, art. 342.

LOUET & BRODEAU, lett. H. ch. 1.

Journal des Audiences, tome 1. liv. 2.
chap. 149.

Arrestez de Lamoignon, *ibid.* art. 22.

XVII.

A Paris, & dans la plûpart des
autres Coutumes, en ligne colla-
terale, l'Heritier pur & simple ma-
jeur exclut l'Heritier par benefice
d'inventaire.

Lij

244

Regles

LOYSEL, *ibid. tit. des Successions,*

Reg. 4.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid. art. 23.*

& 24.

XVIII.

Cette exclusion n'a pas lieu en Bretagne : elle a été pendant long-tems rejettée en Anjou ; mais elle y a été introduite par un Arrêt du mois de Mars 1725. entre les Heri-tiers du feu Sieur Herreau de Chanzeau, Doyen des Conseillers du Présidial d'Angers.

Bretagne, art. 572.

D'ARGENTRE, *sur l'art. 514. de l'an-eienne Coutume de Bretagne, not. I.*

AYRAULT, *Plaidoyer I.*

LE BRUN, *des Successions, liv. 3o chap. 4. n. 37. & suiv.*

XIX.

A Paris, & dans la plûpart des Coutumes, la représentation a lieu jusqu'à l'infini dans la ligne di-recte.

Paris, art. 319.

du Droit François.

245

*Anjou, art. 225.**Maine, art. 241.**LOYSSEL, ibid. Reg. 5.**Arrétez de Lamoignon, ibid. art. 26.*

XX.

Dans la ligne collaterale les Coutumes varient : à Paris, la représentation n'a lieu que jusqu'aux neveux & nièces, qui viennent à la Succession de leurs oncles ou tantes avec les frères & les sœurs du défunt. En Anjou & au Maine, la représentation a lieu infiniment en collaterale comme en directe.

*Paris, art. 320.**Anjou, art. 224 & 225.**Maine, art. 240. & 241.*

XXI.

Dans les termes de la représentation, on succède par souches ou par lignes : hors les termes de la représentation, on succède par têtes.

*LOYSSEL, ibid. Reg. 8.**Paris, art. 320. & 321.*

L iii

Les représentans entrent dans la place , dans le degré & dans tous les droits du représenté ; & néanmoins en renonçant à sa Succession , ils ne sont point tenus de ses dettes , mais ils doivent rapporter ce qui a été donné par le défunt à celui qu'ils representent.

Paris , art. 308.

Commentateurs sur cet article ,

LE BRUN , Traité des Successions ,
liv. 3. chap. 5. sect. 1.

LE PRESTRE , Cent. 2. chap. 19.

Remarques de l'Auteur sur l'article
225. d'Anjou.

XXIII.

Les propres ne remontent point : mais à défaut de descendants en ligne directe , ils retournent aux plus proches parens du côté & ligne dont ils sont venus au défunt.

LOYSSEL , ibid. Reg. 16.

Paris , art. 312.

XXIV.

Les parens paternels succèdent aux propres du côté paternel, & les parens maternels aux propres maternels.

LOYSEL, *ibid.*

Paris, art. 326.

LOUET & BRODEAU, *lett. P. chap. 47.*

XXV.

Pour être reconnu parent du côté & ligne, il suffit de toucher en collatérale celui qui a le premier mis l'héritage dans la famille : mais ceux qui en sont descendus en directe, excluent ceux qui ne le touchent qu'en collatérale.

Paris, art. 329.

Commentateurs sur cet article.

RENUSSON, *Traité des Propres, chap. 2. sect. 15.*

LE BRUN, *Traité des Successions, liv. 2. chap. 1. sect. 3.*

LE PRESTRE, *Cent. 1. chap. 71.*

L iij

Regles
XXVI.

Lorsque les parens d'une ligne sont capables de succéder à des héritages comme acquêts, les descendants de cette ligne peuvent succéder à ces mêmes héritages devenus propres.

*On tient cette maxime de M. Talon,
Avocat General.*

PALU, sur l'article 312. de Tours,
nomb. 5.

XXVII.

A Paris, à défaut des Heritiers d'une ligne, les propres de la ligne défaillante sont déferez aux Heritiers de l'autre ligne, à l'exclusion du fisc & des Seigneurs. En Anjou & au Maine, les Seigneurs succèdent aux propres, ainsi qu'aux meubles & acquêts de la ligne défaillante.

Paris, art. 330.

Anjou, art. 268.

Maine, art. 286.

XXVIII.

A Paris, les meubles & acquêts n'ont point de ligne : les freres & sœurs & autres parens collatéraux qui ne touchent au défunt que du côté du pere, ou du côté de la mere seulement, succèdent aux meubles & acquêts également avec les autres freres & sœurs, & autres collatéraux joints des deux côtez du pere & de la mere.

Paris, 340. & 341.

XXIX.

En Anjou & au Maine, les meubles & acquêts se divisent par moitié, dans les deux lignes du pere & de la mere ; ensorte que la succession étant à partager entre un frere germain & un frere uterin, le frere germain prendra seul la moitié des meubles & acquêts du défunt, comme unique heritier en la ligne paternel ; & dans l'autre moitié affectée à la ligne maternelle, il vien-

L v

250

*Regles
dra en concurrence avec le frere
uterin.*

Anjou, art. 268.

Maine, art. 286.

Commentateurs sur cet article.

XXX.

A Paris, les peres & les meres, en cas de prédecès de leurs enfans sans posterité, succedent en propriété à leurs meubles & acquêts, & aux choses qu'ils leur ont données, & par usufruit aux conquêts faits par lesdits peres & meres, & par le decès de l'un d'eux devenas propres naissans aux enfans.

Paris, art. 311. 313. & 314.

XXXI.

En Anjou & au Maine, les peres & meres succedent en propriété aux meubles de leurs enfans; & par usufruit seulement à leurs acquêts & propres & autres immeubles.

du Droit François.

252

Anjou, art. 237. & 270.

Maine, art. 254. & 288.

XXXII.

A Paris , à défaut des peres & meres , les ayeuls & ayeules , & autres ascendans , succedent aux meubles & acquêts de leurs petits-enfans qui décedent sans posterité , & sans freres & sœurs .

Paris, art. 311. & 315.

XXXIII.

En Anjou & au Maine , les ayeuls & ayeules ne succedent à leurs petits-enfans , ni en propriété , ni en usufruit .

Anjou, art. 270.

Maine, art. 288.

XXXIV.

Nonobstant la regle , propre ne remonte , les peres & meres peuvent , comme lignagers , succéder aux propres de leurs enfans qui sont de leur ligne .

BRODEAU , sur LOUET lett. P. chapt.

470

L vi

Regles.

*Journal des Audiences, tom. 3. liv.
10. ch. 5.*

LE BRUN, *Traité des Successions,
liv. 1. chap. 5. sect. 4.*

Commentat. sur l'art. 312. de Paris.

*Arrêtez de Lamoignon, des Succes-
sions, art. 40.*

XXXV.

**De droit commun, & dans les
Coutumes de Paris, d'Anjou &
du Maine, il n'est point du de le-
gitime aux ascendans, qui ne peu-
vent se plaindre de l'excès des do-
nations de leurs enfans & petits-
enfans, ni en demander la réduc-
tion.**

**LOUET & BRODÉAU, lettre L. chap. 1.
Journal des Audiences, tome 5. liv. 3.
chap. 14.**

**RENUSSON, Traité des Propres, chap.
2. sect. 2.**

**LE BRUN, Traité des Successions,
liv. 1. chap. 5. sect. 8.**

**BODEREAU, sur l'article 288. du
Maine.**

du Droit François. 253

SECTION PREMIERE.

De la Succession des Fiefs, & des avantages du droit d'aînesse.

ARTICLE PREMIER.

A Paris, pour les Successions, on ne considere point la qualité des personnes, mais la difference des biens : les Nobles & les Roturiers partagent de la même manière les Fiefs, avec avantage pour l'aîné des enfans : les biens censifs également.

Infrà.

I I.

En Anjou & au Maine, il y a différentes manières de partager entre les Nobles & les Roturiers, & les Successions s'y règlent par la qualité du défunt.

Anjou, art. 252. & 253.

Maine, art. 270. 271. & 272.

Infrà.

354

Regles

III.

Les droits d'aînesse consistent dans les prérogatives d'honneur, & dans des droits utiles.

Infrà.

IV.

L'aîné a la préseance sur ses frères puînez, le droit de s'asseoir à la droite du pere commun, de porter les armes pleines de la famille, d'avoir les tableaux des ancêtres, le dépôt des titres : entre gens d'épée, les armes du pere & des ayeuls, comme les instrumens de leur gloire : entre gens de Robe, les manuscrits & les livres notez de la main du pere, comme des productions d'esprit, qui ne tombent point en partage.

LE BRUN, *Traité des Successions,*
page 575. 588

V.

Les Duchez, Comtez, Marquisats, Baronies, & autres Fiefs de

du Droit François.

255

dignitez relevans nuement de la Couronne , sont indivisibles & im-partables ; ils appartiennent pour le tout à l'aîné , en récompensant ses cadets .

LOYSEL , tit. des Fiefs , Reg. 87.

LOYSEAU , des Seigneuries , chap. 6.

Anjou , art. 215. & 278.

Maine , art. 294.

Tours , art. 294.

Enquête de 1340. rapportée au Trésor des Chartres d'Anjou.

Edit de Mai 1711. pour les Duchez-Pairies.

VI.

Pour les Fiefs simples , le droit d'aînesse consiste dans un préciput , & dans une portion plus grande au résidu .

Infrà.

VII.

Le préciput ne tombe point en partage ; il consiste dans le château ou principal manoir du Fief , cour , basse-cour , jardins , &c.

256

*Regles**Paris, art. 13.**Anjou, art. 222.**Maine, art. 238.***VIII.**

A Paris, outre le préciput, lorsqu'il n'y a que deux enfans, l'aîné prend les deux tiers du reste des Fiefs, l'autre tiers demeurant au cadet : s'il y a plus de deux enfans, l'aîné prend la moitié du résidu des Fiefs, l'autre moitié se partage entre tous les puînez, en quelque nombre qu'ils soient.

*Paris, art. 15. & 16.***IX.**

Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, les avantages du droit d'aînesse entre Nobles sont plus considerables.

*Infrà.***X.**

1o. Dans ces Coutumes l'aîné, outre son préciput, a droit de prendre tous les meubles ; à la charge

du Droit Français. 257

de payer les dettes mobiliaires , &
d'accomplir le Testament du dé-
funt.

Anjou , art. 230. & 235.

Maine , art. 247. & 252.

X I.

2°. L'aîné , outre son préciput ,
prend les deux tiers de tous les im-
meubles restans propres , ou ac-
quêts hommagez & censifs , heri-
tages ou rentes.

Anjou , art. 222. 224. 229. & 230.

Maine , art. 239. 246. & 247.

X II.

3°. Le fils aîné a la propriété des
portions des puinez mâles dans le
tiers des immeubles réservez aux
cadets ; & lesdits puînez mâles ne
jouissent de leurs portions que par
usufruit.

Anjou , art. 222. & 226.

Maine , art. 239. & 242.

XIII.

4°. L'aîné prend la portion de la fille emparagée noblement par le pere , quelque peu de chose qu'on lui ait donnée en mariage, & la portion de la fille qui a renoncé , quoique non emparagée , & qu'elle ait eu une dot médiocre.

Anjou , art. 241 & 248.

Maine , art. 258. & 265.

XIV.

5°. Le fils aîné prend la portion de la fille qui a fait Profession Religieuse du vivant du pere.

Anjou , art. 248.

Maine , art. 266.

XV.

A Paris , lorsqu'il n'y a que des filles, l'aînée ne jouit point du droit d'aînesse.

Paris , art. 19.

XVI.

En Anjou & au Maine , entre fil-

du Droit François. 259

les , l'aînée prend les avantages du droit d'aînesse.

Anjou , art. 222. & 227.

Maine , art. 238. & 243.

XVII.

A Paris , le droit d'aînesse n'a pas lieu dans les Successions collaterales ; mais dans ces Successions les mâles prennent les Fiefs à l'exclusion des femelles en pareil degré.

Paris , art. 25. & 326. & 331.

XVIII.

En Anjou & au Maine , le droit d'aînesse a lieu dans les Successions collaterales , ainsi que dans les directes , avec cette différence , que dans les Successions collaterales , les puînez mâles ont leurs portions en propriété.

Anjou , art. 229. 230. & 250.

Maine , art. 246. 247. & 268.

XIX.

Quoique les Coutumes d'Anjou

260

Règles

& du Maine desirent une parfaite égalité entre les heritiers des Roturiers & non-Nobles, elles donnent néanmoins à l'aîné, ou à ceux qui le représentent, un droit d'aînesse qui consiste à prendre les deux tiers des Fiefs ou heritages hommages tombez en tierce foi.

Anjou, art. 255. 262. & 279.

Maine, art. 273. 280. & 296.

XX.

Cet avantage du droit d'aînesse entre coutumiers, en Anjou & au Maine, a lieu en ligne collaterale ainsi qu'en directe.

Anjou, art. 265.

Maine, art. 283.

XXI.

Et s'il n'y a que filles, l'aînée jouit du même avantage.

Anjou, art. 255.

Maine, art. 273.

XXII.

En Anjou & au Maine , l'aînée entre Roturiers prend les avantages du droit d'aînesse sur les herités anciennement tombez en tierce foi , nonobstant que la mouvance féodale ait été convertie en Censive par ses ancêtres , tandis que l'héritage demeure dans la même famille .

Anjou , art. 258.

Maine , art. 276.

XXIII.

Par argument à sens contraire tiré des mêmes articles , si un héritage censif a été rendu hommagé , la forme d'y succéder n'est point changée , & l'aîné n'y prendra le droit d'aînesse ; pendant qu'il demeurera dans la famille de celui qui a fait l'inféodation .

*Remarques de l'Auteur sur l'art. 258.
d'Anjou ,*

Regles
XXIV.

Entre deux freres jumeaux , c'est celui qui est sorti le premier du ventre de sa mere qui a le droit d'aînesse.

DUMOULIN , & autres Commentateurs sur l'art. 13. de Paris.

LE BRUN , Traité des Successions , liv. 2. chap. 2. sect. 1.

ARGENTRE , du Partage des Nobles , Quest. 13.

XXV.

Le droit d'aînesse appartient au fils légitime à l'exclusion des Bâtards légitimez par Lettres du Prince , même avec la clause de succéder , nonobstant que la légitimation precede la naissance des enfans légitimes , & que les Lettres ayent été enterinées du consentement des parties interessées.

Ibidem.

XXVI.

Il en est autrement des légitimez par mariage subséquent. Le droit

du Droit Français. 263

d'aînesse appartient à l'aîné des enfans nez avant le mariage, préférablement à l'aîné de ceux qui sont nez pendant le mariage subséquent.

Ibidem.

SECTION II.

Des Rapports.

ARTICLE PREMIER.

Les Rapports ont été inventez pour conserver à chacun des Coheritiers la part & portion que la Loi lui défere , & prévenir l'effet des prédilections.

Infrà.

II.

On ne peut être en ligne directe, Heritier, Donataire, ou Légataire d'une même personne.

Paris, art. 300. & 303.

Anjou, art. 238.

Maine, art. 350.

264

Regles
III.

A Paris , on peut être Heritier en collaterale , & Donataire entre-vifs.

Paris, art. 301.

IV.

A Paris , les enfans Donataires peuvent se tenir à leurs dons en renonçant à la succession , la légitime réservée aux autres enfans ; ce qui met les peres & meres en état de faire la condition de quelques-uns de leurs enfans plus avantageuse que celles des autres , contre l'égalité qui semble désirée par la même Coutume.

Paris, art. 303. & 307.

V.

En Anjou & au Maine , les peres & meres nobles ne peuvent rien donner à leur fils aîné au-delà des avantages portez par la Coutume , qui sont très-grands ; mais ils peuvent faire des avantages considérables

du Droit François.

265

rables à leurs puînez.

Anjou, art 247. 320. & 321.

Maine, art. 333. & 335.

V I.

Dans les mêmes Coûtumes d'Anjou & du Maine , il n'est pas permis aux Roturiers & non-Nobles , de faire la condition de quelques-uns de leurs Heritiers pire ou meilleure que celle des autres , tant en directe que collaterale ; & tout ce qui est donné par avancement ou autrement , est sujet à Rapport.

Anjou , art. 260. & 337.

Maine , art. 278. & 349.

VII.

L'Heritier par benefice d'inventaire n'est pas dispensé du Rapport ; & il doit employer dans son compte les choses qui lui ont été données par le défunt.

*LOUET & BRODEAU, lettre H. chap.
13.*

M

Journal du Palais, tom. 8. pag. 121.
de l'édition in 4°. & pag. 302. du
tome 2. de l'édit. in fol. de 1701.

CHOPIN, sur la Coutume d'Anjou,
liv. 3. tit. du Rapport, n. 5.

Arrêtez de Lamoignon, art. 18.

VIII.

On peut être Heritier dans une
Coutume, Donataire ou Legataire
des biens situez dans une autre
Coutume ; sans Rapport.

LOUET & BRODEAU, lett. H.
chap. 16.

LE PRESTRE, Cent. 3. chap. 78.

Journal des Audiences, tom. 1. liv. 1.
chap. 10. & 15 liv. 7. chap. 41.

IX.

Le Rapport ordonné par les
Coutumes, même par celles d'Anjou &
du Maine, se doit faire en
faveur des Coheritiers ; & non au
profit des Crédanciers.

Journal des Audiences, tome 2. liv.
4. ch. 54.

Journal du Palais, tome 3. p. 109.
& 145. tom. 4. pag. 374. de l'édition

du Droit François. 267
in 4°. & pag. 6. 380. 428. & 658.
du 1^e tome de l'édition in fol de 1701.
Remarques de l'Auteur sur l'art. 334.
d'Anjou, observat. 3.

X.

Les enfans venans à la succession de leurs peres & meres , doivent rapporter ce qui leur a été donné , ou moins prendre dans la succession.

Paris , art. 304.
Anjou , art. 304.
Maine , art. 278.

X I.

Les enfans heritiers doivent non seulement rapporter ce qui leur a été donné personnellement , mais encore ce qui a été donné à leurs enfans.

Paris , art. 306.
Anjou , art. 260. & 337.
Maine , art. 278. & 349.

X II.

Les petits enfans venans à la suc-
 M ij

268

Regles

cession de leurs ayeuls ou ayeules, font tenus de rapporter ce qui a été donné à leurs pere & mere par les dits ayeuls ou ayeules, encore qu'ils renoncent à la succession de leurs dits pere & mere.

Paris , art. 308.

XIII.

Ce qui a été prêté par le défunt à l'Heritier présomptif est sujet à Rapport , ainsi que ce qui a été donné.

LOUET & BRODEAU , lett. R. chap. 13.

BOUGUIER , lett. R. chap. 19.

Arrêtez de Lamoignon , des Rapports , art. 9.

LE PRESTRE , Cent. 3. ch. 1.

XIV.

La fille n'est point tenu de rapporter ce qui a été prêté par ses pere & mere à son mari , lorsqu'elle n'est point obligée personnellement à la dette , & qu'elle a re-

du Droit François. 269

noncé à la communauté de son mari.

LOUET, *ibid.*

Arrêtez de Lamoignon, *ibid.* art. 10

LE BRUN, *Traité des Successions*, t. 3.
ch. 6. sect. 2. n. 5.

XV.

Les fruits ou intérêts des choses sujettes à Rapport font dûs du jour de la succession échue, & non plutôt.

Paris, art. 309.

Anjou, art. 261.

Maine, art. 280.

X V I.

Si le Rapport est fait en especes, les Coheritiers sont tenus de rembourser les impenses utiles & nécessaires faites par le Donataire ; & en cas d'option de moins prendre, déduction en sera faite lors de l'estimation.

Paris, art. 305.

Anjou, art. 261.

Maine, art. 279.

M iii

270

*Regles
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 23.*

XVII.

Lorsqu'un Coheritier avancé, au lieu de rapporter en especes, retient les choses données & offre de moins prendre, les autres Coheritiers procedant à leurs égalemens, ont le choix sur tous les biens de la succession.

Commentateurs sur l'art. 304. de Paris, & 260. d'Anjou.

Arrêtez de Lamoignon, des Rapports, art. 24.

XVIII.

Deniers déboursés pour acquérir Maîtrise dans un art mécanique, ou pour entrer dans l'un des Corps des Marchands sont sujets à Rapport.

Vermandois, art. 96.

Châlons, art. 106.

Reims, art. 323.

Arrêtez de Lamoignon, des Rapports, art 14.

XIX.

Ce qui a été payé pour Appren-tissage , pour l'entretien aux Eco-les , ou aux exercices des Armes , pour alimens , nourriture & entre-tien , pour pensemens & médica-mens des enfans malades ou blef-sez , sans crimes de leur part , n'est point rapportable .

Vermandois , art. 95.

Reims , art. 322.

Orleans , art. 303. & 509.

Tours , art. 304.

Anjou , art. 261.

Maine , art. 279.

*ArrêteZ de Lamoignon , des Rapores
art. 12.*

XX.

Festins de nôces ne sont point rapportables , mais les habits nup-tiaux le sont .

Tours , art. 304.

Châlons , art. 104.

Melun , art. 276.

Auxerre , art. 253.

M iiiij

Blois, art. 159.

CHOPIN, sur la Coutume d'Anjou,
liv. 3. des Rapports, n. 9.

XXI.

Les frais pour obtenir des degrés dans une Université, jusqu'au degré de Licence inclusivement, même pour un Doctorat honorifique, ne sont point rapportables ; mais on doit tenir compte de ceux faits pour parvenir au titre de Docteur-Regent.

Reims, art. 322.

LOYSEAU, des Offices, liv. 4. ch. 6.
n. 57.

XXII.

Les nourritures & entretien fournis par des ayeuls & ayeules à leurs petits-enfants ou autres descendants, pendant la vie de leurs peres & meres ; ou aux neveux & autres descendants des Heritiers présomptifs en collaterale, ne sont point rapportables, s'ils n'ont été

fournis dans l'intention de les ré-peter, marquez par écrit, ou par des Tuteurs qui les pourront em-ployer dans la dépense de leur compte.

SOEFFVE, part. I. Cent. 3. chap. 6.
DUPINEAU & PAULMIER, sur l'art.
261. d'Anjou.
LOYS, sur l'art. 278. du Maine.
Arrêtez de Lamoignon, des Rapports,
art. 16.
Lex. 27. §. I. & 34. ff. de negot. gest.

SECTION III.

Du payement des Dettes hereditaires.

ARTICLE PREMIER.

Les Heritiers sont tenus des faits, des obligations & des dettes du défunt, personnellement pour leurs parts & portions, & hipotequairement pour le tout vers les Crédanciers.

M V

174

Regles

LOYSSEL, *Titre des Successions*,
Reg. II.

LOUET & BRODEAU, lett. H.
chap. 19.

LE PRESTRE, Cent. I. ch. 6. & 40.
Paris, art. 332. & 333.

III.

L'Heritier, détenteur de l'héritage hypothéqué par le défunt, poursuivi hipotéquairement pour le total de la dette, a son recours contre ses Coheritiers, pour être acquitté de ce qui excède sa part hereditaire.

Ibidem.

Commentateurs sur l'art. 333. de Paris.

III.

L'Heritier qui a déguerpi l'héritage hypothéqué échû dans son lot, ou qui cesse de le posséder sans dol ni fraude, ne peut plus être poursuivi que pour sa part & portion de la dette.

LOUET & LE PRESTRE.

Ibidem.

IV.

Le Créancier du défunt jouit du bénéfice de séparation de biens , pour être payé sur les biens du défunt préferablement aux Créanciers de l'Heritier , quoiqu'antérieurs ; & le Créancier del'Heritier a parmi nous le même bénéfice de séparation de biens , pour être préféré sur les immeubles de l'Heritier qui lui sont hipothéquez.

LOUET & BRODEAU , *ibid.*

LE PRESTRE , Cent. I. chap. 75.

LE BRUN , *Traité des Successions* ,
liv. 4. chap. 2.

V.

De droit commun , & particulièrement dans les Coutumes d'Anjou & du Maine , celui qui prend universellement les meubles du défunt , à quelque titre que ce soit , soit d'Heritier , de Donataire , de Légataire , de Successeur , doit payer toutes les dettes mobiliaires .

Mvj

276

Regles

res ; & qui en prend partie par quantité , doit contribuer aux dettes mobiliaires par proportion géométrique.

Anjou , art. 235. 237. 321. 326. & 327.

Maine , art. 252. & 254.

Arrêtez de Lamoignon , du payement des dettes , art. 1. & suiv.

VI.

Le Donataire entre-vifs de meubles , avec tradition réelle ; le Donataire ou Légataire de meubles singuliers , d'une espece ou d'une quantité fixe , ne sont point contribuables aux dettes à la difference du Donataire pour cause de mort , ou Legataire universel , où par quantité qui en sont tenus.

RICARD , des Donations , part. 3 , chap. II.

Loys , sur l'art. 341. du Maine.

DUPINEAU , sur les art. 237. & 326. d'Anjou.

Arrêtez de Lamoignon , art. 8.

V I I.

L'Heritier ou Legataire des meubles universel ou par quotité, sont tenus des dettes mobiliaires, personnelles, non pas des dettes réelles, quoique mobiliaires, ni de celles dont le fond a été employé en choses existances, comme le prix d'un acquêt immuable, d'un retour de partage, &c.

RENUSSON, *Traité des Propres*, ch. 3.
sect. 13.

ARGENTRE^e, sur l'article 219. de Bretagne, gl. 5.

VIII.

Il y a des dettes mobiliaires qui sont plutôt une charge de toute la succession, qu'une charge particulière des meubles, ausquelles l'Heritier ou Legataire universel des meubles ne doivent contribuer que par proportion de l'émolument, comme la dot d'une fille Religieuse, dûe ou payée en deniers.

278

Règles

Journal des Audiences, tome 1. liv. 2.
chap. 102. liv. 6. chap. 15.
Loys, sur l'art. 266. du Maine.

IX.

Le Donataire ou Legataire des meubles, même universel ou par quotité, ne sont pas tenus indéfiniment de toutes les dettes mobiliaires, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur des meubles, lorsqu'ils en ont fait faire bon & loyal inventaire.

RICARD, des Donations, part. 3.
chap. II.

LE PRESTRE, Cent. 2. ch. 39.

Journal des Audiences, tome 1. liv. 1. chap. 108.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 7.

X.

Les Heritiers & Legataires universels, ou par quotité des meubles, doivent accomplir le Testament du défunt, pour les legs & charges personnelles & mobiliaires à une fois payer ; mais ils ne sont

pas tenus des rentes viageres ou prestations annuelles leguées par le Testament , qui ayant un cours successif , sont plutôt une charge des fruits des heritages , que des meubles.

Anjou , art. 237. & 326.

Maine , art. 254.

ARGENTRE^e , sur l'art. 219. de Bretagne , gl. 5. n. II.

CHARONDAS , liv. 4. de ses Réponses , chap. 25.

XI.

Si les meubles ne sont suffisans pour payer les dettes mobiliaires , le surplus sera pris sur les immeubles.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 5.

XII.

Par rapport aux dettes immobiliaries dans la ligne directe , à Paris indistinctement entre Nobles & Roturiers , en Anjou & au Maine entre Roturiers , tous les enfans y doivent contribuer par portions.

280

Regles
égales , nonobstant que l'aîné
prenne une portion plus forte dans
les biens d'une certaine espece ,
pour les avantages du droit d'aî-
nesse.

Paris , art. 334. sur la fin.

LOYSÉL , liv. 4. tit. 3. Reg. 68.

LOUET & BRODEAU , lett. D. ch. 16.

LE PRESTRE , Cent. I. chap. 82.

*CHOPIN , sur Anjou , liv. 2. titre des
charges hereditaires des Fiefs , n. 1.
& 2.*

*Les autres Commentateurs des Coû-
tumes d'Anjou & du Maine.*

XIII.

En Anjou & au Maine , entre
Nobles , l'aîné doit contribuer aux
dettes immobilières à proportion
de ce qu'il prend en propriété dans
les biens immeubles ; & comme il
y prend d'abord les deux tiers , il
doit payer les deux tiers desdites
dettes , & porter encore la contri-
bution des puînez mâles réduits à
un simple usufruit.

du Droit Français.

281

Anjou, art. 235.

Maine, art. 252.

*Journal des Audiences, tome 4. liv.
8. chap. 5.*

*Remarques, de l'Auteur sur l'art.
235. d'Anjou, Observ. 5.*

XIV.

Entre Heritiers collatéraux qui succèdent diversement selon la proximité de leur degré, ou les différentes lignes dont les biens procèdent, la règle générale est, qu'ils doivent contribuer aux dettes à proportion de l'émolument & de la part qu'ils prennent dans les biens de la succession.

Paris, art. 334.

Commentateurs sur cet article.

LE BRUN, *Traité des Successions,*
liv. 4. chap. 2. sect. 3.

LOYSSEL, *des Successions, Reg. 13.*

ArresteZ de Lamoignon, *ibid. art. 14.*

XV.

Si le défunt a disposé de tous les biens immeubles qu'il peut donner

282

Regles

suivant les Coutumes , ensorte que les Heritiers soient réduits à leurs legitimes coutumieres , sçavoir , à Paris aux quatre quints des propres ; en Anjou & au Maine aux deux tiers des propres en collatérale ; & en ce cas , les Donataires , ou Legataires universels ou par quotité , doivent acquitter les legs particuliers , & doivent contribuer aux dettes immobiliaries avec les Heritiers , chacun par portion de l'émolumient.

Paris , art. 295. & 334.

LE VEST , 174. & 177.

LOUET & BRODEAU , lettre D. chap.

54.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 4^e
& 7.

CHAPITRE II.
Des Donations.

ARTICLE PREMIER.

Les Donations entre-vifs doivent être faites en santé ; celles qui sont faites pendant la maladie , dont le Donateur décède , quoique qualifiées entre-vifs , sont réputées pour cause de mort & testamentaires.

Paris , art. 277.

Commentateurs sur cet article.

RICARD, *Traité des Donations*, ch.

3. sect. I.

II.

La donation entre-vifs doit saisir le Donataire de la propriété des choses données dès le moment de la Donation. La Donation pour cause de mort , n'a son effet qu'après le decès du Donateur , & peut

284

Regles
être révoquée toutes fois & quan-
tes.

*Commentateurs sur l'art. 277. de la
Coutume de Paris.*

RICARD, *Traité des Donatiens.*

III.

Il y a des Coutumes où l'on rejette les Donations pour cause de mort, principalement si elles sont faites pendant la maladie, dont le Donateur décède, à moins qu'elles ne soient revêtues des formalitez des Testamens ; mais les Coutumes d'Anjou & du Maine reconnoissent des Donations pour cause de mort différentes des Testamens qui peuvent être faites par un acte simple.

RICARD, *des Donations.*

RENUSSON, *des Propres*, chap. 3.
sect. 2.

Journal du Palais, tome 6. pag. 127.
de l'édition in 4°. & folio 912.
du 1. tome de l'édition in folio de
1701.

du Droit François: 285

Arrêtez de Lamoignon, des Donations,
art 23.

Anjou, art. 339.

Maine, art. 351.

Commentateurs sur ces articles.

I V.

Les Donations faites par un Novice qui fait ensuite Profession, ou pendant une maladie qui a trait à mort, sont reputées pour cause de mort; mais celles qui sont faites par un homme qui va à la Guerre, ou à un voyage de long cours; par une femme grosse, par un homme attaqué de la pierre ou de la paralysie, peuvent être entre-vifs, si elles sont qualifiées telles, & revêtues des solemnitez nécessaires.

RENUSSON, ibid.

RICARD, chap. 3. sect. I.

Commentateurs sur l'article 277. de Paris.

V.

Toute Donation doit être ac-

286

Regles

ceptée formellement par le Donataire : la Donation entre-vifs peut être révoquée jusqu'à l'acceptation ; & toute Donation devient caduque & nulle , si le Donateur décède avant qu'elle ait été acceptée.

RICARD , *Traité des Donations* , ch. 4. sect. I.

Commentateurs sur la Coutume de Paris , art. 272. & suiv.

LOUET & BRODEAU , lett. D. chap. 55.

LE PRESTRE , Cent. I. chap. 43.

V I.

L'Eglise & les Mineurs ne sont pas dispensez de la nécessité de l'acceptation : mais les Donations faites aux Mineurs peuvent être valablement acceptées par leurs Tuteurs , par leurs peres & meres , ayeuls & ayeules.

LOUET & BRODEAU , lettre D. chap. 3. 27. & 58.

LE PRESTRE , Cent. I. chap. 43.

- du Droit François.* 287
RICARD, *Traité des Donations, ibid.*
n. 850.
Arrêtez de Lamoignon des Donations,
art. 27.

VII.

Les Donations faites à des absens ne sont valables, qu'après que les Donataires les ont acceptées par un Acte autentique, ou en personnes, ou par Procureur chargé d'un pouvoir spécial.

- LOUET & BRODEAU, *lett. D. chap.*
55.
LE PRESTRE, *Cent. I. ch. 43.*
RICARD, *Traité des Donations, ch.*
4. n. 865.

VIII.

Les Donations faites par Contrat de mariage, & les Donations mutuelles sont censées acceptées par la présence & la signature des parties, encore qu'il n'y ait pas d'acceptation formelle & spécifique.

LOUET & BRODEAU, *lettre D.*
chap. 5.

RICARD, *ibid.*

IX.

Les Donations faites par Contrat de mariage aux enfans à naître sont valables, nonobstant qu'il n'y ait pas d'acceptation de leur part.

LOUET & BRODEAU, *lettre D. chap.*
51.

LE PRESTRE, *Cent. 3. chap. 71.*

RICARD, *ibid. n. 856.*

X.

Ce qui distingue essentiellement la Donation entre-vifs d'avec la Donation pour cause de mort, c'est que dans la premiere il doit y avoir un dessaisissement actuel de la part du Donateur, par la règle, *donner & retenir ne vaut.*

Paris, art. 273.

LOYSEL, *tit. des Donations, Reg. 5.*
XI.

X I.

On appelle *donner & retenir*, lorsque le Donateur se retient la liberté de disposer directement ou indirectement de la chose donnée, ou qu'il en demeure possesseur jusqu'à son décès.

Paris, art. 274.

Commentateurs sur cet article.

LOUET & BRODEAU, lett. D. ch. 10.

X II.

C'est donner & retenir que de garder par devers soi la minute de la donation, ou de donner sous une condition potestative, dont l'accomplissement dépend de la volonté du Donateur, ou à la charge par le Donataire de payer les dettes que le Donateur pourroit contracter dans la suite, parce que dans ces cas & autres semblables, il est au pouvoir du Donateur de révoquer ou d'anéantir sa donation.

N

*Ibidem.**Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 32.**RICARD, des Donations, chap. 4.
sect. 1. n. 885. & 1037.*

X III.

Ce n'est pas donner & retenir que de donner la propriété d'une chose s'en réservant l'usufruit, ou s'en retenant la possession précaire, parce que la propriété & la vraie possession passe en la personne du Donataire.

*Paris, art. 275.**Commentateurs sur cet article.**RICARD, des Donations, n. 917. &
920.**Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 30.*

X I V.

La tradition des choses incorporelles, comme de rentes constituées, des sommes dues par obligation, se fait par la signification de la donation aux débiteurs.

*Paris art. 108.**LOYSSEL, tit. des Donations, Reg. 4.*

du Droit François: 291
RICARD, des Donations, chap. 4. n.
 965.

XV.

Lorsqu'il y a plusieurs Donations d'une même chose faites par le même Donateur à diverses personnes, celui des deux Donataires qui est entré le premier en la possession actuelle des choses données sera préféré, supposé que ce fût même le second Donataire.

LOUET & BRODEAU, lettre V. ch. x.

RICARD, des Donations, n. 923.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 37.

XVI.

Les Donations entre-vifs doivent être insinuées dans les Gref-fes des Insinuations du domicile des Parties, & de la situation des choses données, à peine de nullité, tant par rapport aux Heritiers que des Crédanciers.

**Ordonnance de Moulins de 1656. art.
58.**

Nij

292

Regles
RICARD, des Donations, chap. 4.
feet. 3.
Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 42.

XVII.

Les Donations pour cause de mort & testamentaires, doivent être insinuées, à peine d'amende & autres peines marquées par l'Edit des Insinuations du mois de Décembre 1703. Declaration de Juillet 1704. & autres suivantes:

Recueil des Edits & Ordonnances.

XVIII.

Les Donations rémunératoires pour service, dont l'action en récompense seroit recevable en Justice, les Donations onéreuses jusqu'à concurrence de la charge, ne sont pas nulles par défaut d'insinuation.

LOUET & BRODEAU, lett. D. chap. 23.

**RICARD, des Donations, n. 1097.
& n. 1101.**

XIX.

Les Donations de meubles particulières ne sont point sujettes à la nécessité de l'insinuation à peine de nullité ; mais elles y ont été assujetties par les Ordonnances de 1703. & de 1704. à peine d'amende. Les Donations de meubles universels seroient nulles faute d'insinuation.

LOUET & BRODEAU, *lettre D.*
chap. 24.

RICARD, *des Donations*, n. 1151.
Recueil des Ordonnances.

XX.

Les Donations par Contrats de mariage faites par les peres & mères à leurs enfans en avancement d'hoirie, sont dispensées de la rigueur de l'insinuation : mais celles qui y sont faites aux conjoints par des étrangers, ou par l'un des conjoints à l'autre, & qui ne peuvent passer pour simples conventions

N iij

294

Regles
matrimoniales , y ont été assujet-
ties.

LOQUET & BRODEAU , lett. D. chap.

61. lettre I. chap. 3.

Journal du Palais , tome 3. page 97.

& 145. tome 4. page 374. & pages
380. & 428. du I. tome de l'édit.
in folio de 1707.

RICARD , des Donations , chap. 4.
sect. 2. dist. 3.

Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 49.

& 51.

Déclaration du 2. Août 1707. & 20.
Mars 1708.

XXI.

Les Contrats de mariages par
lesquels les peres & meres nobles
marient leur fils comme aîné &
principal heritier, ne peuvent avoir
effet contre les Créanciers & tiers
Acquereurs, s'ils n'ont été insinuez
& publiez.

Anjou , art. 145.

Maine , art. 262.

Commentateurs sur ces articles.

XXII.

Les Rustiques & les Mineurs ne font pas dispensez de la nécessité de l'insinuation , sauf aux Mineurs leur recours contre leurs Tuteurs.

LOUET & BRODEAU , lettre D.
chap. 68

Arrester de Lamoignon , ibid. art. 53.

RICARD , des Donations , n. 1168.
& 1179.

XXIII.

L'insinuation des Donations doit être faite dans les quatre mois de leur date , pour les personnes qui demeurent dans le Royaume , & dans les six mois pour ceux qui sont hors le Royaume ; & en ce cas elle a un effet rétroactif , au préjudice des Créanciers intermédiaires.

Edit de Moulins , art. 58.

RICARD , ibid. n. 1162.

Arrester de Lamoignon , ibid. art. 63:

N iiii

Regles
XXIV.

Les Donations peuvent être valablement insinuées après les quatre ou six mois de l'Ordonnance , pendant la vie du Donateur , & sans nouveau consentement de sa part ; mais alors l'insinuation n'a point d'effet rétroactif , & les Donations n'auront effet contre les Créanciers & tiers Acquereurs , que du jour de l'insinuation.

LOUET & BRODEAU , lettre D. ch. 6.

* Declaration du 17. Novemb. 1690.

RICARD , ibid. n. 1233.

Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 64.

DELHOMMEAU , liv. 3. Max. 91.

XXV.

Les heritiers du mari ne peuvent objecter à la femme le défaut de l'insinuation de la Donation faite par le mari à sa femme , parce qu'il a été du devoir du mari de faire faire cette insinuation , & que ses

Heritiers sont garands de ce dé-faut.

LOUET & BRODEAU, lett. D. chap.

4. lett. I. chap. 1.

LE PRETRE, Cent. I. chap. 44.

RICARD, *ibid.* n. 1239.

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 44.

XXVI.

Les Donations entre-vifs, quoi-qu'irrévocables de leur nature , peuvent être révoquées par la survenance des enfans , & pour cause d'ingratitude.

Leg. *Si unquam. cod. de revocando.*
donat.

RICARD, *des Donations*, pag. 3. ch. 5. & 6.

XXVII.

Les Donations faites en Contrats de mariages par des étrangers , non obligez de doter , quoi-qu'en quelque façon onéreuses , sont révocables par la survenance des enfans , parce qu'elles sont gratuites de la part des Donateurs.

N *

LOUET & BRODEAU, lett. D. chap.

52.

LE PRESTRE, Cent. 2. chap. II.

RICARD, des Donations, page 3. ch.
5. sect. 4.

DUMOULIN, ad leg. si unquam.

XXVIII.

La légitimation des enfans bâtards par un mariage subséquent célébré depuis la Donation, est une juste cause de la révoquer, nonobstant qu'ils fussent néz avant la Donation, parce qu'ils son régnerez par la légitimation.

LOUET, LE PRESTRE & BRODEAU,
ibidem.

RICARD, *ibid. n. 599.*

ArresteZ de Lamoignon, *ibid. art. 77.*
CUJAS, *Observat. lib. 20. cap. 5.*

XXIX.

Les Donations, même entre-vifs, peuvent être réduites ou retranchées pour diverses causes.

Infrà.

XXX.

1^o. En faveur des enfans & jusqu'à concurrence de leur légitime , qui ne peut être blessée par Donation entre-vifs ou testamentaire , dans la Coutume de Paris & autres semblables.

Paris, art. 298.

Commentateurs sur cet article.

 RICARD , des Donations , pag. 3. ch. 8. sect. 1.

XXXI.

Les Coutumes d'Anjou & du Maine portent ce retranchement plus loin ; car ceux qui ont des enfans ne peuvent donner en Anjou à des étrangers que leurs meubles en propriété , & le tiers de leurs propres & acquêts par usufruit , sans pouvoir donner aucun immeuble en propriété : & au Maine que le tiers de leurs meubles & acquêts en propriété ou par usufruit.

N vj

Anjou, art. 321.

Maine, art. 336.

Commentateurs sur ces articles.

XXXII.

2°. Les Donations sont retranchées en faveur des Heritiers collatéraux. La plûpart des Coutumes ne permettent de disposer de ses propres que jusqu'à certaine concurrence diversement réglée. A Paris, les quatre quints des propres ne peuvent être entamez par des Donations testamentaires ou de dernière volonté. En Anjou & au Maine, il n'est pas permis de disposer par donation entre vivs ou pour cause de mort, en plus avant que de ses meubles & acquêts, & tiers de ses propres.

Paris, art. 292. & 295.

Anjou, art. 321. & 324.

Maine, art. 332. & 339.

Commentateurs sur ces articles.

XXXIII.

Il y a même des Coutumes qui subrogent les acquêts à défaut de propres , à l'effet de n'en pouvoir disposer à défaut de Propes que jusqu'à la même concurrence qu'il est permis de disposer des propres , réservant le surplus aux Heritiers du sang.

Anjou , art. 340.

Maine , art. 352.

Tours , art. 238.

*RENUSSON , Traité des Propres , chap.
3. sect. 5.*

XXXIV.

3°. Les hommes veufs ou les femmes veuves , qui ayant des enfans se remarient , ne peuvent donner à leurs secondes femmes ni à leurs seconds maris ; aux peres & meres & enfans des secondes femmes ou seconds maris , ou à autres personnes par eux frauduleusement interpolées , au-delà de ce que le moins

302

Regles
prenant de leurs enfans aura dans
leur succession.

Edits des seconde Nôces, de 1560.

**LOUET & BRODEAU, lett. N. chap.
2. & 3.**

LE PRESTRE, Cent. I. chap. 49.

*Arrestez de Lamoignon, des Dona-
tions art. 5.*

XXXV.

Pour faire la réduction des Do-
nations aux termes de l'Edit des
seconde nôces, on compte les en-
fans du Donateur qui sont vivans
au jour de son decès, même ceux
illus du second mariage.

LOUET & BRODEAU, ibid.

**BACQUET, des droits de Justice,
chap. 21. n. 338.**

**LE PRESTRE, ibid. & arrestez de la 5.
Cent. I. page 45.**

Arrestez de Lamoignon, ibid. art. 7.

XXXVI.

Dans les Coutumes qui sont plus
favorables aux enfans en certains

du Droit François. 303

points que l'Edit des seconde nôces , on accumule la prohibition de l'un & de l'autre , ensorte qu'on suit la disposition de l'Edit au chef où il est plus avantageux aux enfans ; & on suit la disposition de la Coutume dans les choses où elle est plus favorable aux enfans que l'Edit. Cette regle a son application dans la Coutume d'Anjou.

*Journal des Audiences , tome 1. liv.
2. chap. 23.*

BRODEAU sur LOUET , lett. N. chap.

3. n. 4.

DUPINEAU , sur l'art. 321. d'Anjou ,
Observat. 3.

XXXVII.

Tous les avantages faits par les veuves à leurs seconds maris , ou par les maris à leurs seconde femmes procédant de leur fait & de leur liberalité de quelque maniere & sous quelque titre que ce soit , même les associations de commu-

304

Regles

nauté sont réductibles aux termes de l'Edit des seconde nôces. Mais les avantages qui viennent de la Loi ou de la Coutume, comme le douaire coutumier des veuves, ou les successions des enfans au profit des peres & mères ne sont point sujets à cette réduction en Pays Coutumier.

LOUET & BRODEAU, *lettre N. ch. 8.*

LE PRESTRE, *Cent. I. chap. 49.*

*Journal des Audiences, tome I. lv
I. chap. 2.*

RICARD, *des Donations, pag. 3. ch.
9. gl. 2.*

Arrestez de Lamoignon, *ibid. art. 16.*

XXXVIII.

Les femmes ne peuvent faire aucune part à leurs seconds maris, ni les maris à leurs secondes femmes, des biens qu'ils ont eus de la liberalité de leurs premiers maris ou de leurs premiers femmes, & ils sont

du Droit Français. 305

tenus de les réservier aux enfans de leur premier lit.

Edits des secondes Nôces , 2. chef-RICARD , des Donations , pag. 3. ch. 9. gl. 5.

Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 14.

XXXIX.

La part échûe à la femme dans les conquêts de la premiere communauté , n'est point comprise sous cette réserve , si ce n'est dans la Coutume de Paris.

LOUET & BRODEAU , lett. A. chap. 1. lettre N. chap. I.

Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 15.

Paris , art. 279.

XL.

Les Donations faites à la femme par autres que par son mari , quoique par les parens de son mari , non plus que la réparation civile adjugée à la veuve pour l'homicide ou assassinat commis en la personne de son premier mari , ne sont point comprises sous la prohibition du

306

*Regles**second chef de l'Edit des secondes nôces.***EXPILLY**, *Plaidoyer* 19.**HENRYS**, *tome I. liv. 5. chap. 63. & 64.***RICARD**, *des Donations n. 1342.**Arrêtez de Lamoignon*, *ibid. art. 16.*

XLI.

Les Veuves ayant des enfans qui épousent leurs Domestiques ou personnes indignes de leur qualité, ne peuvent faire en leur faveur aucune Donation directement ni indirectement, & sont dans l'instant interdites de toute disposition ou alienation de leurs biens.

Ordonnance de Blois, *art. 182.***Ordonnance de 1629**. *art. 145.***Coutume de Bretagne**, *art. 454.***RICARD**, *n. 1412.**ArresteZ de Lamoignon*, *ibid. art. 22.*

SECTION.

*Des Donations entre Maris
& Femmes.*

ARTICLE PREMIER.

LA Donation simple faite par un fiancé au profit de l'autre après un Contrat de mariage, quoiqu'avant la Benediction nuptiale , n'est pas valable.

LOUET & BRODEAU, lett. D. chap.
28.

Commentat. sur l'art. 282. de Paris.

II.

Si elle étoit faite avant les fiançailles & le Contrat de mariage , quoiqu'en vûe du mariage , plusieurs sont d'avis qu'elle seroit valable.

ARGENTRE , sur l'art. 220. de Bretagne , gl. 6.

MINGON , sur l'art. 326. d'Anjou.

III.

Les Donations faites par Contrats de mariages , soit simples , soit mutuelles , entre le mari & la femme , sont valables & irrévocables.

LOUET & BRODEAU , lett. M. ch. 4.

MONTHOLON , Arrêt 105.

LE PRESTRE , Centurie I. ch. 98.

Commentat. sur l'art. 282. de Paris.

IV.

Mais après la Benediction nuptiale il n'est plus permis au mari & à la femme de se faire aucun don ou autre avantage par Contrat entre-vifs , si ce n'est par donation mutuelle.

Paris , art. 282.

Anjou , art. 328.

Maine , art. 340.

V.

A Paris & en plusieurs autres Coutumes , il n'est pas même permis aux conjoints de se rien donner

du Droit Français. 309

pendant le mariage par testament ou ordonnance de dernière volonté.

Paris, art. 282.

Commentateurs & Conférences sur cet article.

V I.

Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, il est défendu aux conjoints de se donner par donation simple entre-vifs, mais il leur est permis de donner l'un à l'autre par donation pour cause de mort ou testamentaire, simple ou mutuelle.

Anjou, art. 328. 321. 332. & 339.

Maine, articles 340. 334. 344. & 351.

CHOPIN, sur Anjou, liv. 1. art. 40. n. 8. liv. 3. tit. des Donations entre mariés, n. 6.

LE PRESTRE, Cent. 3. chap. 77.

BARDET, tome 2. liv. 1. chap. 31.

Journal des Audiences, tom. 2. livre I. chap. 21.

Pour la validité d'une donation mutuelle entre mari & femme , il faut qu'elle soit faite en santé , en sorte qu'elle sera nulle si elle est faite pendant la maladie d'un des conjoints dont il decede.

Paris , art. 280.

Anjou , art. 331.

Maine , art. 343.

*BOCHEL , Recueil d'Arrêts , liv. 3.
chap. 67.*

VIII.

Non seulement il doit y avoir égalité de santé , mais égalité de biens , du moins pour la qualité , si ce n'est pour la quantité , afin de rendre valable la donation mutuelle entre conjoints.

Paris , art. 280.

Arrêt du 21. Janvier 1717.

Anjou , art. 327.

*Journal des Audiences , tome 4. liv.
7. chap. 14. liv. 8. chap. 30.*

RICARD , du Don mutuel , chap. 5.

IX.

Le don mutuel n'est pas nul par l'inégalité des biens , mais il est réduit à l'espèce des biens que celui au profit duquel le don est ouvert pouvoit donner de sa part , ou à mesure de celui qui peut le moins donner.

Anjou , art. 327.

Commentateurs sur cet article.

RICARD , *ibid.*

X.

Les Coutumes varient pour les choses dont il est permis de disposer par don mutuel. A Paris , le mari & la femme ne se peuvent donner que leurs meubles & conquêts immeubles faits durant leur mariage , pour en jouir par usufruit seulement ; & encore au cas qu'il n'y ait point d'enfans de part ni d'autre , & à la charge de donner caution.

Paris , art. 280.

312

*Regles
Commentateurs sur cet article.***XI.**

En Anjou , le mari & la femme se peuvent donner par don mutuel , lorsqu'il y a enfans , leurs meubles en propriété , le tiers de leurs immeubles propres ou acquêts par usufruit ; & lorsqu'il n'y a point d'enfans , leurs meubles , leurs acquêts & conquêts pour le tout , & le tiers de leur propre en propriété. Au Maine , ils ne peuvent se donner de leurs propres qu'à défaut de leurs meubles & acquêts.

Anjou , art. 321. & 325. & 327.

Maine , art. 334.

Commentateurs sur ces articles.

XII.

A Paris , le don mutuel ne se peut révoquer après l'insinuation , si ce n'est du consentement des parties.

Paris , art. 284.

XIII.

XIII.

En Anjou & au Maine , le don mutuel entre-vifs est irrévocable , dès le moment qu'il est parfait par la signature des Parties & des Notaires : mais le don mutuel ou simple fait par Testament , peut être révoqué pendant la vie des deux conjoints par l'un d'eux , à l'insçû & malgré l'autre .

Anjou , art. 329. & 332.

Maine , art. 341. & 344.

Commentateurs sur ces articles.

Arrêtez de Lamoignon , des Donations entre mari & femme , art. 8.

XIV.

Le Donataire mutuel entre-vifs des meubles en propriété , dans les Coutumes qui permettent cet avantage , est tenu de payer les dettes mobiliaires , les frais funéraires du prédecedé ; mais il n'est pas tenu de payer les legs portez par son Testament , si ce n'est les legs pieux

D

314

*Regles
modiques pour prieres & aumô-
nes.*

BRODEAU, sur LOUET lett. D. chap.
10. n. 5.

Paris, art. 286.

Commentateurs sur cet article,
Remarques de l'Auteur sur l'article
326. d'Anjou.

Arresterz de Lamoignon, ibid. art. 29.

CHAPITRE III.

Des Testamens & Codiciles.

ARTICLE PREMIER.

DANS la France coutumiere nous reconnoissons trois sortes de Testaments, les solennels, les olographes, & les militaires.

Infrà.

II.

Nous avons rejetté les Testaments nuncupatifs, comme con-

du Droit François. 315
traires à la disposition de nos Or-
donnances.

LOUET & BRODEAU , lett. T.
chap. 8.

Commentateurs sur l'article 289. de
Paris.

III.

Le Testament olographe doit
être tout entier écrit & signé de la
main du Testateur , à peine de nul-
lité , s'il est en tout ou partie écrit
d'une main étrangere.

Paris , art. 289.

Anjou , art. 276.

Maine , art. 292.

Commentateurs sur ces articles.

IV.

Les Testaments solennels sont
ceux qui sont revêtus de l'autorité
publique , & attestez par des per-
sonnes d'un caractère authenti-
que.

Infrà.

V.

Pour la forme du Testament , il
O ij

316

Regles

faut suivre la Coutume du lieu où il est passé. Pour la capacité personnelle du Testateur , & pour la faculté de disposer de ses meubles , droits , actions , rentes constituées , il faut suivre la Coutume de son domicile ; & pour la disposition des heritages & immeubles réels , la Coutume de leur situation.

LOUET & BRODEAU, *lettre C. chap. 42.*

LE PRESTRE , Cent. 3. chap. 84.

Commentateurs sur l'article 289. de Paris.

LOYSSEL , des Testamens , Reg. 3. & 4.
V I.

Dans la Coutume de Paris il y a quatre manières de faire un Testament solemnel. 1°. Par devant deux Notaires. 2°. Par devant le Curé de la Paroisse , ou son Vicaire général & un Notaire 3°. Par devant le Curé ou son Vicaire & trois témoins. 4°. Par devant un Notaire & deux témoins.

VII.

Dans la même Coutume , il faut que les témoins d'un Testament soient mâles âgez de vingt ans accomplis , non Legataires ; que le Testament ait été dicté , nommé par le Testateur , depuis à lui relû ; & qu'il y soit fait mention expresse qu'il a été dicté , nommé & relû ; qu'il soit signé par le Testateur & les témoins , ou qu'il soit fait mention de la cause pour laquelle ils n'ont pû signer , le tout à peine de nullité.

Paris, ibid.

Commentateurs sur cet article.

VIII.

Les Coutumes d'Anjou & du Maine n'exigent pas des solemnitez si scrupuleuses , pour la confection des Testaments solennels ; il suffit qu'ils soient passéz devant un Notaire & trois témoins , ou de-

O iii

318

*Regles***vant le Curé & son Vicaire , & trois témoins.****Anjou , art. 276.****Maine , art. 292.****I X.**

Les Coutumes d'Anjou & du Maine ne parlent point de la qualité des témoins : on jugeoit autrefois qu'il suffissoit qu'ils eussent quatorze ans accomplis , suivant le Droit Romain ; mais depuis l'Arrêt en forme de Reglement du 2. Juillet 1708. rendu dans la Coutume de Blois , assez semblable à celles d'Anjou & du Maine en ce point , qui enjoint aux Notaires de prendre des témoins âgez de vingt ans accomplis , avec défense de se servir de leurs Clercs pour témoins : on s'est , en Anjou , conformé à cet Arrêt. Par usage certain , ces témoins doivent être mâles ; & il est plus sûr d'y rejeter les témoins Le-

du Droit François. 319

gataires , selon la Coutume de Paris , que de les admettre , suivant le Droit Romain .

AUGEARD , *Memoires du temps present.*

X.

Les legs pieux ont de grands priviléges , & sont quelquefois exécutés , quand l'intention du Testateur est constante , quoique le Testament soit défectueux & nul pour le reste .

TIRIQUEAU , *de Privileg. piæ causæ.*
Journal des Audiences , tome 3. liv.
II. chap. 31.

XI.

Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine , deux témoins suffisent avec un Notaire , le Curé ou son Vicaire , pour la validité d'un legs pieux modique .

Anjou , art. 276.

Maine , art. 292.

O iiiij

Regles

XII.

Les Curez & Vicaires ne peuvent recevoir de Testaments qui contiennent des dispositions à leur profit personnel ; mais ils en peuvent recevoir qui portent des legs pieux en faveur de leur Eglise , ou des Services qui s'y doivent célébrer , nonobstant qu'ils soient en droit d'en percevoir les honoraires.

Ordonnance d'Orleans , art. 27.

Ordonnance de Blois , art. 63.

**RICARD , des Donations , part. I.
chap. 3. sect. 10**

XIII.

Un Testament peut être révoqué parmi nous , non seulement par un Testament solennel postérieur , mais par toutes sortes d'Actes d'une volonté contraire.

Commentat. sur l'art. 289. de Paris.

*DUPINEAU , sur les art. 276. & 339.
d'Anjou.*

Journal des Aud. tom. 2. liv. 7. ch. 8.

du Droit François. 321
Journal du Palais, tome 1. page 30.
tome 2. page 85. & pages 76. &
172. du 1. tome de l'édition in fol.
de 1701.

XIV.

Lorsque dans un premier Testament il y a une clause dérogatoire, qui n'est pas répétée dans un postérieur, la question est conjecturale, & dépend de l'interprétation de la volonté. Si à l'omission de la clause dérogatoire on joint des présomptions de suggestion, ou si le premier Testament est en faveur des Heritiers du sang, & le postérieur, où la clause n'est pas répétée ; en faveur d'étrangers suspects, en ces cas on se tient à la rigueur du Droit, & les derniers Testaments, où la clause n'est pas répétée, sont déclarés nuls : mais lorsque les raisons de faveur, ou présomptions de suggestion ne se rencontrent pas, & quand le dernier Testament por-

O v

322

Regles

re une révocation des précédens spécifique ou générale , l'omission de la clause dérogatoire où codicillaire n'emporte pas nullité.

LOUET & BRODEAU , lettre T.
chap. 9.

*Journal du Palais , tome 7. page 77.
tome 10. page 343. & pages 64.
& 144. du 2. tome in folio de l'édition de 1701.*

*Journal des Audiences , tome 1. liv.
7. chap. 35. tome 2. liv. 8. chap. 10.
liv. 7. chap. 8.*

*Arrêt du 7. Septembre 1715. pour les
Celestins de Paris.*

XV.

Les Testaments militaires sont autorisés parmi nous , même en Pays coutumier ; mais il faut qu'ils soient par écrit , faits dans l'expédition , dans le Camp & en corps d'Armée : ceux faits par Gens de Guerre en garnison dans les Villes ou gros Bourgs , doivent être faits en forme commune.

du Droit François. 323

LOUET & BRODEAU, lettre D. ch. 8.
Commentateurs sur l'article 289. de Paris.

Arrêtez de Lamoignon, des Testamens,
art. 61. 62. & 65.

XVI.

Pour tester valablement il faut avoir âge compétent, être sain d'esprit & d'entendement, & n'avoir point d'inhabitabilité de Droit.

Infrà.

XVII.

Par la Coutume de Paris, il faut avoir vingt ans accomplis pour disposer par Testament de ses meubles & de ses acquêts, & vingt-cinq ans pour disposer du quint de ses propres.

Paris, art. 293.

XVIII.

Dans les Coutumes qui n'ont point déterminé l'âge requis pour tester, on jugeoit autrefois qu'il falloit suivre la règle du Droit Ro-

Ovj

324

Regles

main , qui permet de tester à l'âge de puberté ; mais les derniers Arrêts ont jugé qu'il y falloit suivre , à cet égard , la disposition de la Coutume de Paris , comme plus conforme à nos mœurs.

LE PRESTRE , Cent. I. ch. 3.

*Journal des Audiences , tome I. liv.
2. chap. 109.*

*Journal du Palais , tome I. chap. I. &
page 203. du I. tome de l'édition
in fol. de 1701.*

*Journal des Audiences , tome 3. liv. 6.
chap. 4.*

*Arrêt de Reglement dans la Coutume
de Senlis , du Mardi 31. Janvier
1702.*

XIX.

La question est encore controversée dans les Coutumes d'Anjou & au Maine. Si , pour l'âge de tester , il faut suivre l'âge déterminé par ces Coutumes pour contracter , dans l'art. 444. d'Anjou , & dans l'art. 455. du Maine , où s'il

faut prendre l'âge déterminé par la Coutume de Paris pour la disposition des immeubles par Testament , quoiqu'on y puisse disposer de ses meubles avant l'âge de vingt ans , suivant les articles ci-dessus.

Journal des Audiences , tome 4. liv. 5. chap. 8.

Remarques de l'Auteur sur l'article 444. d'Anjou.

XX.

Ceux qui sont en démence , les furieux , les insensés , les interdits , ceux qui sont morts civillement , ne sont pas capables de faire de Testament.

Commentateurs sur l'art. 292. de Paris.

Arrêtez de Lamoignon des Testamens , art. I. & suiv.

XXI.

Nonobstant la déclaration des Notaires dans un Testament que le Testateur est sain d'esprit & d'entendement , la preuve de la dé-

mence par témoins peut être reçue sans inscription de faux , principalement s'il y en a des commincemens de preuve par écrit.

*Journal du Palais , tome 8. page 92.
de l'édition in 4°. & page 726. du
1. tome de l'édition in fol. de 1701.*

*Journal des Audiences , tom. 5. liv.
12. ch. I.*

*Traité de la Preuve par témoins , page
355. & suiv.*

RICARD , des Donations , p. 435.

Arrêtez de Lamoignon , ibid art. 5.

XXII.

Le Testament fait par un pere irrité , & par des motifs injustes de haine & d'aversion contre ses enfans , est réputé fait par un homme qui n'est pas dans une saine disposition d'esprit , dont la volonté est corrompue par la passion , & on ne doit point y avoir d'égard.

*Journal des Audiences , tome 1. liv. 7.
chap. 19. tome 2. liv. 1. chap. 31.
& 58. tome 5. liv. 10. chap. 7.*

du Droit François. 327

Journal du Palais, tome 5. pag. 232.
tome 7. pag. 42. de l'édition in 4.
& pag. 770. du tome 1. & 50. du
2. de l'édition in fol. de 1701.

XXIII.

Une femme peut valablement
tester sans être autorisée de son
mari , quoiqu'elle ne puisse con-
tracter sans autorité.

Anjou, art. 510.

Maine, art. 505.

Commentateurs sur ces articles.

ARGENTRE, sur l'art. 223. de Bre-
tagne , gl. 4.

Arrêtez de Lamoignon , *ibid.* art. 3.

XXIV.

La capacité se considere tant du
côté du Testateur que du côté des
Legataires ; & comme il y a plu-
sieurs personnes qui ne peuvent tes-
ter , il y en a aussi plusieurs qui ne
sont pas capables de recevoir par
Testament.

Suprà & infrà.

Pour ôter les occasions de suggestion , il est défendu de léguer , par Testament ou autrement , aux personnes qui ont du pouvoir & de l'autorité sur nous ; ainsi les legs faits aux Tuteurs, Curateurs & Administrateurs autres que les peres & meres , ayeuls ou ayeules , ou autres ascendans non remariez pendant le tems de leur administration , & jusqu'à ce qu'ils aient rendu du compte ; les legs faits aux Pédagogues & Précepteurs par ceux qui sont sous leur conduite , sont nuls.

Ordonnance de 1539. art. 131.

Déclaration de 1549.

Paris, art. 276.

Commentateurs sur cet article.

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 37.

XXVI.

Les Religieux Profès sont incapables de recevoir par Testament ,

du Droit François. 329

si ce n'est une pension viagere & modique qui sera payée au Supérieur du Couvent où ils résideront.

LOUET & BRODEAU, lett. L.
chap. 8.

Journal du Palais, tome 1. part. 2.
pag. 145. de l'édition in 4. & pag
226. du 1. tome de l'édition in fol. de
1701.

Arrestez de Lamoignon, *ibid.* art. 25.

XXVII.

Les Novices ne peuvent rien donner au Couvent où ils doivent faire Profession, ni à aucun autre.

Ordonnance d'Orleans, art. 19.

Ordonnance de Blois, art. 28.

RICARD, des Donations, part. 1.
chap. 3. sect. 9. n. 486.

Arrestez de Lamoignon, *ibid.* art. 27.
& 28.

XXVIII.

Les filles & les veuves qui s'engagent dans des Communautés sculieres où l'on conserve la pro-

330

Regles

prieté de son bien , n'y peuvent donner , outre leurs pensions viageres , plus de 3000. liv. en fonds par donations entre-vifs ou testamentaires.

Déclarations de 1693. sur les dots des Religieuses.

Journal des Audiences , tome 5. liv. 7. chap. 10.

XXIX.

Les legs faits par une Penitente à son Confesseur , ou au Couvent dont est le Confesseur . sont nuls.

Journal des Audiences , tom. 2. liv. 1. chap. 19.

RICARD , des Donations , pag. 115. & 116.

Arrêt du 14. Mars. 1698. contre les Carmes d'Angers.

Arrêtez de Lamouignon , ibid. art. 39.

XXX.

Les legs faits par un malade pendant la maladie dont il décède , à son Medecin , Chirurgien & Apothicaire sont nuls , à moins qu'ils

du Droit François. 331

n'ayent mérité ces marques de bienveillance par d'autres liaisons que celles de leur Profession.

LOUET & BRODEAU, lett. L.
chap. 8.

Journal des Audiences, tome 1. liv.
4. chap. 33. tome 2. liv. 1. chap.
41. liv. 7. chap. 31.

RICARD, *des Donations*, *ibidem* n.
494.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid.* art. 35.

XXXI.

Les hommes & femmes engagez en adultere ou concubinage , ne peuvent recevoir aucun don ou legs l'un de l'autre.

Ordonnance de 1629. art. 132.

Anjou, art. 342.

Maine, art. 354.

LOUET & BRODEAU, lett. D.
chap. 43.

Arrêtez de Lamoignon, *ibid.* art. 32.

XXXII.

Les Contrats de constitution de rentes, Obligations ou Contrats de

vente faits entre personnes de la qualité ci-dessus, ont été déclarez nuls, comme avantages indirects & donations simulées.

Journal des Audiences, tome 2. liv. 7. ch. 9. tome 3. liv. 8. chap. 15. tome 4. liv. 8. ch. 46.

XXXIII.

Il n'est néanmoins pas défendu à un homme qui a débauché une fille, de lui donner une somme convenable pour sa dot, & pour réparation de son honneur ; mais si elle est excessive, elle sera réduite.

BRODEAU sur LOUET, lett. D. chap. 43. n. 3.

LE MAÎTRE, Plaidoyer 3.

Journal des Audiences, tom. I. liv. 2. ch. 57.

XXXIV.

Les Bâtards de personnes libres ne sont pas incapables de recevoir de leurs peres & meres des dons & des legs, aux termes des Cou-

du Droit François. 333

tumes; proportionnez aux facul-
tez & à la condition des Dona-
teurs.

LOUEt & BRODEAU , lett. D. ch. 1.
Journal , des Audiences , tome 1. liv.
8. chap. 32 & 40. tome 4. liv. 6.
chap. 7.

Arrêtez de Lamoignon , *ibid. art. 30.*

XXXV.

Les Bâtards incestueux & adul-
terins ne peuvent recevoir de leurs
peres & meres que de simples ali-
mens , ou une pension viagere &
alimentaire.

LOUEt & BRODEAU , *lettre A. chap.*
4. lett. D. chap. 1.

Journal des Audiences tome 5. liv.
4. chap. 3. liv. II. ch. 5.

Arrêtez de Lamoignon , *ibidem.*

XXXVI.

Les Coutumes d'Anjou & du
Maine défendent de rien donner
à son bâtard par Testament ni par
Donation entre-vifs , si ce n'est

334

Regles

avec tradition réelle ; mais cette disposition n'exclut pas les alimens qui sont dûs aux Bâtards en tous cas.

Anjou, art. 345.

Maine, art. 357.

LOUET & BRODEAU, *lettre A.*
chap. 4.

Journal des Audiences, *tome 5. liv.*
4. chap. 3. liv. II. chap. 5.

XXXVII.

La quotité des biens dont il est permis de disposer par Testament au profit de personnes capables de recevoir, est réglée différemment par les Coutumes des lieux qu'il faut suivre. A Paris, on ne peut donner par Testament que les meubles, acquêts & quint des propres. En Anjou & au Maine, les meubles & acquêts & tiers des propres, lorsqu'il n'y a point d'enfants.

Paris, art. 292.

Anjou, art. 321.

XXXVIII.

Par le Droit Romain, il y avoit beaucoup de difference entre le Testament & le Codicile. Il y en a peu dans notre Droit François. selon lequel l'institution d'heritier n'est pas nécessaire pour la validité d'un Testament , & qui desire les mêmes solemnitez pour le Codicile que pour le Testament : cependant dans l'usage commun, nous appelons Codicile une declaration de dernière volonté postérieure au Testament, par laquelle en y changeant, ajoutant ou diminuant quelque chose, on le confirme pour le surplus.

LOYSER, des Testamens, Reg. 1.

Paris, art. 299.

Commentateurs sur cet article.

Anjou, art. 271.

XXXIX.

Pour la validité d'un Testament

ou Codicile , il n'est pas nécessaire de nommer des Executeurs testamentaires. Cette sage précaution est de prudence & de conseil, & non d'obligation ou de nécessité.

Ubique passim.

XL.

On peut nommer un ou plusieurs Executeurs testamentaires. S'ils sont plusieurs , il y a entr'eux une espece de solidité ; si l'un refuse la charge, les autres la feront pour le tout. En chaque fait particulier, l'un peut agir pour tous , & être convenu & assigné pour tous. Un seul néanmoins ne peut s'attribuer toute l'execution au préjudice des autres , ils doivent agir de concert sans émulation , mais la contradiction des uns , ne peut empêcher les autres d'accomplir l'intention du défunt. Ils ne sont pastenus solidiairement de leur gestion , ch-

cun

du Droit François. 337
cun n'est tenu & comptable que de
ce qu'il a geré.

*Commentateurs sur l'article 297. de
Paris.*

DUPINEAU, *sur l'art. 247. d'Anjou.*

*Arrêtez de Lamoignon, des Executeurs
testamentaires, art. 1. & 5.*

XLI.

Le premier soin des Executeurs
testamentaires est de faire inven-
taire des biens & titres du défunt,
les Heritiers presents ou duement
appelez.

Paris, art. 297.

Maine, art. 291.

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 6.

XLII.

Les Executeurs testamentaires
sont saisis pendant l'an & jour,
d'une partie des biens du Testa-
teur, pour les employer à l'execu-
tion de son Testament : sçavoir, à
Paris, & en la plûpart des autres
Coûtumes, de ses meubles & effets
mobiliaires. En Anjou & au Maine,

P.

338

Regles
de ses meubles & acquêts , & à dé-
faut de meubles & acquêts du tiers
des propres.

Paris, art. 297.

Anjou, art. 274.

Maine, art. 291.

LoySEL, des Testamens, Reg. 15.

XLIII.

L'an & jour des Executeurs testa-
mentaires doit être utile ; & ne
commence à courir que du jour
qu'ils ont eu les effets du défunt en
leur disposition , en déduisant le
temps des Procès sur la validité du
Testament, des oppositions & con-
testations qui en ont empêché l'e-
xécution.

*Commentateurs sur l'article 297. de
Paris.*

ArresteZ de Lamoignon, ibid. art. 10.

XLIV.

Les offres faites par les Heritiers
d'executer le Testament , même
d'en donner caution , ne doivent
pas empêcher que les Executeurs

du Droit François. 339
testamentaires , ne soient faisis , ni
l'exercice de leurs fonctions.

*Procès verbaux de réformation des
Coutumes d'Anjou , art. 274. &
du Maine , art. 291.*

XLV.

Les Executeurs testamentaires peuvent d'office , & sans la participation des Heritiers , payer les frais funeraires , Services & Obits ; mais ils ne peuvent faire délivrance des legs que du consentement des Heritiers , ou eux duement assignez pour le voir faire.

Anjou , art. 274.

Maine , art. 291.

Coquille , Quest. 229.

C H A P I T R E IV.

Des Exheredations.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUOIQUE l'institution d'Heritier n'ait pas lieu en Pays coutumier, les Exheredations, aux termes de Droit, y sont reçues & autorisées.

Anjou, art. 271.

Maine, 303.

Loudun, chap. 25. art. 12.

Commentat. sur l'art. 299. de Paris.

II.

Les Exheredations ne sont pas arbitraires ; elles ne peuvent être faites que pour des causes légitimes & veritables , exprimées dans l'Acte.

Nov. 115. de Justinien.

*RICARD, des Donations, part. 3.
ch. 8. sect. 4:*

Commentat. sur l'art. 299. de Paris.

III.

Elles peuvent être faites par Testament , ou par un Acte simple entre-vifs.

RICARD , & Commentat. *ibid.*

*Journal des Audiences , tome I. liv.
3. ch. 52.*

IV.

Aux causes pour lesquelles les peres & meres peuvent , felon le Droit Romain , desheriter leurs enfans , nos Ordonnances en ont ajouté de nouvelles , ou expliqué les anciennes.

Infrà.

V.

Si les enfans de famille , les filles avant l'âge de vingt-cinq ans , les mâles avant l'âge de trente ans accomplis , se marient à l'insçû & sans le consentement exprès de leurs peres & meres , ils en peuvent être desheritez.

Ordonnance de 1556. & 1639.

Et du mois du Mars 1697.

P iiij

Regles
V I.

Si les filles ou veuves, après l'âge de vingt-cinq ans, ou les mâles après l'âge de trente ans, se marient sans avoir requis par écrit le consentement de leurs peres & meres, ils en peuvent être desheritez.

Ibidem.

VII.

Un fils desherité par son pere, n'a pas droit de prétendre ni légitimes, ni alimens sur sa succession.

LOUET & BRODEAU, *lettre A. ch. 4.*
Journal des Audiences, tomè 1. liv.
2. chap. 29.

LOYSEL, *Opuscules, page 392.*

VIII.

Les Exheredations, comme peu favorables, ne peuvent être étendues hors leurs cas précis ; le fils ne peut être desherité après sa mort, ni les petits-enfans pour la faute de leur pere.

LOYSSEL, *Opuscules*, 373.

MONTHOLON, art. 31.

ROBERT, *liv. 2. chap. 9.*

LE VEST, *Arrêt 148.*

IX.

Les Exheredations peuvent être révoquées par toutes sortes d'Actes d'une volonté contraire : par la réconciliation du fils desherité avec son pere , & par de simples témoignages d'amitié & de bienveillance, d'où on peut inferer cette réconciliation ; mais il faut distinguer la conciliation parfaite d'un simple pardon que le pere peut accorder à son fils , pour satisfaire aux devoirs du Chrstianisme. Ce dernier remet l'offense personnelle , & ne révoque pas la peine publique de l'Exheredation.

Arrêts notables , chap. 45.

LOYSSEL, *Opuscules*, *ibid.*

RICARD, *des Donations.*

Journal des Audiences, *tome 5. livr.*

II. c. 14.

Les enfans peuvent desheriter leurs peres & meres pour les huit causes marquées en Droit , & non pour celles qui regardent simplement les mœurs ; les enfans ne pouvant être les censeurs & les juges des mœurs de leurs peres & meres.

*Nov. 115. de Justinien.
Les Docteurs sur cette Loi.*

Les Heritiers collateraux peuvent être desheritez pour les mêmes causes que les enfans ; mais il faut que la cause soit veritable , du nombre de celles qui sont exprimées dans le Droit , & énoncées dans l'Acte d'exheredation.

Commentateurs sur l'article 299. de Paris.

Journal des Audiences , tome 1. liv. 1. chap. 34. liv. 2. chap. 135.

CHAPITRE V.

*Des Substitutions & Fidei-
Commissaires.*

ARTICLE PREMIER.

EN Pays coutumier , on peut substituer tout ce qu'il est permis de donner.

RICARD , *des Substitutions.*

BRODEAU sur LOUET , *lettre S.*
chap. 9.

II.

Regulierement les meubles ne peuvent être substituez , parce qu'ils se consument par l'usage. On excepte de cette regle les piergeries de grand prix , & les meubles précieux des grandes maisons.

Ordonnance de 1629. art. 125.

*Journal du Palais , tom. 6. pag. 22.
de l'édition in 4°. & pag. 856. dans
le tome de l'édit. in fol. de 1701.*

P Y

III.

Les Substitutions peuvent être faites par toutes sortes d'Actes, par Contrats de mariages, par Testaments, par Donations simples.

LOUET & BRODEAU, lettre S. ch. 9.
Journal du Palais, tome 6. pag. 117.
de l'édition in 4°. & page 912. du
1. tome de l'édition in folio de 1701.

RICARD, des Substitutions, p. 268.

IV.

Dans les Substitutions faites en ligne directe descendante par le père à son fils, ou par l'ayeul à son petit-fils ; il faut suppléer la condition : *au cas qu'ils décedent sans enfans*. En sorte que si le fils ou le petit-fils laissent des enfans, la Substitution est anéantie.

Leg. Cum avus 102. ff. de Condit.
& demonstrat.

Leg. 6. §. Cum autem. cod. de Instit.
& de Substit.

RICARD, des Substitutions, p. 403.

du Droit François. 347
Arrêtez de Lamoignon, des Fidei-
Commis, art. 38.

V.

L'esperance de la Substitution ne se transmet point aux Heritiers du substitué , quand ils ne sont point compris dans la Substitution , & que le substitué ; decede avant l'ouverture de la Substitution , si ce n'est que cette transmission se présume de l'intention du Testateur.

LOUET & BRODEAU , lett. S. ch. 2
RICARD , *ibid. page 383.*

VI.

Les Substitutions doivent être renfermées dans leurs cas précis , sans extension d'un cas à un autre , ni d'une personne à une autre : ainsi les enfants du substitué qui ne peuvent recueillir les biens substituez par voie de transmission , n'y peuvent venir par voie de représenta-

P vij

tion , à moins qu'il ne paroisse par l'intention expresse ou tacite du Testateur, qu'il a voulu suivre dans la Substitution l'ordre des Successions.

LOUET & BRODEAU , *ibid.*

RICARD , *ibid. page 389.*

*Journal des Audiences , tome 5. liv.
6. chap. 6. liv. 15. chap. 9.*

VII.

La question est grande de sçavoir , si les enfans employez dans la condition sont présumez compris dans la disposition & substituez ; la décision en dépend des termes de la substitution , & de l'intention présumée du Testateur.

LOUET & BRODEAU , *lettre C. chap.*

45.

LE PRESTRE , *Cent. 1. chap. 70.*

COQUILLE , *Quest. 166.*

*Journal des Audiences , tome 2. liv.
1. chap. 54. liv. 8. chap. 17.*

RICARD , *ibid. page 341.*

VIII.

Les Substitutions graduelles & perpetuelles faites avant l'Ordonnance d'Orleans , sont réduites à quatre degrez ; & celles faites depuis , sont réduites à deux degrez ; en ce non compris le premier institué Donataire ou Legataire.

Ordonnance d'Orleans , art. 59.

Ordonnance de Moulins art. 57.

IX.

Il est permis de faire des Substitutions perpetuelles des Duchez-Pairies , sans qu'elles soient sujettes aux réductions des Ordonnances d'Orleans & de Moulins.

Edits de 1711. pour les Duchez-Pairies.

X.

La question de sçavoir , si une Substitution est faite avant ou après l'Ordonnance d'Orleans en 1560. ne se regle pas par la date du Testament , mais par le jour du décès du Testateur.

*Journal des Audiences, tome 2. liv.
2. ch. 35. tome 3. liv. 9. ch. 4.*

XI.

Pour remplir les degrez marquez par les Ordonnances d'Orleans & de Moulins, il faut que le substitué ait recueilli avec effet les biens substituez ; ensorte que celui qui étoit appellé à la Substitution , & qui est decedé avant qu'elle ait été ouverte à son profit ; ou qui depuis l'ouverture de la Substitution y a formellement renoncé , ou est mort avant que d'en avoir demandé la délivrance , n'est point compté au nombre des substituez.

EXPILLY, part. 2. chap. 124.

RICARD, des Substitutions, part. 413.

*Arrêtez de Lamoignon , des Eidei-
Commis , art. II.*

XII.

Dans les Substitutions , les degrez se comptent par tête & non

par souches ou generations , quand les substituez sont appellez successivement les uns après les autres ; mais si plusieurs personnes sont appellées concurremment à une Substitution : ils ne sont tous ensemble regardez que comme un tête , & ne font qu'un degré .

Ordonnance de 1629. art. 124.

RICARD , ibid. pag. 425. & 426.

*Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 43^e.
& 42.*

XIII.

Parce que le principal effet des Substitutions est d'empêcher l'institué Donataire ou Legataire & le premier Substitué , d'aliéner ou d'hipothéquer les biens substituez , il est du bon ordre qu'elles soient publiques & notoires ; & pour cela elles doivent être insinuées aux Greffes des Insinuations , & publiées dans les Jurisdicitions Roya-

352

Regles

les du domicile du Donateur ou Testateur , & de la situation des choses substituées , à peine de nullité.

Ordonnance de Moulins , art. 51.

RICARD , *ibid. page 500.*

Arrêtez de Lamoignon , ibid. art. 44.

Edit des Insinuations Laïques de 1703.

XIV.

Ces publications & insinuations doivent être faites dans les six mois à compter du jour & date des Actes entre-vifs qui contiennent les Substitutions , ou du jour du décès du Testateur , si elles sont faites par Testament ; & en ce cas elles ont un effet rétroactif pour révoquer les aliénations intermédiaires.

Ordonnance de Moulins , ibid.

RICARD , *ibid. page 507.*

XV.

On peut , après les six mois & en tout tems , insinuer & publier les

substitutions ; & ces insinuations & publications sont valables , pour empêcher les aliénations postérieures ; mais elles n'ont point d'effet rétroactif , pour révoquer les aliénations précédentes.

RICARD , *ibid. page 507.*
Déclaration du 17. Novemb. 1690.

XVI.

Le défaut d'insinuation & de publication des Substitutions peut être objeté valablement par les Crédanciers & tiers Acquereurs, qui ont contracté de bonne foi avec ceux qui étoient chargés de restituer ; mais ce défaut ne peut être objeté par l'Héritier ou Legataire chargé de la Substitution , ni par leurs Héritiers ou ayants cause , parce qu'ils sont eux - même garands de ce défaut.

LOUET & BRODEAU , *lettre S. ch. 3.*
LE PRESTRE , Cent. 2. chap. 17.

BOOUUIER, *lettre C. chap. 8.*

MONTHOLON, *chap. 20. & 21.*

Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 46.

XVII.

Les Mineurs substitez ne peuvent se faire restituer contre le défaut d'insinuation & de publication des Substitutions faites à leur profit, qui sont nulles parce défaut à l'égard des Cr  anciers & tiers Acquereurs ; sauf le recours desdits Mineurs contre leurs Tuteurs & autres obligez , à faire lesdites insinuations & publications.

RICARD, *ibid pag. 504. & 505.*

BRODEAU sur LOUET, *lettre S. ch. 3.*

*Journal des Audiences, tome 4. liv. 3.
chap. 10.*

XVIII.

L'hipotheque de ce recours viendra contre le Tuteur , du jour de l'institution de la tutelle ; & contre l'Heritier ou Donataire chargé de restituer du jour de l'aliénation des biens substitez.

du Droit François. 355
Journal du Palais, tom. 6. page 81.
de l'édit. in 4°. & page 643. du 1.
tome de l'édit. in fol. de 1701.

XIX.

Nonobstant la prohibition d'aliéner les biens substituez, la Veuve de l'Heritier ou du Donataire chargé de restituer pourra prendre sa Dot & son Douaire sur les biens substituez subsidiairement, & à défaut des biens libres.

LOUET & BRODEAU, *lettre D. chap.*
21.

RICARD, *ibid. p. 487.*

XX.

Cette maxime a lieu dans la ligne collaterale ainsi que dans la directe, principalement lorsque les enfants de l'institué ou du Donataire sont substituez.

Journal du Palais, tom. 6. p. 107.
de l'édit. in 4°. & page 621. du 1.
tome de l'édit. in fol. de 1701.

XXI.

Ce privilège de la Veuve doit

356

Regles

être restraint au premier degré de Substitution ; & n'a pas lieu , si le mari a été rempli de sa légitime avant la Substitution.

BRODEAU , *ibid.*

Journal des Audiences , tome 5. liv. 8. chap. 10.

XXII.

La légitime coutumiere ne peut être substituée , & l'Heritier institué ou *ab intestat* la retiendra , ou ce qui manque pour la remplir , sur les biens substituez , par forme de distraction ; mais en Pays coutumier nous n'avons pas reçû la quarte trébellianique , ni la falcidie.

Journal du Palais , tome 6. pag. 117.

& 199. de l'édit. in 4°. & pag. 221.

& 912. de l'édit. in fol. de 1701.

RICARD , *des Substitutions , p. 524.*

Arrestez de Lamoignon , ibid. art. 49.

XXIII.

A Paris , il y a trois sortes de légitimes. La première est en faveur

des enfans , & consiste en la moitié de la portion hereditaire de chacun des enfans. La seconde aussi en faveur des enfans , & consiste dans le Douaire qui leur est propre. La troisième est en faveur des collatéraux , & consiste dans les quatre quints des propres : mais elle n'a lieu que pour réduire les dispositions testamentaires.

Paris , art. 248. 249. 295. & 298.

Commentateurs , ibidem.

XXIV.

En Anjou & au Maine , on reconnoît deux sortes de légitimes. La première en faveur des collatéraux , & consiste dans les deux tiers des propres , qu'on peut distraire de toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires. La seconde en faveur des enfans , au cas des Substitutions faites par les ayeuls ou ayeules , au profit de leurs petits-

358

Regles
**enfans , & doit être réglée par la
disposition de l'art. 298. de la Coû-
tume de Paris.**

*Journal des Audiences , tome 1. liv. 1.
chap. 27. tome 3. liv. 8. chap. 17.*

XXV.

**La Substitution la plus favorable
est celle qui est faite par les ayeuls
ou ayeules , au profit de leurs petit-
enfans , lorsque leurs enfans sont
dissipateurs & de mauvaise condu-
te , afin de pourvoir à la subsistance
de leurs petits-enfans , & conser-
ver à leur familles une partie de
leurs biens. Pour les rendre vala-
bles il faut deux conditions : que
la dissipation soit véritable , & que
cette clause soit expressément mar-
quée dans l'Acte de Substitution.**

**Leg. 16. ff. de Curator. furioso , &c.
Les Docteurs sur cette Loi.**

**RICARD , des Substitutions , pag. 525.
& suiv.**

Infrà.

XXVI.

Lorsque dans ces sortes de Substitutions les pères & mères , en substituant leurs petits-enfants , ont réservé à leurs enfants l'usufruit de leur portion hereditaire pour toute légitime , les enfants ne peuvent en demander d'autre ni se plaindre ; mais s'il y a des Créanciers antérieurs & de bonne foi , ils peuvent demander la distraction de la légitime en corps hereditaires .

*Journal des Audiences , tome 1. liv. 5.
chap. 15. liv. 2. chap. 146.*

*Journal du Palais , tome 3. p. 445.
de l'édition in 4°. & pag. 156. du 1.
tome de l'édition in fol. de 1701.*

*CHOPIN , sur Anjou , liv. 3. titre du
Douaire , n. 17.*

*Journal des Audiences , tome 2. liv.
8. chap. 17. tome 3. liv. 1. chap. 28.
liv. 8. chap. 17.*

Journal du Palais , tome 6. p. 117.